

Date Printed: 10/28/2008

---

JTS Box Number: IFES\_1

Tab Number: 32

Document Title: Evaluation Pre-Electorale Technique:  
Republique du Benin, 23 November - 9

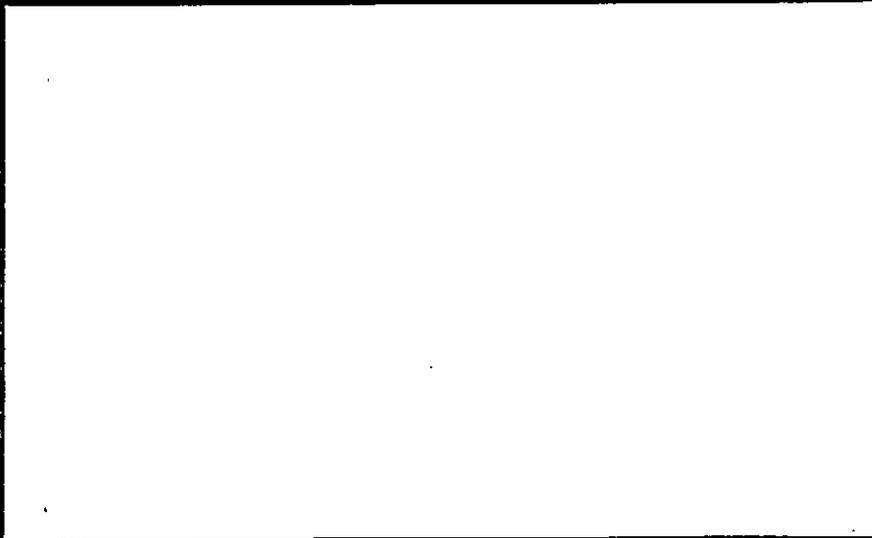
Document Date: 1998

Document Country: Benin

IFES ID: R01531



\* 7 6 C D 2 B 6 F - E B 0 C - 4 D A 8 - A 6 1 A - C 4 B F F 6 F 8 A A F 3 \*



International  
Foundation  
for Election  
Systems

***DO NOT REMOVE FROM  
IFES RESOURCE CENTER!***



## ÉVALUATION PRÉ-ÉLECTORALE TECHNIQUE RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

23 NOVEMBRE - 9 DÉCEMBRE 1997

### Membres de la délégation:

Linda Trudel, consultante  
Jean Baillargeon, consultant  
Carol Dallaire, consultant  
Mara Posner, Chargée de Programme, Afrique et Proche Orient/IFES

Rapport rédigé en Janvier 1998. Ce projet a été réalisé avec le concours de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID). Les particuliers et les organismes sont autorisés à citer les renseignements contenus dans ce rapport, à condition toutefois d'en indiquer clairement l'auteur, IFES.

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION		Barbara Boggs	Victor Kamber	William R. Sweeney, Jr.	DIRECTEURS EMERITES
Charles T. Manatt Président du Conseil	Patricia Hutar Secrétaire	Dame Eugenia Charles (Dominica)	Peter G. Kelly	Leon J. Weil	James M. Cannon
David R. Jones Vice Président	Joseph Napolitan Trésorier	Judy G. Fernald	Maureen A. Kindel	Richard W. Soudriette Président	Richard M. Scammon
		William J. Hybl	Jean-Pierre Kingsley (Canada)	Randal C. Teague Conseil	Peter McPherson
					DIRECTEUR HONORAIRE Mrs. F. Clifton White

## Remerciements

L'équipe de la *Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux (IFES)*, qui a séjourné au Bénin du 23 novembre au 9 décembre 1997, tient particulièrement à remercier le personnel de la Division "Démocratie et bonne gouvernance" de l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID) à Cotonou pour son appui logistique et ses judicieux conseils.

Nos remerciements s'adressent également à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, son Excellence, John M. Yates et au Premier Conseiller, Samuel Brock.

Notre mission a été fructueuse grâce à nos interlocuteurs Béninois qui nous ont exprimé franchement leurs opinions et nous ont accueillis avec chaleur. Nous leur sommes particulièrement reconnaissants pour le temps qu'ils nous ont consacré ainsi que pour les documents qu'ils ont mis à notre disposition.

Enfin, nous remercions les représentants de la communauté internationale que nous avons rencontrés et leur savons gré d'avoir partagé avec nous leur analyse du contexte électoral béninois.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1</b>	Synthèse .....	1
<b>Chapitre 2</b>	Introduction au Projet IFES .....	4
	A. Objectifs .....	4
	B. Activités de la délégation IFES .....	4
	C. Evaluation de la mission et prochaines étapes .....	6
<b>Chapitre 3</b>	Bénin: contexte historique et électoral .....	7
	A. La longue marche vers la démocratie .....	7
	B. L'ouverture démocratique .....	7
	C. La consolidation démocratique .....	8
	D. La démocratie: plus près du citoyen .....	9
<b>Chapitre 4</b>	Analyse des structures institutionnelles et de l'organisation des élections législatives de 1995 et présidentielles de 1996 .....	10
	A. Cadre juridique et institutionnel .....	10
	B. Mise en place, composition de la CENA et réajustement des attributions de la Cour Constitutionnelle et du MISAT .....	11
	C. L'établissement de la liste électorale .....	13
	D. Calendrier et ressources .....	16
	E. Autonomie administrative et structures/coordination .....	18
	F. Logistique, matériel et formation .....	19
	G. Compilation, transmission et proclamation des résultats .....	20
	H. La sensibilisation et l'information .....	21
	I. Capacité des institutions judiciaires de trancher les conflits et griefs afférents au scrutin .....	22
	J. La communauté internationale .....	23
<b>Chapitre 5</b>	Analyse des structures institutionnelles et préparatifs techniques en vue des élections communales et municipales en 1998 .....	24
	A. Cadre juridique et institutionnel .....	24
	B. Etablissement des listes électorales .....	25
	C. Les préparatifs matériels .....	26
	D. Sensibilisation et information .....	27
	E. La communauté internationale .....	27

<b>Chapitre 6</b>	<b>Recommandations</b> .....	<b>28</b>
	A. Cadre juridique et institutionnel .....	28
	B. Création d'une CENA avec Secrétariat permanent .....	28
	C. La liste électorale .....	31
	D. Logistique, matériel et formation .....	33
	E. Compilation, transmission et proclamation des résultats .....	34
	F. La société civile .....	34
	G. La communauté internationale .....	35
	H. Calendrier électoral .....	36
<b>Chapitre 7</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>38</b>

### **Annexes**

1. Liste des personnes rencontrées par IFES du 23 novembre au 9 décembre 1997
2. Constitution du Bénin (1990)
3. Code électoral du Bénin
4. Projet de Loi portant Régime Electoral Communal et Municipal en République du Bénin
5. Organigramme de la CENA
6. Principes, fonctionnement et organisation de la liste électorale permanente informatisée
7. Exemple d'un bulletin unique fictif de la République du Bénin et usage d'un même genre de bulletin

---

## Chapitre 1

### Synthèse

---

La Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux (IFES), à la demande de l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID), a entrepris une mission exploratoire d'assistance technique aux élections municipales et législatives qui auront lieu, au Bénin, au cours de l'année 1998 pour les premières, et en février 1999 pour les secondes. Ce projet financé par USAID, par l'intermédiaire du Consortium pour le Renforcement des Élections et des Processus Électoraux (CEPPS), avait comme objectif d'évaluer l'état des institutions et mécanismes responsables de la conduite de ces élections, de mesurer et d'apprécier les voies et moyens disponibles ainsi que les besoins indispensables à la conduite et à l'administration de ces scrutins.

Pour parfaire sa mission, IFES a délégué une équipe de quatre personnes qui s'est rendue sur place, du 23 Novembre au 9 Décembre 1997, et a effectué un examen du cadre institutionnel et juridique des élections au Bénin, ainsi qu'une appréciation des leçons tirées par la Commission Électorale Nationale Autonome, (CENA), sur l'organisation et la gestion des élections législatives et présidentielles de 1995 et 1996.

La délégation s'est aussi penchée sur les mécanismes de résolution des conflits engendrés par les scrutins, l'état du matériel, la logistique et la préparation technique, la capacité de la société civile à stimuler l'intérêt et la participation du public aux élections.

Ainsi, dans la foulée de nombreuses et importantes réflexions entreprises par le Bénin sur son comportement électoral, IFES s'est attachée à identifier, au cours de ses rencontres avec un vaste éventail d'interlocuteurs intéressés, certaines faiblesses, insuffisances et difficultés grevant le processus, en vue de proposer des solutions pratiques capables d'en accroître l'efficacité et ainsi assurer la transparence des scrutins de même que la confiance du public dans ses institutions, ses élus, ses pratiques et ses mécanismes électoraux.

IFES s'est appliquée, au cours de son séjour à Cotonou, dans la capitale administrative de Porto-Novo ainsi que dans son périple dans le nord du pays - Parakou, Natitingou - à multiplier les

rencontres avec le plus grand nombre possible d'interlocuteurs: institutions, Gouvernement,<sup>1</sup> parlementaires, fonctionnaires, ONG, groupements de femmes, chefs traditionnels,<sup>2</sup> professionnels, universitaires, journalistes, communauté internationale, etc. (Voir Annexe 1).

Le principal objectif du projet d'IFES au soutien du processus électoral s'accompagne aussi d'un support technique aux groupes de la société civile de même qu'à la communauté internationale en matière de formation des agents électoraux et d'éducation civique.

La Constitution et les lois électorales prévoyant l'existence de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et confiant la surveillance des élections présidentielles et législatives à la Cour Constitutionnelle sont les instruments fondamentaux régissant les élections au Bénin. Bien que destinée à assurer un déroulement démocratique des élections, l'application de cette législation à cause notamment d'un partage imprécis des responsabilités avec le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration Territoriale (MISAT) a occasionné certains casse-tête, lors des scrutins de 1995 et 1996, casse-tête qui auraient pu être facilement évités.

Le projet de loi sur la décentralisation portant sur les élections communales et municipales risque d'accentuer les difficultés dans ce domaine plutôt que de les atténuer. En effet, l'absence d'une autorité centrale indépendante, telle la CENA au profit du MISAT, le dédoublement sous d'autres appellations de la structure des mécanismes locaux et régionaux (dont la compétence s'appliquera même en matière électorale), privés de surcroît de l'expérience des élections développée jusqu'ici par des institutions qui ont fait leurs preuves, risquent d'ajouter à la confusion si le gouvernement du Bénin ne porte pas une attention spéciale à une uniformisation de son code électoral.

A la suite de ses observations, IFES estime que l'administration des élections au Bénin pourrait être grandement facilitée si le gouvernement béninois adoptait les mesures suivantes:

- ▶ Uniformisation de son code électoral.
- ▶ Désignation d'une seule autorité électorale - la CENA - et mise sur pied d'une structure

---

<sup>1</sup> IFES a eu l'insigne honneur et le privilège d'une rencontre avec le Premier Ministre, Monsieur Adrien Houngbedji, les Présidents des Groupes Parlementaires, la Présidente de la Cour Constitutionnelle ainsi que le Président de la Cour Suprême.

<sup>2</sup> Concernant les chefs traditionnels, IFES s'étonne que ces derniers, exclus, dans un passé révolu, soient encore ignorés de l'État béninois et qu'après ces années, celui-ci ne leur ait encore trouvé aucun rôle ou fonction tant soit peu officiel dans la vie béninoise, se privant ainsi peut-être d'une source appréciable ou d'une contribution importante sur les enjeux des grandes questions de société - règlement des conflits, organisation communautaire, communication avec la population, éducation du public etc. Il est en effet apparu à IFES au fil de plusieurs témoignages diversifiés qu'elle a recueillis sur l'influence considérable des chefs traditionnels sur la population, que l'État aurait avantage à développer et intensifier ses liens avec eux et s'en faire des alliés dans les réformes qu'il préconise, en leur donnant voix au chapitre et en leur accordant la place qui leur revient dans la vie de la nation.

unifiée des divers mécanismes électoraux.

- ▶ Prise en charge par la CENA de toutes les responsabilités afférentes à la préparation des élections et la conduite des scrutins, incluant la confection et le maintien des listes électorales, la formation des agents électoraux et les campagnes d'éducation civique, l'élaboration, la composition, la distribution et la conservation du matériel électoral, la compilation et la diffusion des résultats des scrutins.
- ▶ Mise sur pied d'une CENA avec un Secrétariat Permanent capable et ayant les moyens d'assurer la continuité du processus électoral.

Il importe en effet, selon IFES, de réfléchir dès maintenant aux dispositions à prendre et d'établir un plan d'action axé sur la nécessité de : (1) **coordonner** les tâches des différents organes électoraux, (2) **rationaliser les ressources**, (3) **doter** le pays d'une liste électorale permanente, en **centraliser** la confection et l'**informatiser** en y consacrant les ressources humaines et financières nécessaires, (4) **affecter** à cette fin, l'expertise et les services technologiques de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSEA) à la CENA, (5) **stimuler** la concertation et la coordination des activités des ONG qui se consacrent aux activités électorales, et (6) **évaluer** d'avance le soutien en ressources humaines et en support technique que la communauté internationale est disposée à fournir en vue des prochaines élections, législatives autant que communales et municipales.

Le présent rapport et les recommandations qu'il contient ont comme but d'aider le gouvernement du Bénin, ses institutions électorales, ses parlementaires, les partis politiques, les représentants de la société civile et la communauté internationale à unir leurs efforts en vue de permettre à ce pays de se munir d'une mécanique électorale simple, fonctionnelle et efficace en vue des élections municipales de 1998 et législatives de 1999.

---

## Chapitre 2

### Introduction au Projet IFES

---

La Fondation Internationale pour les Systèmes Electoraux (IFES), à l'appel de l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID) et l'aide financière du Consortium pour le Renforcement des Élections et des Processus Électoraux (CEPPS), a élaboré un projet de soutien technique destiné à appuyer les initiatives du gouvernement béninois, de la communauté internationale ainsi que de la société civile à la préparation et à la conduite des élections communales et municipales de 1998 et législatives de 1999, au Bénin.

#### *A. Objectifs*

Les objectifs assignés à IFES furent, d'abord, d'effectuer une évaluation de l'environnement pré-électoral incluant une étude du cadre institutionnel et juridique, l'état des préparatifs matériels, logistiques et techniques des élections à venir. Ensuite, mesurer l'aptitude de la société civile à faire face à ces préparatifs. Enfin, proposer des recommandations appropriées au renforcement du processus, notamment en ce qui a trait à:

- ▶ la consolidation des institutions et mécanismes électoraux;
- ▶ la coordination des tâches du personnel électoral et la mise sur pied d'une équipe de formateurs des agents recenseurs et membres des bureaux de vote;
- ▶ l'information et la vulgarisation des lois et procédures électorales;
- ▶ l'ajustement des moyens à la disposition de la société civile pour susciter l'intérêt et la participation des électeurs au scrutin;
- ▶ la coordination des efforts de la société civile et de la communauté internationale en ce qui a trait au soutien financier et à l'assistance technique.

#### *B. Activités de la délégation d'IFES*

Pour achever cette mission, IFES s'est ménagée les services de trois experts canadiens de langue française comme consultants, sous la direction d'une chargée de programme de Washington. Ces derniers ont tenu multiples rencontres et entretiens avec tous les milieux concernés au cours desquels ils ont obtenu renseignements et avis des plus divers qui toutefois ont tous présenté un rare consensus, notamment sur les besoins et les modifications nécessaires à une amélioration et à une consolidation des processus électoraux du pays, notamment:

- ▶ le besoin d'unité et de cohésion des structures, institutions, procédures et mécanismes électoraux;
- ▶ la nécessité d'assurer une continuité ou "mémoire institutionnelle" dans le processus électoral par la création d'un Secrétariat permanent capable de soutenir une institution comme la CENA entre les élections;
- ▶ la nécessité de la CENA, considérée comme une institution essentielle à la sauvegarde et au maintien de la démocratie au Bénin. Il faudrait toutefois la désigner et en nommer les membres suffisamment à l'avance en sorte qu'elle soit tout-à-fait fonctionnelle à la venue des élections;
- ▶ la haute crédibilité qu'a su instaurer la Cour constitutionnelle en matière électorale avec l'espoir que subsistera la tradition qu'elle a développée lorsque ses membres actuels seront remplacés;
- ▶ le mérite et le sens de la responsabilité des représentants de la société civile dans leur oeuvre en matière électorale malgré leur poids politique mitigé et le peu d'empressement des autorités à leur conférer toute l'attention qu'ils méritent et à en faire de véritables partenaires dans le déroulement du processus électoral;
- ▶ la nécessité de convaincre les groupements de la société civile à unir et coordonner leurs efforts et leurs rôles avec ceux de la communauté internationale;
- ▶ l'importance pour les autorités gouvernementales de prévoir et de faire connaître à temps à la communauté internationale leurs besoins d'aide et d'assistance technique en matière électorale;
- ▶ les carences en matière de formation des agents électoraux, de soutien au personnel des bureaux de vote;
- ▶ les insuffisances concernant la mise en place d'un registre d'état civil ainsi que d'une liste permanente des électeurs, basée sur une carte nationale d'identité fiable propre à éviter la fraude;
- ▶ l'importance d'un bulletin de vote unique propre à assurer la confidentialité et le déroulement efficace du vote et à conjurer l'achat des consciences, etc.;

Toutes suggestions propres à améliorer le processus électoral et qui ont convaincu IFES, sur la base de cette évaluation, à entreprendre la deuxième phase de son projet.

### *C. Evaluation de la mission et prochaines étapes*

La mission d' IFES fut la bienvenue partout et l'ensemble des interlocuteurs ont fait remarquer qu'elle survenait à point et servirait à amorcer la réflexion et le débat. Il y a espoir que les recommandations d'appoint qu'elle propose seront prises au sérieux et que les autorités feront diligence pour adopter des modifications législatives nécessaires permettant de prendre les mesures et les moyens propres à faciliter le déroulement des scrutins à venir.

IFES entend donner suite à cette évaluation en envoyant sur place, au cours du premier trimestre de 1998, un expert technique capable de conseiller les autorités et les groupes de la société civile afin de faire converger leurs efforts avec ceux de la communauté internationale au succès des prochains scrutins. Cela impliquera de la part d' IFES un appui aux initiatives entreprises par chacun en vue de la révision des lois et règlements électoraux, la formation des agents de scrutin ainsi que de l'éducation civique. Au besoin, IFES pourra aussi apporter une contribution matérielle tant aux élections communales que législatives. Cette aide sera fonction de l'évolution des démarches entreprises par les autorités pour améliorer le processus électoral, selon les critères de transparence et d'efficacité propres à favoriser la confiance du public envers ses leaders et ses institutions. La durée et la teneur du support fourni par IFES dépendront aussi des fonds dont elle pourra disposer.

---

## Chapitre 3

### Bénin: contexte historique et électoral

---

#### A. *La longue marche vers la démocratie*

C'est en 1960 que le Dahomey, (aujourd'hui le Bénin), déclarait son indépendance de la France. Au cours des douze années qui suivirent, les conflits personnels et régionaux donnèrent lieu à cinq coups d'Etat et à quelques courts régimes dirigés par des civils.

Le 26 octobre 1972, le Général Mathieu Kérékou renversait le gouvernement civil et mettait en place le Conseil militaire et révolutionnaire avec représentation paritaire des régions. En 1974, le Président Kérékou annonçait que le Dahomey embrasserait dorénavant la doctrine marxiste-léniniste. En 1975, le Dahomey fut rebaptisé "La République populaire du Bénin" du nom d'un puissant royaume qui existait au 17<sup>ième</sup> siècle dans le golfe de Guinée.

A la fin des années 1980, le Bénin connut une grave crise sociale résultant de la libéralisation de l'économie et d'un programme d'austérité imposé par le Fonds Monétaire International. Néanmoins en 1989, le PRPB (Parti révolutionnaire populaire du Bénin), le parti au pouvoir du Général Kérékou, remportait, sans surprise, le scrutin législatif à liste unique. De même, le Général Kérékou, seul candidat à la Présidence, fut réélu pour une période de cinq ans par l'Assemblée Révolutionnaire.

Suite aux incessantes difficultés des autorités accusées de corruption et à la vive opposition de la population face au programme d'ajustement structurel (P.A.S.) du FMI, le gouvernement réunit pour la première fois, en session extraordinaire, le Comité Central du PRPB, l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et le Conseil exécutif national (Conseil des ministres). Cette réunion du 7 décembre 1989, au cours de laquelle on convoqua la tenue d'une conférence nationale portant sur des changements constitutionnels, suivait l'abandon par les pays d'Europe de l'Est de la doctrine marxiste-léniniste.

#### B. *L'ouverture démocratique*

La Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation eu lieu du 19 au 29 février 1990. La Conférence décida d'annuler la loi fondamentale de 1977; de retirer le mot "populaire" du nom officiel du pays; de dissoudre l'Assemblée et de nommer Nicéphore Soglo, ancien fonctionnaire de la Banque Mondiale, Premier Ministre par intérim. Le Général Kérékou après quelques hésitations

accepta les décisions prises par la Conférence et fut désigné comme chef de l'Etat.

Le 9 mars 1990, le Haut Conseil de la République (HCR) formé de cinquante membres remplaçait l'Assemblée Nationale Révolutionnaire. Trois jours plus tard, un nouveau gouvernement entra en fonction. Le HCR adopta une nouvelle constitution devant être soumise à la consultation populaire.

Ce projet fut proposé à la population par référendum le 2 décembre 1990. 80% des électeurs en approuvèrent les termes. La nouvelle constitution ainsi proclamée instituait un système politique présidentiel multipartiste dans lequel le Président est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. Les députés de l'Assemblée Nationale, pour leur part, se voyaient octroyer un mandat de quatre ans. La Constitution mettait également en place des institutions telles que la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Justice, le Conseil Economique et Social et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

À la suite du référendum constitutionnel, des élections furent organisées. Le deuxième tour des élections législatives du 17 février 1991 ne donna aucune majorité absolue à un des quelques vingt partis en lisse. Par ailleurs, le deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 assura la victoire de Nicéphore Soglo sur Mathieu Kérékou.

Ces dernières élections démontrèrent un profond clivage régional alors que le candidat Soglo ne remportait que 20% des voix de l'électorat du Nord.

### *C. La consolidation démocratique*

Des secondes élections législatives démocratiques furent organisées en mars 1995 et des présidentielles en mars 1996. À ces occasions, l'organisation et les procédures du scrutin furent codifiées dans deux lois électorales: loi 94-013 du 17 janvier 1995 et loi 95-015 du 23 janvier 1996. Aussi, la mise en place d'une Commission Nationale Electorale Autonome pour les élections législatives et présidentielles telle que spécifiée à l'article 36 de la loi électorale du 17 janvier 1995 marquait désormais la volonté des Béninois d'organiser des scrutins crédibles et transparents. Nous analyserons plus loin les performances des deux CENA (1995 et 1996).

Les résultats des législatives donnèrent une majorité aux opposants du Chef de l'Etat, le Président Soglo. Lors des élections présidentielles qui suivirent, huit candidats dont Kérékou, se firent la lutte. Suite au deuxième tour, ce dernier remporta la victoire sur Soglo avec 52.49% des voix. Adrien Houngbedji et Bruno Amouso, candidats malheureux à la Présidence furent, quant à eux, respectivement nommés Premier Ministre et Président de l'Assemblée Nationale.

Avec ces deux élections, l'alternance démocratique au Bénin était assurée de façon pacifique et dans le respect des règles du droit.

*D. La démocratie: plus près du citoyen*

Le Bénin, ayant acquis une expérience démocratique certaine, s'est attelé à décentraliser ses structures administratives. La décentralisation contenue dans cinq projets de loi, dont deux font actuellement l'objet d'une deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, devrait se matérialiser avec la tenue des élections municipales prévues pour 1998. La décentralisation prévoit la mise en place de conseils communaux dont les membres seront élus par la population.

Pour la première fois, le choix des électrices et des électeurs aura une portée directe sur les orientations socio-économiques de leurs municipalités.

---

## Chapitre 4

### Analyse des structures institutionnelles et de l'organisation des élections législatives de 1995 et présidentielles de 1996

---

IFES a été en mesure de constater que les Béninoises et les Béninois s'entendent sur les maux qui ont miné les derniers processus électoraux au Bénin: précipitation, faiblesses de la CENA, absence d'une structure-relais entre deux élections, articles du code électoral impraticables, etc.

Cependant, force est de constater que, malgré des esquisses de solutions, des recommandations formulées et la tenue de séminaires, peu de progrès ont été accomplis depuis mars 1996. IFES a consulté plusieurs rapports et recommandations sur les élections qui n'ont eu aucune suite. Ainsi, entre autres, les CENA 1995 et 1996 et GERDDES/Afrique ont produit des rapports précis sur les problèmes rencontrés dans l'organisation des élections mais leurs recommandations sont demeurées lettre morte.

Au cours de l'automne 1996, un projet de décret portant sur la création, la composition, les attributions et le fonctionnement du Secrétariat Transitoire Inter-Commissions Electorales Nationales (Inter-CENA) a été soumis en Conseil des ministres par le ministre du MISAT. Cette initiative heureuse a été mise sur les tablettes.

Le présent chapitre reprend en grande partie les commentaires quasi-unanimes exprimés aux membres de la délégation ainsi que les propres observations d'IFES. Si, d'ici la tenue des prochaines élections, aucune amélioration n'est apportée à la situation qui a prévalu jusqu'à maintenant, on assistera encore une fois à la répétition des maux maintes fois décriés.

#### *A. Cadre juridique et institutionnel*

##### **Les lois**

Les lois qui gouvernent actuellement les élections nationales au Bénin sont : la loi no 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin (Arts. 58-référendum,-81,117- Cour constitutionnelle, 131-Cour Suprême ), la loi no:94-013, la loi 94-030 du 17 janvier 1995 concernant les règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale, la loi no: 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, la loi no:90-023 du 13 août 1990 portant Charte des partis

politiques, et la loi 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République, auxquelles s'ajoutent quelques décrets d'application concernant les opérations de vote (Voir Annexes 2 et 3).

- ♦ La législation actuelle entretient une redondance et une diffusion inutiles de prérogatives et pouvoirs en dispersant la gestion des premières à la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA), la Cour constitutionnelle et au Ministère de l'Intérieur (MISAT). Ceci empêche la cohésion nécessaire à une élection bien rodée, cohésion affaiblie par le projet de loi concernant le régime électoral communal et municipal en confiant la gestion de ce dernier au Ministère de l'Intérieur et sa surveillance à la Cour Suprême.

#### ***B. Mise en place, composition de la CENA et réajustement des attributions de la Cour Constitutionnelle et du MISAT***

##### **La CENA**

Malgré les difficultés éprouvées lors des législatives de 1995 et des présidentielles de 1996, la CENA a fait ses preuves et est une institution appelée à demeurer dans le paysage politique du Bénin, du moins dans les circonstances actuelles, car elle a somme toute bien réussi à mettre l'administration des élections à l'abri du Parlement et du gouvernement et à assurer l'indépendance du scrutin, ce pourquoi elle fut d'ailleurs créée.

- ♦ La composition actuelle de la CENA et de ses démembrements, gagnée de haute lutte en vue de conserver un consensus encore fragile dans la société béninoise mériterait une répartition plus équitable et représentative des partis politiques ou groupes parlementaires. Elle devrait également accorder une plus grande place à la société civile et aux femmes en particulier.
- ♦ Les délais trop courts inhérents à la proclamation, à la désignation et à la nomination des membres de la CENA entraînent précipitation et manque de temps dans la préparation ordonnée des élections. La politisation encore trop grande des débats et les affrontements politiques entourant le choix et la nomination des membres provoquent des conflits, frictions et retards inutiles, et compromettent ainsi la confiance nécessaire dont doit jouir la CENA pour mener sa tâche en toute autonomie, impartialité et indépendance.
- ♦ Autre carence, le fait qu'il faille nommer une nouvelle CENA à chaque élection, ce qui empêche la continuité et l'absence d'une "mémoire institutionnelle" d'une élection à l'autre et qu'il faille chaque fois recommencer incessamment le processus.

##### **La Cour Constitutionnelle**

Les interlocuteurs rencontrés consacrent de façon unanime la valeur institutionnelle de la Cour Constitutionnelle, l'attribuant à la qualité, la prestance, la probité, l'impartialité et la sagesse des décisions des juges qui en sont membres. IFES a, en outre, été impressionnée par l'entretien qu'elle

a eu avec sa Présidente.

- ◆ IFES considère qu'en confiant à cette Cour la responsabilité d'arbitre ultime des problèmes, griefs et conflits que peuvent entraîner les élections, le Bénin s'est doté d'un instrument de haute crédibilité et ce, malgré les difficultés de parcours et les critiques dont elle a pu être l'objet lors des élections législatives de 1995 et des présidentielles de 1996 : divergences d'interprétation ou de compréhension de la centralisation et de la synthèse des résultats; malentendus concernant ses instructions qui ont pu freiner l'action de la CENA , etc.
- ◆ La Contitution du pays, (Art. 117) confère à la Cour le pouvoir de statuer "sur les irrégularités qu'elle aurait pu elle-même relever", ce qui implique, comme cela s'est trouvé lors des dernières élections présidentielles, la présence des représentants de la Cour dans les bureaux de scrutin.
- ◆ La présence de la Cour dans le feu de l'action éloigne celle-ci de son rôle d'arbitre neutre et de tribunal impartial jouissant du recul nécessaire pour trancher les situations conflictuelles. La surveillance du scrutin apparaît relever davantage des attributions de la CENA.
- ◆ Il en est de même de la disposition concernant la juridiction de la Cour Constitutionnelle sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'État. Cette disposition générale, appliquée aux mécanismes électoraux a comme conséquence inéluctable de rendre la Cour, puisqu'elle y est impliquée, à la fois juge et partie des problèmes qui peuvent survenir, et donc susceptible de conflits d'intérêt, lorsqu'ils surgissent, entre elle-même, la CENA et le MISAT.
- ◆ Si l'on veut que la capacité et la compétence de la Cour constitutionnelle de trancher les griefs et conflits électoraux soit adéquate et inattaquable, il y a lieu de la mettre hors de tout soupçon et dans une position d'impartialité absolue, en en faisant un organisme au-dessus de la mêlée et en évitant de lui conférer tout pouvoir d'intervention, si indirect soit-il, dans le processus électoral qui devrait relever d'une autorité dûment constituée à cette fin.

#### **Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT)**

- ◆ Les difficultés éprouvées par la CENA auprès du Ministère de l'Intérieur telles qu'elles ont été exposées à IFES lui sont apparues principalement dues à des questions de détails, si importants soient-ils et à un manque d'intégration d'une organisation des élections fonctionnelle.
- ◆ De l'avis d'IFES, les fonctions encores dévolues au Ministère de l'Intérieur - enveloppes gommées, confection et conservation des listes électorales, etc., - devraient, relever de la compétence de la CENA.

### C. *L'établissement de la liste électorale*

Malgré les dispositions du titre II de la loi 94-013 du 17 janvier 1995 concernant les règles pour les élections du Président de la République et les membres de l'Assemblée Nationale, (inscription des électeurs, confection des listes de scrutin, exigence d'une carte nationale d'identité basée<sup>3</sup> sur un acte de naissance, jugements supplétifs ou tout autre document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur, (Art 14), permanence des listes (Art.11), et publicité des listes électorales, (Art.16)), le système établi semble peu adapté aux conditions sociologiques et économiques locales, peu efficace et donnant ouverture à la fraude, à l'achat des consciences etc.

IFES a pu constater, sur la foi de nombreux témoignages entendus, que la CENA n'a pu que partiellement assumer les responsabilités légales que lui confère la loi électorale. Les problèmes que nous ont soumis nos interlocuteurs sont : inscriptions d'électeurs qui n'ont pas dix-huit ans; inscriptions multiples; inscriptions d'électeurs étrangers qui ne possèdent pas de domicile permanent ou temporaire au Bénin; difficultés à établir une preuve de qualité d'électeur; circulation frauduleuse de plusieurs cartes d'électeur; production in extremis de la liste électorale; difficulté à identifier les électeurs hors du Bénin et absence de documents déterminant les délimitations et les descriptions des différents territoires électoraux.

- ◆ Malgré l'article 11 de la loi No 94-013 stipulant que les listes électorales sont permanentes, ces documents ne sont pas toujours disponibles d'un événement électoral à un autre. Après vérification auprès de responsables de sous-préfectures, de préfectures, du Ministère de l'Intérieur et de la CENA, aucune de ces personnes n'a pu nous confirmer l'endroit où pourraient être conservées ou retrouvées les listes électorales utilisées lors des présidentielles de 1996. Chaque organisation relègue à l'autre la responsabilité de la conservation des listes.
- ◆ L'inscription sur les listes électorales constitue l'une des sources importantes des insatisfactions reliées à l'établissement des listes électorales. Elle exige la présentation d'une pièce d'état civil ou de tout autre document officiel permettant la vérification de la qualité d'électeur. Or, les pièces d'état civil présentent peu d'intérêt pour la population béninoise. Si plusieurs intervenants nous ont parlé de la nécessité de posséder une carte d'identité nationale, la loi électorale n'en fait aucune obligation. Donc, l'âge et le domicile présentent des difficultés majeures pour évaluer la qualité d'électeur.
- ◆ Des problèmes nous ont été signalés quant à l'utilisation de la carte d'électeur. Beaucoup d'électeurs égarent leur carte ou, par manipulation, la rendent inutilisable. La falsification est chose courante et, de plus, il existerait un marché noir de ces cartes d'électeur. Comme le

---

<sup>3</sup> La carte nationale d'identité peut servir à plusieurs fins et faciliterait sans doute l'administration publique dans plusieurs domaines. Elle ne doit pas être liée uniquement à la confection des listes électorales. La mise sur pied d'un système obligatoire pourrait relever de la responsabilité du MISAT et servir de base, entre autre, à la confection, par le Secrétariat Permanent de la CENA, des listes électorales. En vue de la rendre obligatoire, les autorités devraient en faire la promotion auprès de la population en y attachant des avantages propres à inciter cette dernière à la demander.

souhaitent tous les interlocuteurs rencontrés, la mise sur pied d'un registre national d'état civil et l'obligation pour tous les Béninois de posséder un document d'état civil qui permette leur identification, pourrait éventuellement remplacer la carte d'électeur.

- ◆ Des représentants de la société civile, d'ONG, de bailleurs de fonds, de conseillers techniques, de fonctionnaires de différents ministères, de la magistrature et des membres des CENA 1995 et 1996 nous ont signalé le manque d'information et de formation de l'ensemble du personnel électoral affecté au processus de la confection des listes électorales.
- ◆ IFES a observé une certaine déficience des communications entre la CENA et ses démembrements, les Commissions Electorales Départementales (CED) et les Commissions Electorales Locales (CEL). Le code électoral prescrit la nomination d'administrateurs publics au sein de ces structures décentralisées. Or, il s'avère que ces responsables électoraux, qui dépendent du contrôle gouvernemental, échappent à l'autorité de la CENA. Ainsi, les directives, les règles et les modalités de confection des listes électorales émanant de la CENA peuvent subir des modifications à l'insu de cette dernière.
- ◆ La loi portant sur les règles générales pour les élections prévoit que la confection manuscrite de la liste électorale est confiée à des groupes composés de trois agents recenseurs. Ces groupes de travail inscrivent les électeurs sous l'autorité des responsables des CEL. Plusieurs difficultés d'application du code électoral béninois se sont manifestées lors de ces opérations, car il n'y a pas eu d'uniformité dans la composition et l'application des directives émanant de la CENA.
- ◆ En effet, les informations, les instructions, les guides d'activités et les procédures de formation transmis aux agents par la CENA ont subi parfois des modifications importantes à travers un dédale bureaucratique. Cette carence administrative est la conséquence d'un trop grand nombre de niveaux hiérarchiques et d'intervenants qui empêche un contrôle efficace de la part de la CENA.
- ◆ Le calendrier électoral préparé par la CENA n'a pas été respecté. En effet, le temps accordé à la transcription et à la confection des listes électorales a débordé sur la période prévue pour l'affichage et la révision des listes. Par conséquent, un grand nombre d'erreurs sont restées non corrigées car plusieurs listes électorales n'ont été complétées et rendues disponibles que deux ou trois jours avant le jour du scrutin.
- ◆ Des divergences entre le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) et la CENA, des difficultés logistiques internes et le manque de temps n'ont pas permis la confection de la liste électorale des électeurs hors Bénin. L'organisation du scrutin dans les postes diplomatiques n'a pas eu lieu, privant ainsi des milliers d'électeurs béninois résidant à l'étranger de leur droit de vote.
- ◆ Au Bénin, lors des élections présidentielles, le territoire national constitue une circonscription

unique. Pour les législatives, le pays se subdivise en dix-huit (18) circonscriptions électorales. Lors de ces événements électoraux, le découpage du territoire à des fins électorales revêt une importance primordiale pour le bon déroulement du système électoral. Les intervenants électoraux articulent leurs opérations autour du bureau de vote, que ce soit pour la confection de la liste ou pour le scrutin. La CENA gère le processus électoral sur la base d'unités territoriales plus restreintes: village ou quartier de ville, commune, sous-préfecture et département.

- ◆ Aux dernières élections, la liste électorale d'un bureau de vote devait comprendre une moyenne de cinq cents électeurs. Sur le plan de la représentation, le bureau de vote permet à chaque électeur de s'identifier à un endroit de vote et de pouvoir exercer son droit de vote le jour de l'élection. Ce bureau de vote, par conséquent, constitue la cellule géographique de base. Le domicile de l'électeur détermine le bureau de vote auquel il appartient et la liste électorale sur laquelle il sera inscrit. Or, force est de constater, qu'un tel système de découpage cartographique n'existe pas. C'est la raison pour laquelle les bureaux de vote se sont multipliés lors des élections de 1996. Le nombre de bureaux de vote retenu par la CENA n'a pas été respecté par les responsables locaux du recensement. En l'absence de délimitation des frontières géographiques des bureaux de vote, ils ont jugé qu'ils pouvaient organiser leur territoire à leur gré sans se soucier de l'autorité centrale.

#### **La liste électorale informatisée**

Tous ont exprimé l'idée que l'implantation d'une liste électorale permanente informatisée, sans être une panacée à tous les problèmes, permettrait d'en éliminer plusieurs. En effet, une liste électorale permanente permet de réduire les coûts de confection des listes, car elle est utilisée par les trois paliers de scrutin: présidentiel, législatif et communal. Elle réduit la durée des scrutins par l'élimination des recensements à chaque événement électoral. Elle permet de produire des listes de meilleure qualité en éliminant les inscriptions multiples et elle garantit la production rapide de listes électorales pour chaque niveau de scrutin, en respectant leurs particularités territoriales.

- ◆ Depuis 1995, quelques projets d'implantation d'une liste électorale informatisée ont été préparés et soumis à diverses instances politiques et à des bailleurs de fonds. Ils n'ont fait l'objet d'aucun suivi et sont demeurés lettre morte.
- ◆ L'analyse de ces documents a permis de constater que la conception que l'on se fait d'une liste électorale informatisée est celle d'un document de textes. Ce document serait traité comme un annuaire ou un livre plutôt que comme un document de base de données composé de plusieurs fichiers. Finalement, ces projets servent plutôt de prétexte à une demande d'acquisition d'équipements informatiques qu'à établir un plan de préparation, de réalisation et de gestion d'une liste électorale informatisée.
- ◆ En outre, le Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi (MPREPE), le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration

Territoriale (MISAT), ainsi que l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE) possèdent les ressources humaines, physiques et techniques pour réussir l'implantation d'une liste électorale informatisée.

- ◆ La cartographie du recensement électoral est essentielle à la délimitation des territoires électoraux qui détermine la liste électorale de chacun des bureaux de vote. Or, l'INSAE possède l'équipement informatique, la programmation géographique et les données nationales nécessaires pour réaliser la révision cartographique de tout le territoire béninois et pour préparer un système d'adressage permettant de coder toutes les divisions territoriales (département, circonscription électorale, localité, quartier, village, pâté de maisons, lotissement, etc.)
- ◆ L'expérience acquise par l'INSAE, lors des dernières opérations de recensement général de la population et de l'habitat, de cueillettes d'informations et d'enquêtes démographiques nationales, fait de cet organisme un collaborateur indispensable pour la réalisation de fichiers nécessaires à l'établissement d'une liste électorale informatisée.

#### **D. Calendrier et ressources**

Les intervenants rencontrés ont été unanimes à constater que les dernières élections législatives et présidentielles avaient été organisées dans la précipitation, parce qu'entre autres raisons, la CENA avait été mise en place tardivement bien que la Constitution édicte clairement la fréquence des scrutins. Il n'y aurait donc pas de raison valable à ce que la CENA soit constituée à la dernière minute. Par ailleurs, la loi électorale ne mentionne pas la durée de la CENA. Elle est installée par décret et son mandat prend fin par décret également.

Bien que les CENA de 1995 et 1996 aient été formées de personnes différentes et malgré les appréciations concernant leur performance, les problèmes rencontrés concernant le calendrier et le budget ont été semblables.

#### **Le calendrier**

- ◆ Les efforts déployés par la CENA ont été perturbés par des échéanciers irréalistes. Ainsi, la CENA de 1996 a été mise en place le 19 janvier soit moins de deux mois avant le premier tour des présidentielles bien que celle de 1995 eût recommandé que dorénavant, les CENA puissent être installées au moins trois mois avant la date du scrutin.
- ◆ Ce trop court délai a eu comme résultat de précipiter certaines opérations qui ont nui au déroulement du vote: sélection et formation bâclées des recenseurs et des membres des bureaux de vote; mises à jour incorrectes des listes électorales, délivrance erratique des nouvelles cartes d'électeur; impossibilité d'organiser le vote des Béninois vivant à l'étranger.

- ◆ Les retards dans les commandes et la distribution du matériel ont eu comme effet d'en priver certains bureaux de vote le jour des élections, perturbant ainsi le déroulement du scrutin.
- ◆ Les mandats des CENA ont pris officiellement fin alors qu'elles n'avaient pas encore eu le temps de terminer leurs rapports d'activités ni compléter l'inventaire et le ramassage du matériel électoral.
- ◆ En somme, les deux CENA ont été victimes de l'absence d'une structure qui aurait permis de préparer leur travail avant leur établissement. Le calendrier opérationnel n'était donc pas réaliste compte-tenu des délais impartis.

### **Les ressources**

L'article 37 de la loi 94-013 du 17 janvier 1995, confère en principe à la CENA les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Toutefois, dans la réalité, les ressources pour lui assurer une réelle autonomie font défaut. Ainsi, la dernière CENA a passé un temps précieux à régler ses propres problèmes logistiques (siège, téléphone, personnel etc.) alors que toute son attention aurait dû être portée sur la préparation des élections.

- ◆ En l'absence de ressources financières suffisantes et du plein contrôle de son budget, la CENA fut empêchée du coup de planifier et d'administrer les élections efficacement.
- ◆ La CENA dresse son budget qui est ensuite arrêté par le Ministère des Finances. Les décaissements se font ensuite par tranches qui ne correspondent pas toujours aux nécessités du moment. Certaines opérations ne peuvent ainsi être réalisées en temps opportun, ce qui entraîne des délais. La bureaucratie n'est pas assez souple pour se plier aux exigences du calendrier électoral.
- ◆ Les contributions des bailleurs de fonds sont aussi gérées par les instances gouvernementales. C'est le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) qui coordonne et reçoit les fonds. Pour les élections de 1996, la CENA rapporte qu'elle n'a pas reçu tous les fonds que les bailleurs disent avoir versé au MAEC pour l'organisation des élections.
- ◆ Ce manque de ressources financières a aussi des conséquences sur le fonctionnement interne de la CENA et de ses démembrements, CED et CEL. Ainsi, les équipements de bureau et informatiques ne sont pas suffisants.
- ◆ Les deux CENA ont manqué de personnel pour faire face aux nombreuses tâches qui leur ont été assignées.

## **E. Autonomie administrative et structures/coordination**

### **L'autonomie administrative**

L'article 37 de la loi 94-013 du 17 janvier 1995 stipule que la CENA "...travaille sous l'autorité de son Bureau en collaboration avec un Ministre désigné par le Gouvernement qui met à la disposition de la Commission, les moyens dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission."

- ◆ En principe, la CENA est autonome mais cette disposition est loin de lui assurer l'indépendance souhaitée, à preuve les circonstances qui ont forcé la CENA à avoir recours au tribunal, lors des élections présidentielles de 1996, pour forcer le MISAT à lui livrer les enveloppes des bulletins de vote.
- ◆ Les listes électorales sont hors du contrôle de la CENA puisque les responsables des comités de recensement (maires, etc.) ne dépendent pas de la CENA, bien qu'elles s'attendent à être payées par elle. L'administration (préfectures, sous-préfectures et mairies) devrait appuyer le travail de la CENA mais ne pas s'y substituer.
- ◆ En somme, la CENA n'a ni l'autonomie financière, ni l'autonomie administrative, malgré les bonnes intentions exprimées par le législateur.

### **Structures/coordination**

Les articles 36 et 37 de la loi du 17 janvier 1995 définissent les structures de la CENA. Cette dernière est composée de dix-sept (17) membres: 7 sont nommés par le gouvernement; 7 par l'Assemblée Nationale; 2 par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme; et un Magistrat du siège de l'Ordre judiciaire est élu par l'Assemblée Générale des Magistrats.

La CENA est représentée dans les six (6) Départements par une Commission Electorale Départementale (CED) de neuf membres désignés de la façon suivante: 4 par le Gouvernement, 4 par l'Assemblée Nationale et un élu en Assemblée Générale des Magistrats. La CED élit son Président. Elle officie sous l'autorité de la CENA. D'ailleurs, deux représentants de la CENA (coordonnateurs) sont présents dans chaque CED.

Dans chacune des 18 circonscriptions électorales, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une Commission Electorale Locale (CEL) de sept (7) membres nommés par la CENA sur proposition de la CED.

- ◆ Tant à Cotonou qu'en régions, IFES s'est fait dire qu'il y avait eu des problèmes de coordination entre la CENA et ses démembrements.
- ◆ Les CENA de 1995 et de 1996 ont connu de nombreuses difficultés liées au manque de relation hiérarchique entre les membres de la CENA, des CED et des CEL.

- ◆ Ainsi, le manque de coordination entre la CENA et ses démembrements a entraîné des prises de décisions par des CED sans consultation préalable avec l'organe central. Cette situation, doublée du manque de formation des agents électoraux, a eu comme résultat que la Cour Constitutionnelle a dû annuler 22% du total des voix exprimées au premier tour des présidentielles de 1996 et 2% au second tour.
- ◆ Le nombre de bureaux de vote arrêté par la CENA pour chaque circonscription n'a pas toujours été respecté par les CED. Ainsi, certaines CED ont créé des bureaux de vote à la dernière minute sans l'assentiment de la CENA mettant ainsi en cause la validité des résultats.
- ◆ Il n'existe pas une ligne de direction centrale unifiée. Certaines directives de la CENA à l'intention des CED ne sont pas communiquées de façon uniforme.
- ◆ Parce qu'il y a carence dans la planification, la CENA réagit aux problèmes au fur et à mesure alors qu'en période électorale il est de rigueur de les anticiper.
- ◆ La mise en place tardive des CENA a eu pour conséquence que le personnel administratif n'a pu recevoir une formation adéquate correspondant à une description de tâches précises, ce qui n'incite guère à la productivité ni à l'efficacité.
- ◆ Le personnel des démembrements de la CENA souffrait également d'un manque d'orientation dans la poursuite des objectifs définis au regard du calendrier électoral.
- ◆ Le manque de collaboration de la part de certaines instances gouvernementales a provoqué délais et confusion.
- ◆ La politisation de la CENA 1996<sup>4</sup> a été décriée par tous les interlocuteurs d'IFES. Cette politisation a engendré la suspicion des uns vis-à-vis des autres, provoqué des divisions sur la place publique et discrédité l'appareil électoral auprès de l'électorat. ....

#### *F. Logistique, matériel et formation*

Les observateurs internationaux et nationaux n'ont pas rapporté de cas graves de tentatives de fraudes lors des dernières élections législative et présidentielle, mais ils ont noté des irrégularités liées à des problèmes de logistique et de formation. Les CENA elles-mêmes ont noté plusieurs difficultés relatives à la logistique électorale.

---

<sup>4</sup> Il semble que la CENA de 1996 ait connu une politisation excessive alors que les membres de la CENA de 1995 ont relativement bien travaillé ensemble. Certains membres de la CENA de 1996 ont ouvertement supporté des candidats aux élections présidentielles. La CENA s'est ainsi retrouvée divisée en factions partisans et le consensus initial a fait place aux accusations mutuelles de fraude et d'incompétence. Le mode de désignation actuel des membres de la CENA ne tient pas compte de la compétence, de l'expérience et de la neutralité. Ce système de nomination ne permet donc pas le développement d'une mémoire institutionnelle ni l'amélioration de la gestion électorale.

- ◆ Il n'y a pas au sein de la CENA de système de logistique électorale qui permettrait assez tôt d'avoir des données fiables quant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de bureaux de vote. Ceci pose des problèmes notamment pour quantifier le matériel à distribuer.
- ◆ Etant donné l'absence d'une structure permanente, il n'y a pas d'inventaire systématique du matériel électorale (urnes, isolements, lampes etc.). Tout est toujours à recommencer pour la nouvelle CENA. Cette situation est non seulement très coûteuse puisqu'il faut acheter le matériel nécessaire à chaque fois, mais elle écarte tout sens de la responsabilité du personnel chargé d'organiser les scrutins.
- ◆ Il n'y a pas de contrôle sur la distribution du matériel et des documents de vote à cause de l'absence de système de codage ou de nomenclature. Il n'existe pas non plus de système de commandes du matériel ni de normes gouvernant les échanges avec les fournisseurs.
- ◆ L'existence de bulletins de vote multiples entraîne la confusion, favorise l'achat des consciences et compromet la transparence du vote.
- ◆ Plusieurs tâches connexes au processus électorale et qui incombent normalement à l'organisme électorale ont été laissées aux soins d'ONG. Notons par exemple, la formation des membres des bureaux de vote. Bien que ces dernières se soient acquittées de leurs tâches avec enthousiasme, la formation a souffert de précipitation et de peu d'uniformité. Ces lacunes ont été clairement démontrées en 1996: votes annulés, procès-verbaux non remplis etc.
- ◆ Les membres de la CENA manquent d'expérience dans la gestion et l'organisation électorales. Ainsi, au sein de la CENA de 1996, seulement deux membres avaient participé au scrutin législatif de 1995.

#### **G. *Compilation, transmission et proclamation des résultats***

La compilation, la transmission et la proclamation des résultats sont des opérations très délicates. Or, il semble qu'aux élections présidentielles de 1996, non seulement le délai de proclamation des résultats provisoires fut très long, mais des problèmes juridictionnels sont venus semer la confusion. La CENA de 1995 a aussi expérimenté plusieurs difficultés à ce niveau.

- ◆ L'article 55 de la loi 94-013 du 17 janvier 1995 porte à confusion. En effet, il énumère les différents destinataires des documents électorales sans dire qui va les récupérer dans les bureaux de vote. Ainsi, en 1995, l'Administration (MISAT) voulait récupérer elle-même ceux qui lui étaient destinés. La CENA n'était pas de cet avis. Il a fallu que le Chef de l'Etat intervienne.
- ◆ L'article 37 de la loi 94-013 confère à la CENA la responsabilité de centraliser les résultats qu'elle met à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour transmission à la Cour Constitutionnelle.

- ◆ Selon les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article de la loi 95-015 du 23 janvier 1996, la centralisation des résultats se fait au chef-lieu de chaque sous-préfecture ou circonscription urbaine et de chaque département, sous la supervision des représentants de la CENA, en présence des représentants de l'administration, des candidats et de l'INSAE.
- ◆ Les résultats provisoires sont communiqués par la CENA. C'est la Cour Constitutionnelle qui proclame les résultats définitifs.
- ◆ Lors des dernières élections, d'autres organismes tels que l'INSAE ont aussi rendu public les résultats. Trop de sources d'information ont créé la confusion.
- ◆ Lors des élections de 1996, la CENA a mis plus de quatre jours, lors des deux tours de scrutin, pour transmettre les résultats provisoires à la Cour Constitutionnelle. Ce délai a exacerbé les tensions politiques. Ni la Constitution et ni la loi électorale ne prescrivent de procédure en cas de délai dans la proclamation des résultats.

#### *H. La sensibilisation et l'information*

##### **Les ONG et associations béninoises**

La délégation a évalué la capacité de la société civile à mener des campagnes d'éducation civique et à influencer le déroulement paisible du processus électoral. Elle a constaté que la société civile est fort consciente de sa responsabilité, s'y est fortement impliquée par le passé, et manifeste une volonté ferme de continuer. Son rôle est essentiel car elle contribue d'une façon significative non seulement à dépolitiser les élections mais à en assurer la cohérence et l'efficacité.

Ainsi, la société civile (ONG, associations, regroupements etc.) a été très active lors des élections de 1995 et 1996. Des réseaux d'ONG ont été constitués pour assurer la formation des agents électoraux, l'éducation civique, l'observation du scrutin et le décompte parallèle des votes. Le taux de participation très élevé (77% au second tour en 1996) a montré hors de tout doute l'intérêt de la population pour les affaires politiques et sa confiance dans le système électoral. La société civile continue actuellement à s'impliquer et à réfléchir sur les processus électoraux au Bénin. Cet exemple devrait être suivi par les partis politiques.

- ◆ Les ONG ont travaillé très fort aux dernières élections mais elles ont manqué de coordination entre elles. Par exemple, concernant la formation des membres de bureaux de vote, certaines régions ont été délaissées par rapport à d'autres. La même chose s'applique en ce qui a trait à la sensibilisation des populations.
- ◆ Les ONG qu'IFES a rencontrées ont indiqué qu'elles auraient souhaité avoir une relation plus formelle avec la CENA.

- ◆ Plusieurs ONG ont soumis des projets mal structurés et au coûts exorbitants aux bailleurs de fonds. Ces derniers ont alors été peu enclin à leur fournir une assistance financière.
- ◆ Les ONG ont en outre tendance à éparpiller leurs énergies plutôt que de les rassembler et se donner une force de frappe, surtout vis-à-vis de la communauté internationale et des politiciens. Elles manquent de moyens matériels et financiers pour poursuivre leurs programmes, leur poids politique est mitigé et elles ont des difficultés à se faire entendre par les instances parlementaires et gouvernementales.

### **Les média**

Au cours de sa mission, IFES a rencontré des représentants des média ainsi que le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

- ◆ Les média éprouvent les mêmes clivages que la société béninoise (factions partisans, ethniques, régionales), et font face aux mêmes problèmes (analphabétisme, développement difficile). Ils ont aussi leurs propres faiblesses: absence d'une presse écrite nationale, difficultés des communications et des ressources, carence de formation professionnelle et tendance à se considérer comme porte-parole officiels plutôt que comme instruments d'information du public.
- ◆ Ces multiples problèmes prennent une acuité spéciale en période électorale, ce qui incite les autorités à observer la plus grande prudence pour éviter d'envenimer des débats déjà délicats. Ainsi, il existe certaines restrictions sur la circulation et la gestion de l'information en période électorale, par exemple, interdiction aux radios locales non seulement de tolérer quelque débat politique sur leurs ondes, mais aussi de servir d'instruments d'éducation civique.
- ◆ De là, le rôle moral préventif de la HAAC est de définir dès le point de départ avec les média (presse orale et presse écrite) et avec les politiciens les règles du jeu en vue de sauvegarder un juste équilibre et d'éviter les débats incendiaires.

#### ***I. Capacité des institutions judiciaires de trancher les conflits et griefs afférents au scrutin***

La capacité des tribunaux de trancher les griefs et conflits électoraux est adéquate. La loi constitutionnelle et les lois électorales prévoient des sanctions en cas d'infraction encore qu'il subsiste certaines critiques quant à leur application. La délégation n'a pas eu l'opportunité d'approfondir le sujet mais il apparaît, cependant, que le système judiciaire possède les moyens convenables pour faire face à la situation.

D'autre part, la Cour constitutionnelle a établi, de par ses décisions, une tradition de crédibilité et d'efficacité incontestée qu'il faut souhaiter maintenir lorsque les juges qui y siègent seront remplacés, puisqu'ils ne sont pas inamovibles, ne remplissant que des mandats limités de cinq ans, renouvelables une seule fois. Il y aurait peut-être lieu de revoir cette question des mandats de même que, par souci

de cohérence, avantage à confier à ce Tribunal la surveillance des élections municipales qui, selon les projets de lois sur la Décentralisation, seront sous la juridiction de la Cour Suprême.

*J. La communauté internationale*

La communauté internationale a contribué au processus électoral de diverses façons: aide monétaire directe, achat de matériel, appui technique et logistique, support aux ONG et observation. On estime qu'elle a investi près de 1.200.000 dollars U.S. dans l'organisation des élections présidentielles de 1996. Cependant, certaines améliorations seraient souhaitables pour que son aide soit plus effective.

- ◆ Lors des dernières élections, les bailleurs de fonds ont commencé tardivement à se concerter. A leur décharge, il faut toutefois noter qu'un décret du 11 janvier 1996 stipulait dans son article 6, que l'apport des partenaires devait nécessairement passer par le MAEC en liaison avec le Ministre des Finances et un autre désigné par le gouvernement. Les bailleurs de fonds ont donc du attendre le bon vouloir du ministère concerné. Cette situation a eu des répercussions néfastes sur le bon fonctionnement de la CENA rendue dépendante du gouvernement.
- ◆ Certains bailleurs de fonds ont financé des ONG qui avaient les mêmes activités dans les mêmes régions. Une meilleure coordination de l'aide serait souhaitable.
- ◆ En ce qui a trait à l'observation, la période couverte durant les élections présidentielles de 1996, n'a pas permis aux observateurs étrangers d'avoir une vue globale du processus électoral hormis la journée de vote.
- ◆ Les bailleurs de fonds ont le souci de coordonner leurs efforts pour les prochains exercices électoraux et souhaitent que les autorités béninoises acheminent leurs requêtes d'assistance tôt dans le processus. Ils encouragent aussi fortement leurs partenaires béninois à décider dès maintenant d'un "plan de bataille" en vue des prochaines échéances électorales...
- ◆ Les bailleurs de fonds se disent prêts à fournir une assistance électorale technique immédiate si demande leur en est faite dans les plus brefs délais. Cette assistance pourrait également couvrir l'informatisation des listes électorales.

---

## Chapitre 5

### Analyse des structures institutionnelles et des préparatifs en vue des élections communales et municipales de 1998

---

#### A. *Le cadre juridique et institutionnel*

Cinq projets de loi concernant la Décentralisation portant le titre de "Projets de Loi d'Orientation portant Organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin", dont un traite du régime électoral communal et municipal (voir Annexe 4), sont toujours à l'étude à l'Assemblée Nationale. Deux de ceux-ci ont fait l'objet d'une demande du Président de la République à l'Assemblée Nationale d'une seconde délibération (Art. 57 de la Constitution), la discussion des trois autres étant reportée à la clôture du débat sur le budget à la fin de la session parlementaire qui était en cours à la date de la visite de la mission IFES.<sup>5</sup>

- ◆ Ces projets perpétuent, selon IFES, un éparpillement qui complique inutilement la gestion des élections au Bénin, en établissant de nouvelles structures copiées sur les structures existantes mais qui ne relèvent pas de la même autorité, selon qu'il s'agit d'une part des élections présidentielles et législatives, et d'autre part des élections municipales ou communales.
- ◆ L'absence de cadre juridique et institutionnel en matière municipale, vu l'état actuel des lois sur la décentralisation toujours en projet, pose problème en ce qui concerne la préparation technique et matérielle des élections communales de 1998.
- ◆ Bien qu'elle puisse tirer profit de l'expérience développée au cours des législatives et des présidentielles, la structure organisationnelle des élections locales mise sous la tutelle du MISAT rencontrera les mêmes problèmes. De là, la proposition d'IFES aux autorités de

---

<sup>5</sup> La longueur du processus législatif risque en effet de faire en sorte que les élections municipales ne puissent avoir lieu tel que prévu au cours de 1998 ou encore qu'elles soient combinées aux élections législatives de 1999. Une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale - 28 juillet-11 août 1997 - a déjà examiné prioritairement ces projets de loi et voté les lois d'orientation et d'organisation des communes. L'Assemblée devait être invitée à nouveau, par procédure d'urgence, à voter l'ensemble de ces lois avant l'ouverture de la session budgétaire d'octobre 1997, ce qui n'a pas été fait.

profiter de l'étude de ces projets de loi pour revoir fondamentalement la structure des mécanismes électoraux.

### **B. Etablissement des listes électorales**

Le projet de loi portant sur le régime électoral et municipal en République du Bénin, quant à l'établissement des listes électorales, est à toute fin pratique une copie conforme du code électoral présidentiel et législatif. Dans le titre III, des articles 9 à 16, on retrouve la même multiplicité hiérarchique, le même déroulement, les mêmes modalités et les mêmes prescriptions qui ont donné naissance aux irrégularités identifiées lors des dernières élections législatives et présidentielles.

- ◆ Ainsi, on accorde un territoire trop large à la liste électorale. L'article 10, ne précise pas que la liste électorale s'applique à un bureau de vote qui devrait être constitué d'un nombre maximum d'électeurs. Si tel était le cas, la liste électorale du village ou du quartier de ville serait alors composée par l'ensemble des listes électorales des bureaux de vote du village ou du quartier.
- ◆ Dans la même veine, les opérations de confection de la liste électorale et la détermination du nombre de bureaux de vote sont confiées à une Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales (CEDEL). C'est la CEDEL qui créera autant de bureaux de vote qu'elle jugera nécessaire selon les circonscriptions locales (Art. 54 du projet de loi). Selon IFES, de telles dispositions légales permettent des décisions arbitraires et intempestives qui ont caractérisé l'organisation des événements électoraux des années précédentes. Ce genre de dispositions empêche une planification sérieuse de l'organisation d'un processus électoral crédible et transparent.
- ◆ La division territoriale présentée en annexe du projet de loi d'orientation portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, propose les nouvelles délimitations des départements ainsi que des communes les constituant. Ce projet de loi ainsi que celui traitant du régime électoral communal et municipal mentionnent que la délimitation et la description des territoires plus restreints des arrondissements et de leurs subdivisions, les villages et les quartiers de ville, sont décidées par décret du Conseil des Ministres. Nous constatons que la liste électorale de base se réfère aux unités géographiques délimitées par les villages et les quartiers de ville plutôt qu'aux véritables unités territoriales fondamentales: les bureaux de vote.
- ◆ En n'établissant pas clairement que l'inscription d'un électeur n'est permise que sur la liste électorale du bureau de vote du territoire de son domicile ou de sa résidence temporaire, le législateur crée la confusion. L'article 17, particulièrement au paragraphe 5, permet à un électeur de s'inscrire sur la liste électorale de son lieu de naissance ou de résidence de ses ascendants. Cette possibilité ouvre la porte aux inscriptions multiples.

- ◆ La délégation a entendu plusieurs intervenants exprimer leur intérêt et leur volonté de voir s'implanter une liste électorale permanente et informatisée. Pour la classe politique du pays, une telle implantation répond à sa préoccupation de rationaliser les opérations et les coûts relatifs à la préparation des listes électorales et à son utilisation pour la tenue des élections de tous niveaux.

### *C. Les préparatifs matériels*

La réflexion concernant l'organisation des élections municipales est encore à l'état embryonnaire puisque le projet de loi portant sur le régime électoral communal et municipal en République du Bénin n'a pas encore été adopté par l'Assemblée Nationale. Toutefois, le budget en vue d'organiser les élections municipales a été prévu au budget global de l'Etat.

- ◆ Le projet de loi mentionné ci-dessus prévoit la création dans chaque département d'une Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales (CEDEL) et d'une Commission électorale locale (CEL) dans chaque commune.
- ◆ L'article 51 du projet de loi portant régime électoral communal et municipal stipule que les moyens matériels et financiers nécessaires au bon déroulement des opérations électorales sont mis à la disposition des commissions électorales par l'Etat et la commune concernée. Or, cette disposition ouvre la porte à la planification budgétaire de dernière minute. Le Projet de loi ne mentionne pas quel organisme ou ministère aura la charge d'arrêter un budget électoral commune par commune puisque les CEDEL et les CEL seront mises en place seulement 60 jours avant les élections. Les problèmes de gestion observés lors des élections nationales risquent donc de se répéter.
- ◆ Lors du passage d'IFES, aucune planification logistique et aucun calendrier opérationnel n'avaient été ébauchés. Un Préfet nous a mentionné que l'inventaire du matériel électoral de sa préfecture serait effectué par son administration mais il ne semble pas que ce soit là une directive clairement communiquée par le MISAT ou par l'Etat, mais plutôt une initiative personnelle.
- ◆ Plusieurs interlocuteurs gouvernementaux ont souligné qu'au rythme où vont les choses (lois sur la décentralisation encore à l'étude, révision des listes électorales à entreprendre et absence de planification électorale), il ne faudrait pas être surpris que les élections municipales n'aient pas lieu avant le dernier trimestre de 1998.
- ◆ Certains parlementaires rencontrés ont néanmoins exprimé leur inquiétude face à ce scénario en disant qu'il faut éviter que les élections municipales ne deviennent les primaires des élections législatives en étant organisées trop près l'une de l'autre.
- ◆ D'autres ont mentionné la possibilité que les élections municipales aient lieu en même temps que les législatives de 1999. Ceci risquerait cependant d'entraîner, selon IFES, des

problèmes d'envergure, si des réformes du code électoral ne sont entreprises sans délai. Toutefois, ces différents scénarios ne font pas l'objet d'une réelle réflexion de la part des hommes et des femmes politiques en général. C'est un peu comme si personne ne se préoccupait vraiment de ces questions de fond.

- ◆ On peut d'ores et déjà exclure le premier trimestre de 1998 pour la tenue des élections municipales puisque non seulement les lois sur la décentralisation ne sont pas encore adoptées, mais en ce qui concerne les préparatifs logistiques et matériels, rien n'a encore été enclenché. Ainsi, par exemple, les bailleurs de fonds n'ont pas été formellement approchés pour fournir une assistance financière et technique.

#### ***D. Sensibilisation et information***

Les commentaires formulés au point H du chapitre précédent s'appliquent intégralement aux élections communales et municipales avec cette particularité toutefois qu'il faudra une application particulière pour expliquer à la population les tenants et aboutissants de la décentralisation.

- ◆ Certaines ONG ont déjà mis en oeuvre des campagnes d'information. Des institutions comme la Cour Suprême, avec l'aide financière de bailleurs de fonds, prévoient également de sensibiliser la population. Le MISAT entend aussi développer des messages pour expliquer les mécanismes de la décentralisation.
- ◆ Les hommes et les femmes politiques ont aussi un rôle important à jouer pour vulgariser la décentralisation. Plusieurs interlocuteurs nous ont même mentionné que les chefs traditionnels devraient être mis à contribution pour sensibiliser les populations locales.
- ◆ Le succès de la décentralisation reposera sur l'engouement et l'intérêt de la population pour ces nouvelles structures administratives. La décentralisation va rapprocher l'administration du citoyen et consolider la jeune démocratie béninoise.

#### ***E. La communauté internationale***

Les représentants de la communauté internationale rencontrés participent à divers degrés au vaste projet de décentralisation.

- ◆ Certains bailleurs de fonds ont indiqué à IFES qu'ils n'entendaient pas apporter aux élections municipales une contribution financière aussi importante que celle qu'ils ont fournie aux élections législatives et présidentielles.
- ◆ C'est le PNUD qui coordonne les réunions des bailleurs de fonds sur la thématique des élections. Les bailleurs se réunissent aussi au sein du PDGG, acronyme anglais signifiant Groupe des bailleurs de fonds sur le développement participatif et la bonne gestion des affaires publiques. C'est le Coordonateur de la Coopération Suisse qui préside ces rencontres.

---

## Chapitre 6

### Recommandations

---

Plusieurs interlocuteurs Béninois ont exprimé à la délégation le sentiment qu'ils avaient de l'impatience et de la pression manifestées par certains pays occidentaux pour que le Bénin accomplisse des réformes qu'eux mêmes ont mis des années à réaliser.

C'est en tenant compte des réalités nationales qu'IFES fait les recommandations suivantes:

#### *A. Cadre juridique et institutionnel*

- ☞ Convoquer dès le début de l'année 1998 une commission parlementaire chargée de revoir de fond en comble le code électoral après consultation de tous les groupes de la société béninoise qui ont démontré une implication et une compétence certaine en cette matière, incluant les organisations non-gouvernementales - notamment GERDDES, le Barreau, l'Association des Femmes Juristes, l'Université, le Cercle des Inter-Dépendants (CID), etc... Le code électoral doit être revu non seulement pour harmoniser le rôle des différentes institutions, mais aussi pour améliorer les procédures liées au déroulement du scrutin.
- ☞ Restructurer, en un tout unifié et sous une seule autorité les prérogatives et compétences en matière d'élections et ordonnancer, préciser et ajuster les procédures et techniques relatives au déroulement du scrutin, à la compilation et à la publication des résultats.
- ☞ Modifier l'article 117 de la loi no 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, les articles 46 et 56 de la loi 94-013 du 17 janvier 1995 ainsi que les dispositions des articles 14 et 15 de la loi 95-015 du 23 janvier 1996 afin de lever toute ambiguïté et imprécision quant à l'exercice des prérogatives en matière électorale.

#### *B. Création d'une CENA avec Secrétariat permanent*

Selon les lois électorales actuelles, une CENA est créée pour chaque scrutin. Elle ne jouit donc que d'un statut temporaire contrairement à ce qui existe dans les démocraties établies où l'organisation des élections est une procédure administrative, technique et plénière.

Il en résulte une absence totale d'expérience des membres et des cadres de la CENA. L'expérience acquise par ces derniers lors d'une consultation populaire ne représente aucun gain pour les élections subséquentes. Tout est toujours à refaire et il en résulte à chaque fois des erreurs de débutants, des retards injustifiés et une planification opérationnelle déficiente.

IFES est d'avis que le Bénin a intérêt à se doter d'une Commission électorale permanente jouissant d'une autonomie réelle, de ressources suffisantes et du personnel nécessaire dont la tâche serait d'assurer de longue main la planification, la préparation technique des scrutins; la préparation, la confection, la vérification, la modification et la mise-à-jour de la liste électorale permanente; les procédures d'inscription des électeurs; la conservation des documents et du matériel électoral; l'affichage et l'information du public sur les exigences et le déroulement du scrutin; la compilation, la vérification et la publication des résultats; soit l'ensemble des fonctions qui jusqu'à maintenant sont réparties entre différents ministères et organismes ainsi que la Cour Constitutionnelle.

IFES suggère un modèle de gestion électorale qui tienne compte des impératifs organisationnels, financiers et politiques du Bénin. Ainsi, nous proposons la mise sur pied d'un *Secrétariat permanent* comme organe administratif et technique de soutien de la CENA, chargé de la planification, de la préparation et de la mise en oeuvre des consultations populaires suivant les directives de la loi électorale (Voir Annexe 5).

La CENA, forte de l'appui d'un Secrétariat permanent, aura l'avantage de pouvoir organiser et coordonner de façon efficace les fonctions des différents intervenants aux scrutins, notamment les CED et les CEL ainsi que les initiatives de la société civile et de la communauté internationale.

IFES estime qu'une telle institution comporte tous les avantages de l'efficacité, de l'économie, du professionnalisme requis par un processus électoral gouverné par les règles de la démocratie.

En fait, IFES propose un modèle d'administration des élections opérationnel et simple s'articulant sur un cadre administratif compétent capable de faire face à toutes les fonctions qu'exige la conduite des élections.

Les principales tâches administratives seront assumées par un Secrétaire général et quelques adjoints compétents en matière de planification des opérations, de finances et de budget, d'élaboration de mise en oeuvre et de contrôle des programmes ainsi que de l'information du public.

### 1) Statut de la CENA

☞ La CENA répond directement de son mandat à l'Assemblée Nationale qui vote son budget. Ainsi il est créé une commission parlementaire de contrôle administratif et financier de la CENA. Cette Commission siège pour entendre les rapports du Président et du Vice-Président de la CENA.

☞ Le nouveau code électoral confie à la CENA l'autorité unique et la responsabilité exclusive de l'administration et de la gestion de tous les scrutins, élections municipales et référendum inclus.

☞ En vue d'assurer une continuité, le mandat de ses membres est de sept ans. Entre deux scrutins, ils n'ont pas à siéger de façon continue sauf à tenir des réunions régulières avec le Secrétariat permanent pour s'informer des développements et pour donner les grandes orientations.

☞ Le Secrétariat permanent est l'organe technique de la CENA.

## 2) La composition de la CENA et le personnel du Secrétariat permanent

☞ L'Assemblée Nationale définit les conditions de nomination des membres de la CENA selon des critères de compétence, d'expérience pertinente et de neutralité.

☞ Les membres de la CENA sont désignés conformément aux principes de l'équité et de la parité afin d'assurer une plus grande représentativité socio-politique et d'accorder une place plus large à la société civile en général et *aux femmes en particulier*. Le nombre des membres de la CENA devrait être diminué à onze. Le nouveau mode de désignation est le suivant: quatre personnes nommées par l'Assemblée Nationale; deux par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme; une désignée par l'assemblée générale des magistrats; deux par les associations féminines et deux par les associations professionnelles et ONG.<sup>6</sup>

☞ Le Secrétariat permanent est composé d'un Secrétaire Général et de six adjoints.

☞ Le Secrétaire général est nommé (au 2/3 des voix) par les membres de la CENA suivant des critères stricts de compétence, d'expérience et d'intégrité morale.

☞ Le Secrétaire général est le principal responsable de l'administration du Secrétariat et a pleine compétence et autorité sur l'embauche et la gestion du personnel. Son mandat est renouvelable et il peut être révoqué en cas de fautes grave au 2/3 des voix des membres de la CENA.

## 3) Structures et fonctionnement

☞ Le nouveau code électoral confère à la CENA l'autonomie réelle lui permettant de s'acquitter

---

<sup>6</sup> Le mode de désignation actuel accorde un avantage certain au gouvernement puisque non seulement il désigne sept membres de la CENA, mais l'Assemblée Nationale, au sein de laquelle siègent les députés de la majorité, en désigne sept également. Ceci crée un déséquilibre au sein de la CENA.

de sa fonction en toute indépendance et de se doter de tous les mécanismes de fonctionnement dont elle a besoin (Réviser l'article 37 de la loi 94-013).

- ☞ Les tâches formelles et le processus d'assignation des responsabilités pour tous les cadres de la CENA, de même que ses employés subalternes lorsqu'elle siège en permanence, sont bien définies par le code électoral. Ainsi, tous les employés devraient être assermentés et leur fonctions régies par un contrat de travail.
- ☞ Les membres de la CENA siègent à temps plein au moins trois mois avant le scrutin et jusqu'à trois mois après.

#### 4) Ressources

- ☞ Le code électoral assure l'autonomie financière de la CENA. Son budget de fonctionnement (y inclus le Secrétariat permanent) est approuvé par l'Assemblée Nationale lors de l'adoption du budget national.
- ☞ Le code électoral permet à la CENA de gérer elle-même son budget y compris les fonds de la communauté internationale.

#### 5) Les CED et les CEL

- ☞ Pour assurer l'unité organique de la CENA et sa relation hiérarchique avec les CED et les CEL, la CENA doit affermir les mécanismes de communications et définir clairement les responsabilités de chacun.
- ☞ Le processus de nomination des membres des CED et des CEL devrait également tenir compte d'une vraie parité.<sup>7</sup> Leur entrée en fonction devrait se produire trois mois avant la tenue d'un scrutin. Les membres des CED et des CEL sont aussi nommés pour un mandat de 7 ans.

#### C. *La liste électorale*

L'ensemble des interlocuteurs d'IFES a manifesté son intérêt pour une liste électorale permanente informatisée.

---

<sup>7</sup> En tant qu'organisme responsable des élections, la CENA seule devrait procéder à la désignation des membres des CED et des CEL. La mise en place du Secrétariat permanent devrait éliminer la majorité des plaintes exprimées par les CED et CEL en permettant une planification électorale à long terme sur le terrain.

## **Le fonctionnement d'une liste électorale permanente informatisée**

La confection et le fonctionnement d'une liste électorale permanente informatisée (LÉPI) nécessitent la mise en place de deux fichiers principaux. Le premier, le fichier des territoires électoraux, contient les descriptions des territoires nécessaires à l'administration des scrutins de tous niveaux. Un second fichier, le fichier des électeurs, contient toutes les informations relatives à l'électeur et nécessaires à son inscription sur l'une ou l'autre des listes électorales. De l'appariement de ces deux fichiers résulte la production des listes électorales qui peuvent servir aux fins de tous les scrutins: élection présidentielle, élection législative, élection communale et référendum national ou local.

Ceci est un processus qui procède par étapes successives et s'étale sur deux événements électoraux. Compte tenu des élections municipales et législatives à venir, il faut prévoir une période de deux ans pour la mise en place de la LÉPI (Voir Annexe 6).

- ☞ Il est urgent de rendre effectif, conformément à la loi, la permanence de la liste électorale qui rend elle-même impérieuse la mise sur pied d'un registre d'état civil et d'une carte nationale d'identité. Il importe donc de remédier à cette situation de façon prioritaire par l'adoption d'une loi sur l'état civil ainsi que des modifications à la loi électorale qui actuellement ne tient pas compte de ces pré-requis essentiels à la gestion d'élections ordonnées.
- ☞ Le MISAT et les autres ministères possédant des informations sur les citoyens béninois doivent mettre en commun leurs informations afin de préparer un fichier national devant servir à émettre un document d'état civil allégé qui permettrait d'identifier les citoyens béninois.
- ☞ Il importe de procéder à la première étape de la préparation d'une liste électorale informatisée. Ainsi, la confection du fichier des territoires électoraux devrait être réalisée en priorité dès le premier trimestre de l'année 1998.
- ☞ L'Assemblée Nationale doit modifier le projet de loi portant régime électoral communal et municipal à l'article 17, afin de préciser que l'inscription d'un électeur n'est permise que sur la liste électorale du territoire de son domicile permanent ou temporaire (citoyen en résidence).
- ☞ L'Assemblée Nationale doit modifier le projet de loi portant régime communal et municipal afin de déterminer par voie législative, le nombre maximum ou le nombre moyen d'électeurs à inscrire par bureau de vote.
- ☞ Le Secrétariat permanent de la CENA devient le maître d'oeuvre de la mise en place de la liste électorale permanente informatisée. Il planifie et coordonne sa constitution, il en assure la mise à jour et produit les listes électorales pour toutes les élections. Il en établit les normes de fonctionnement et d'utilisation.

- ☞ Le Secrétariat permanent, avec la collaboration du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération (MAEC), doit tenir un registre actualisé des électeurs hors Bénin.
- ☞ La sélection, la nomination, la supervision et la direction des équipes d'agents recenseurs devraient être du ressort exclusif de la CENA.

#### **D. Logistique, matériel et formation**

Lorsque le Secrétariat permanent sera créé, la logistique électorale sera grandement améliorée. Ainsi, les opérations suivantes se doivent d'être exécutées en vue des prochains scrutins:

- ☞ La CENA doit développer un bulletin de vote unique pour tous les scrutins afin de diminuer la confusion chez les électeurs, diminuer les coûts de production, faciliter la manutention, enrayer l'achat des consciences et éliminer les retards de démarrage du vote dus au manque d'un bulletin en particulier (Voir Annexe 7).<sup>8</sup>
- ☞ Vérifier la capacité des fournisseurs et commander le matériel dans des délais permettant la distribution sur le terrain au moins 48 heures avant la tenue du scrutin.
- ☞ Mettre en place des mécanismes de contrôle et d'inventaire tels que les quantités commandées, les échéanciers, les quantités reçues, celles à distribuer etc, et identifier le matériel par système de codage.
- ☞ Etablir les besoins en terme d'équipement et de transport au niveau local.
- ☞ Mettre en place un mécanisme de ramassage et d'entreposage du matériel électoral applicable du bureau de vote jusqu'à la CENA.
- ☞ Former les membres de la CENA à la gestion électorale de même que les CED et les CEL pour en développer la professionnalisation. La formation des membres de la CENA et du personnel de direction du Secrétariat permanent pourrait être assurée par une ONG ou une organisation internationale qui possède l'expertise nécessaire pour former à la gestion

---

<sup>8</sup> Lors de son séjour, IFES a proposé le bulletin unique pour parer aux maux décrits par les Béninois. Cette suggestion a été reçue dans l'enthousiasme, particulièrement de la part des groupes de femmes. Il faut garder à l'esprit que tout changement effectué dans la méthode de vote doit être accompagné d'une campagne d'information dynamique orchestrée par tous les partenaires. Dans des pays à forte population analphabète tels Haiti, le Cambodge, la Namibie, l'Afrique du Sud etc., où le bulletin de vote unique a été utilisé pour la première fois, les taux de bulletins rejetés ne furent pas plus élevés que dans les pays occidentaux qui votent de manière identique.

électorale.<sup>9</sup>

- ☞ Assurer l'uniformité des procédures électorales, en faisant de la CENA le seul organe responsable de la formation des agents recenseurs et des membres des bureaux de vote.<sup>10</sup>
- ☞ Identifier les agents électoraux par l'entremise des CED suffisamment à l'avance pour permettre une formation adéquate et rendre celle-ci obligatoire.
- ☞ Assermenter et mettre sous contrat tous les membres des CED, des CEL, et les agents recenseurs et électoraux.
- ☞ Favoriser la transparence en encourageant la formation des représentants des partis politiques. Ce rôle convient parfaitement aux ONG.

#### ***E. Compilation, transmission et proclamation des résultats***

- ☞ L'Assemblée Nationale doit réviser le code électoral en profondeur afin que le rôle des uns et des autres soit clair et pour faire en sorte que la CENA supervise la centralisation et la synthèse des résultats.
- ☞ Que la Cour Constitutionnelle soit la seule à pouvoir proclamer les résultats officiels et que tout manquement à cette règle soit punie par le code électoral.
- ☞ L'Assemblée Nationale doit prescrire dans la loi électorale le délai imparti pour la proclamation des résultats à partir de la fermeture des bureaux de vote.

#### ***F. La société civile***

- ☞ Afin de favoriser le respect mutuel, la tolérance, l'esprit civique et afin que la population soit bien informée des modalités du scrutin, une forte campagne d'éducation civique devrait être développée et les ONG mises à contribution lors des élections nationales.

---

<sup>9</sup> Par exemple, IFES a formé plusieurs administrateurs électoraux en Asie, en Europe de l'Est et en Afrique. Des organismes tels qu'Elections Canada et le PNUD fournissent également des experts qui mettent sur pied des programmes de gestion électorale dans les pays qui en font la demande.

<sup>10</sup> Avec la mise sur pied du Secrétariat permanent, nous croyons que la formation des agents recenseurs et des membres de bureaux de vote sera grandement améliorée. Evidemment, la CENA peut faire appel à des ONG compétentes pour l'aider à former le personnel électoral si besoin est, mais elle doit demeurer le seul organisme compétent pour l'émission des directives. Ceci afin d'assurer l'uniformité des procédures et le respect d'un seul centre d'autorité.

☞ La Société Civile doit encourager les partis politiques et les candidats, afin de démontrer leur propre tolérance et civisme, à signer lors d'élections un code de bonne conduite pour compléter la Charte des Partis (loi 90-023 du 13 août 1990). Ce geste aurait pour conséquence de responsabiliser les partis politiques, les candidats et leurs partisans. Cela contribuerait aussi à développer une relation de confiance entre l'électorat et les politiciens.

☞ Les ONG ont tout à gagner à travailler ensemble plutôt qu'individuellement. Leurs actions sur le terrain ont une plus grande portée lorsque leurs forces sont mises en commun. Le financement se faisant rare, les ONG ont intérêt à coordonner leurs efforts.

### G. *La communauté internationale*

La communauté internationale, a, depuis toujours, accompagné le Bénin dans sa démarche pour la consolidation de la démocratie.

☞ Elle devrait encourager le gouvernement béninois et les députés à procéder à une révision du code électoral.

☞ Promouvoir un seul organe pour l'organisation de tous les scrutins au Bénin. A ce titre, un changement au projet de loi portant élections municipales devrait être introduit pour que la CENA soit responsable des élections municipales et communales.

☞ Appuyer la création d'un Secrétariat permanent de la CENA.

☞ Songer à fournir une assistance humaine et technique en vue des processus électoraux de 1998 et 1999. A ce sujet, la communauté internationale doit offrir une assistance technique pour la formation du personnel du Secrétariat permanent et des membres de la CENA. Elle doit également offrir son appui technique pour la programmation, la logistique et la mise en oeuvre du calendrier électoral.

☞ Inciter le gouvernement béninois à faire connaître au plus tôt ses besoins en matière électorale.<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> La question des dépenses électorales engendre plusieurs paradoxes. D'une part, on indique qu'il est scandaleux que le financement des élections doive compter sur les apports extérieurs, dont il a par ailleurs absolument besoin. Les élections devraient trouver leur principal support de sources internes. A ce sujet, il faut noter que l'appel à l'aide extérieure tient principalement à une planification tardive, à une organisation et à une gestion à la petite semaine des élections. De plus, elle tient au peu d'empressement et même à la réticence de la classe politique à se discipliner et à réglementer les dépenses électorales en accord avec les possibilités financières nationales et en respectant l'équité dans le financement des partis politiques en présence. D'autre part, on indique aussi que la communauté internationale fait trop peu et trop tard, alors que ces carences, ainsi que les manques de prévision et de planification par les autorités nationales à faire connaître en temps opportun leur besoins, sont les principaux responsables des problèmes que l'on déplore.

- ☞ Encourager les ONG béninoises, qui se sont déjà constituées en réseaux, à mettre en commun leurs ressources.

## **H. Calendrier électoral**

Peu importe quel organisme aura à organiser les élections municipales, les opérations générales suivantes doivent être exécutées:

### **Février 1998**

- ☞ Adopter d'urgence, par la convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire dès février 1998, les lois sur la Décentralisation et revoir et modifier, par la même occasion les lois électorales sur la décentralisation et le code électoral pour en faire un tout unifié, cohérent en conférant à une seule autorité, soit la CENA, la responsabilité générale des élections au Bénin.
- ☞ Le gouvernement doit mandater l'INSAE, avant la tenue d'un prochain scrutin, pour déterminer les normes permettant d'uniformiser un processus de description des territoires électoraux à l'aide d'un système d'adressage national.
- ☞ Le gouvernement doit mandater le MISAT à entreprendre les démarches en vue d'établir un fichier national de citoyenneté.
- ☞ Informer, par une vaste campagne gouvernementale avec contribution des ONG, le public sur les tenants et aboutissants de la décentralisation et sur le mode de scrutin.

### **Avril 1998**

- ☞ Désigner et nommer les membres de la CENA, créer le Secrétariat permanent et le doter des moyens indispensables lui permettant de pourvoir à son organisation et de se doter des services nécessaires à son fonctionnement.
- ☞ Procéder à la formation des membres de la CENA et du personnel du Secrétariat permanent en les dotant des outils indispensables pour en faire des administrateurs et des gestionnaires électoraux.

### **Mai-Juin 1998**

- ☞ La CENA procède à la désignation des membres des CEDEL et des CEL et leur assure une formation électorale.

- ☞ La CENA, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent convoque les assemblées des instances régionales et communales - préfets, maires - incluant la société civile, les CEDEL et les CEL et la communauté internationale en vue de préparer et de prévoir la logistique, l'organisation matérielle et les besoins financiers des élections communales.

#### **Juillet- Août-Septembre 1998**

- ☞ Le Secrétariat permanent développe un calendrier opérationnel et la planification logistique en vue des élections communales et municipales. Il procède à l'évaluation des besoins matériels et prépare les commandes.
- ☞ En août, les membres de la CENA, des CEDEL et des CEL siége de façon permanente en vue des élections communales et municipales.
- ☞ La CENA adresse à la communauté internationale ses requêtes en matière d'assistance électorale.

#### **Octobre 1998**

- ☞ Formation et mise en place des équipes de recenseurs par la CENA.
- ☞ Le nombre total de bureaux de vote est déterminé par la CENA.
- ☞ Mise à jour des listes électorales et délivrance des cartes d'électeurs.
- ☞ Mise en oeuvre d'une campagne de sensibilisation des électeurs préparée par le Secrétariat permanent de la CENA.

#### **Novembre 1998**

- ☞ Livraison du matériel électoral et distribution au CEL.
- ☞ Elections communales et municipales (fin du mois).<sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> Cette période semble propice à la tenue de ces élections qui devraient avoir lieu en dehors de la saison des pluies.

---

## Chapitre 7

### Conclusion

---

IFES a été grandement impressionnée par son séjour au Bénin. Elle y a vu un laboratoire en pleine effervescence d'idées, de débats, de projets, de volonté et de conscience des enjeux. Le Bénin réussit à préserver un consensus fragile et délicat, tout en explorant les voies d'une démocratie réelle, ce qui est tout à son honneur.

IFES a apprécié la teneur et la qualité des discours que lui ont tenus ses interlocuteurs, et est impressionnée par la volonté, l'ardeur, les espoirs et quelquefois, les déceptions et la tentation du découragement de certains à faire du mieux qu'ils peuvent pour faire avancer les choses.

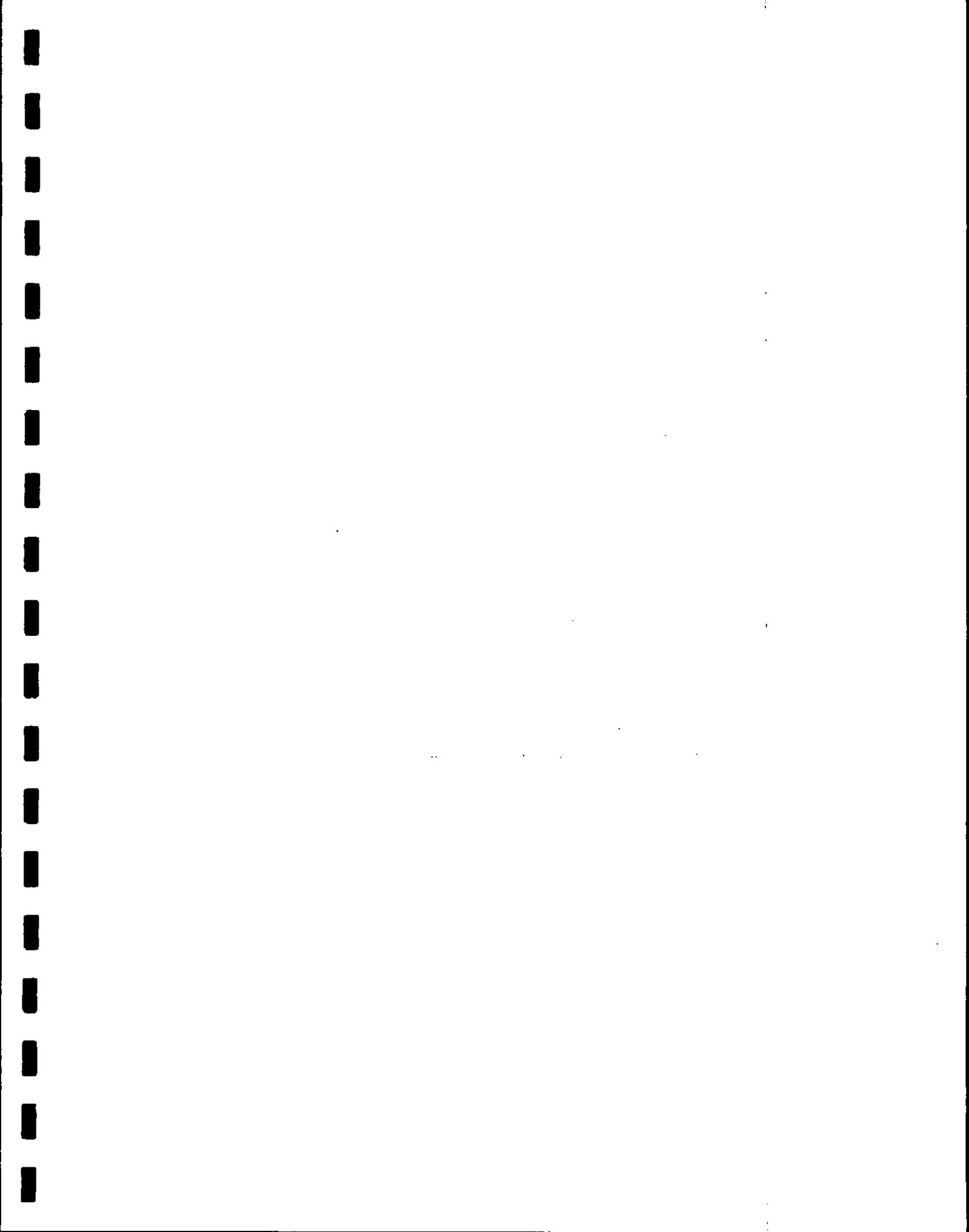
Cependant, IFES a remarqué qu'hormis ces dires, chacun semble attendre chacun et que personne ne semble devoir prendre les initiatives qui s'imposent. Cet attentisme qui caractérise autant le gouvernement que les parlementaires contraste avec l'importance que leurs constituants et les représentants de la société civile tels que les ONG accordent à remanier la chose électorale.

Ainsi, il importe maintenant de supporter l'institution électorale qu'est la CENA. Faire en sorte qu'entre deux consultations populaires, une structure prépare le terrain et qu'un calendrier opérationnel réaliste soit élaboré pour éviter la précipitation, l'improvisation et le chaos.

Il faut agir immédiatement sur les dispositions à prendre pour que les lois soient en harmonie avec une gestion électorale efficace, transparente et professionnelle. A ce chapitre, les parlementaires doivent faire preuve de leadership et démontrer leur volonté d'améliorer la gestion électorale.

En somme, il appartient aux Béninois de mettre en oeuvre dès maintenant le plan de réformes nécessaires à l'amélioration du processus électoral. Que la précipitation, la confusion, l'amateurisme et la politisation fassent place à la planification, la clareté, le professionnalisme et la transparence.

IFES est prête à appuyer les Béninois dans cette démarche.



**ANNEXES**

**1. Liste des personnes rencontrées par IFES  
du 23 novembre au 9 décembre 1997**

**Mission d'évaluation pré-électorale  
Bénin**

**Liste des personnes rencontrées par l'IFES  
du 23 novembre au 9 décembre 1997**

**Gouvernement et Administration**

M. Adrien Houngbedji, Premier Ministre  
M. Jean Kouagou N'Tcha, Préfet du Département de l'Atacora  
M. Alassane Boukari, Préfet du Département du Borgou  
M. Moussa Traoré, Maire de la 1<sup>er</sup> commune urbaine de Parakou  
Mme Anne Cica Adjai, Conseiller technique chargé de la Moralisation de la vie publique, Présidence de la République  
M. Berthaire K. Babatounde, Conseiller technique chargé de la Moralisation de la vie publique, Présidence de la République  
M. Ousmane Batoko, Conseiller du Président de la République  
Mme Françoise M. Medegan, Conseiller technique aux relations publiques, Présidence de la République  
M. Moïse Bossou, Conseiller technique juridique, Cabinet du Premier Ministre et ancien Vice-président de la CENA 1996  
M. Moko Démonlé Issa, Directeur adjoint de l'Administration territoriale et des collectivités  
M. Kouassi A. Degboé, Directeur de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE)  
M. Maurice Dossou Bankolé, Ingénieur-Statisticien-Economiste, INSAE  
M. Henri C. Cassehouin, Ingénieur-Statisticien-Economiste, INSAE  
Professeur Léopold Dossou, ancien Président de la CENA 1996  
M. Emilien d'Almeida, Politologue, ancien Conseiller technique aux élections de 1994 à 1996, Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT)

**Assemblée Nationale**

M. le Député Nathaniel Bah, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Groupe parlementaire Démocratie-Action  
M. le Député Charles Yaovi Djrekpo, Président du Groupe parlementaire Alternance Démocratique  
M. le Député Tony Rémy Ahoudi, Secrétaire du Groupe parlementaire Parti du Renouveau Démocratique  
M. le Député Ouorou Boun Sé N'Bouro, Président du Groupe parlementaire Conscience Patriotique  
M. le Député Sévérin Asse, Vice-Président du Groupe parlementaire Conscience Patriotique

M. le Député François Sounouvou, Secrétaire du Groupe parlementaire Conscience Patriotique  
M. le Député Saka G. Saley, Président du Groupe parlementaire Solidarité-Progrès  
Mme Praxèle Ahanmada, Assistante à la Commission des lois

### **Magistrature**

Me. Abraham D. Zinzindohoue, Président de la Cour Suprême  
Me. Elizabeth Pognon, Présidente de la Cour Constitutionnelle  
Me. Alfred Elegbe, membre de la Cour Constitutionnelle  
Me. Victor Adoussou, Magistrat, Directeur de Cabinet, Cour Suprême  
Me. Grâce d'Almeida Adomon, Présidente de l'Association des femmes juristes du Bénin (AFJB)  
Me. Alfred Pognon, Bâtonnier, Barreau du Bénin  
Mme. Guilène Marsh d'Almeida, AFJB  
Mme. Françoise Sossou Agbahoulou, AFJB  
Me. Kuassi Jean-Baptiste Monkotan, Docteur d'Etat en Droit, Politologue

### **ONGs et associations béninoises**

Me Sadikou Ayo Alao, Président de GERDDES/Afrique  
Mme Pascaline Afouda, chargée de programmes, GERDDES/Afrique  
M. Nourou-Deen Mounirou, Documentaliste, GERDDES/Afrique  
M. Basile Boko, Président du Cercle des Inter-Dépendents (CID)  
M. Romain Aholou, Secrétaire Général du CID  
M. Martin Assogba, Président de l'Association de lutte contre le racisme, l'ethnocentrisme et le régionalisme (ALCRER)  
M. Lucien Agbota, Porte-parole du Réseau béninois des ONG  
Sa Majesté Akpaki Dagbara II, Roi de Parakou  
M. A. Olofinji, Secrétaire Général du Conseil des Rois du Bénin  
Mme Baboni Yacoubou Mémouna, Service Développement et Formation URCLAM Borgou-sud  
Mme Mamatou Djossou, Présidente du Comité départemental de concertation des ONG du Borgou (CODE-ONG)  
Les représentants de 15 ONGs du Borgou, membres du CODE-ONG du Borgou  
M. Théonas Moussou, Secrétaire National Adjoint, Centre Africa Obota  
M. Eric Louis Houndete, Réseau des ONG pour les élections  
M. Moufoutahou Toukourou, Directeur Général adjoint, GROUPAMA VIE  
Mme Bachabi Hawaou, fondatrice de Groupements et associations des femmes Suuru Badu  
M. Jacques Allognon, Association béninoise pour la défense des droits de l'Homme

### **Média et communication**

M. René Mègniho Dossa, Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)  
M. Maurice Chabi, Directeur du quotidien Les échos du jour  
M. Yodoma Imorou Issjakou, Chef de station, Radio Tanguieta

## **Communauté internationale**

### **Etats-Unis d'Amérique**

M. John M. Yates, ambassadeur  
M. Samuel V. Brock, Premier Conseiller, Ambassade des Etats-Unis d'Amérique  
Mme. Sylvie Faboumy, Adjointe politique, Ambassade des Etats-Unis d'Amérique  
M. Dahl Lincoln, USIS  
Dr. Martin Schulman, Agent de développement, USAID  
M. Rubin Johnson, Directeur du programme " Démocratie et bonne gouvernance", USAID  
M. Jean-Claude Takpa, "Démocratie et bonne gouvernance", USAID  
M. Pascal Zinzindohoue, "Démocratie et bonne gouvernance", USAID  
Mme Joséphine Aba Hasford, "Démocratie et bonne gouvernance", USAID  
Mme Hannah Shostack, National Conference of State Legislatures  
M. Jeremy D. Meadows, National Conference of State Legislatures

### **Canada**

M. Yves Morneau, Directeur, Bureau de la coopération canadienne au Bénin  
Mme Mireille Bélanger, Coordonnatrice, Fonds canadien d'initiatives locales de l'Ambassade du Canada

### **France**

M. Jean-Michel Redon, Chef de Mission, Coopération française  
M. Michel Grifon, Premier Secrétaire/Média, Ambassade de France

### **Suisse**

Mme Caroline Perren, Chargée de Programme, Direction du développement et de la coopération

### **Allemagne**

M. Schmidt Edinger, Attaché administratif à la coopération, Ambassade d'Allemagne  
M. Martin Schneiderfritz, Conseiller au MISAT, Coopération allemande (GTZ)  
Mme Rita Krommen, Représentante adjointe, Fondation Konrad Adenauer

### **PNUD**

M. Stan Ngoh Nkwain, Représentant Résident Adjoint  
M. Gilbert Aho, économiste

### **Union Européenne**

M. Gerardus Gielen, Chargé d'affaires



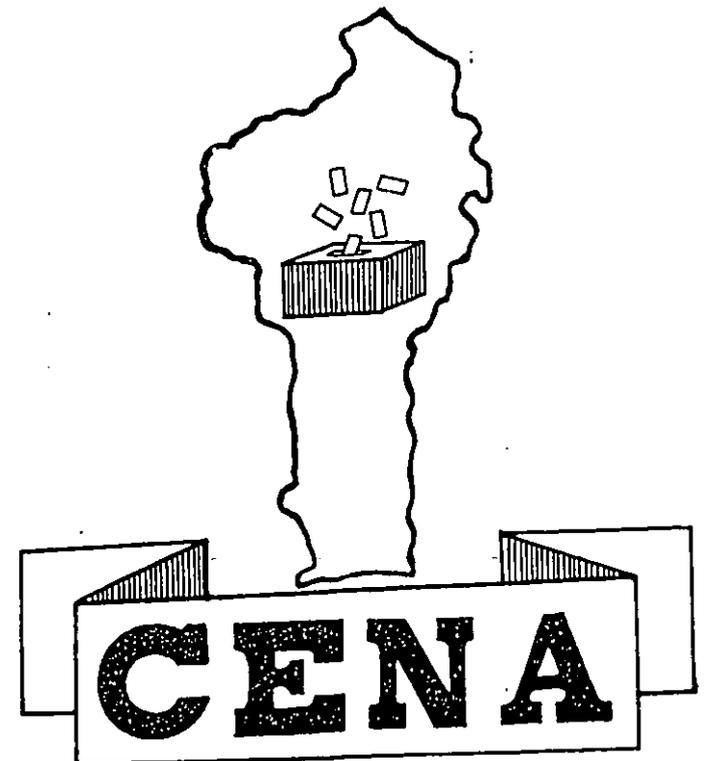
**2. Constitution du Bénin  
(1990)**

REPUBLIQUE DU BENIN

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

ELECTIONS LEGISLATIVES ET PRESIDENTIELLES

RECUEIL DE TEXTES  
FONDAMENTAUX



# Sommaire

- 1- Constitution du 11 Décembre 1990
- 2- Loi n° 94-013 du 17 Janvier 1995  
Portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale
- 3- Loi n° 94-030 du 17 Janvier 1995  
Portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994
- 4- Loi n° 94-015 du 27 Janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale
- 5- Loi n° 90-023 du 13 Août 1990 Portant Charte des Partis politiques
- 6- Décret n° 95-22 du 2 Février 1995 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et des Commissions Electorales Départementales.
- 7- Décret n° 95- 49 du 20 Février 1995 portant fixation des pièces à fournir à l'appui de la déclaration de candidature aux élections législatives de 1995
- 8- Décret n° 95-52 du 23 Février 1995 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 28 Mars 1995
- 9- Décret n° 95-53 du 23 Février 1995 portant application du Titre Premier de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles particulières pour les élections du Président de la République et de Membres de l'Assemblées Nationale et relatif aux conditions d'inscription sur les listes électorales.
- 10- Décret n° 95-54 du 23 Février 1995 portant Conditions d'affichage et d'apposition de panneaux électoraux en application du Titre III de la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995.

**LOI N° 90-32 du 11 Décembre 1990**  
**portant Constitution de la**  
**République du Bénin**

**LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**  
conformément à la Loi Constitutionnelle du 13 Août 1990,  
a proposé

**LE PEUPLE BENINOIS**  
a adopté au Référendum Constituant du 2 Décembre 1990,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**  
promulgue la Constitution dont la teneur suit :

**PREAMBULE**

*Le Dahomey, proclamé République le 4 décembre 1958, a accédé à la souveraineté internationale le 1<sup>er</sup> Août 1960. Devenu République Populaire du Bénin, le 30 Novembre 1975, puis République du Bénin le 1<sup>er</sup> Mars 1990, il a connu une évolution constitutionnelle et politique mouvementée depuis son accession à l'indépendance. Seule est restée pérenne l'option en faveur de la République.*

*Les changements successifs de régimes politiques et de gouvernements n'ont pas émoussé la détermination du Peuple Béninois à rechercher dans son génie propre, les valeurs de civilisations culturelles, philosophiques et spirituelles qui animent les formes de son patriotisme.*

*Ainsi, la Conférence des Forces Vives de la Nation, tenue à Cotonou, du 19 au 28 Février 1990, en redonnant confiance au peuple, a permis la réconciliation nationale et l'avènement d'une ère de Renouveau Démocratique.*

*Au lendemain de cette Conférence,*

## **NOUS, PEUPLE BENINOIS**

*- Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;*

*- Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme qui furent naguère les nôtres;*

*- Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ;*

*- Réaffirmons notre attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne ;*

*- Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;*

*- Proclamons notre attachement à la cause de l'Unité Africaine et nous engageons à tout mettre en oeuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale ;*

*- Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat et à laquelle nous jurons loyalisme, fidélité et respect.*

## **TITRE PREMIER DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE**

### **Article Premier**

L'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine

- La Capitale de la République du Bénin est PORTO-NOVO.
- L'Emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge. En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, l'inférieure rouge.
- L'Hymne de la République est «L'AUBE NOUVELLE».
- La Devise de la République est «FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL».
- La langue officielle est le Français.
- Le Sceau de l'Etat, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, représente :
  - à l'avant une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderole portant la devise «FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL» avec, à l'entour, l'inscription «République du Bénin»;
  - et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré des deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir.
- Les Armes du Bénin sont :
  - \* Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or ;
  - \* Au deuxième d'argent à l'Etoile du Bénin au naturel c'est-à-dire un croix à huit pointes d'azur anglées de rayons d'argent et de sable c'abîme;
  - \* Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule;
  - \* Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule ;
- Supports : deux panthères d'or tachetées ;

- Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs;
- Devise : Fraternité - Justice - Travail en caractère de sable sur une banderole.

#### Article 2.

La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est : Le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

#### Article 3.

La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.

#### Article 4.

Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats.

#### Article 5.

Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et

exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat.

#### Article 6.

Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

## TITRE II DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

#### Article 7.

Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois.

#### Article 8.

La personne humaine est sacrée et inviolable.  
L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.

#### Article 9.

Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs.

#### Article 10.

Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

#### Article 11.

Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres.

L'Etat doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication.

#### Article 12.

L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.

#### Article 13.

L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.

#### Article 14.

Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse. Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'Etat. Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi.

#### Article 15.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

#### Article 16.

Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée

antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

#### Article 17.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

#### Article 18.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.

#### Article 19.

Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

#### Article 20.

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

#### Article 21.

Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

#### Article 22.

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

#### Article 23.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

#### Article 24.

La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique.

#### Article 25.

L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

#### Article 26.

L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et

particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.

#### Article 27.

Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et : le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

#### Article 28.

Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

#### Article 29.

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.

#### Article 30.

L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

#### Article 31.

L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

#### Article 32.

La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen béninois.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions d'accomplissement de

devoir sont déterminées par la loi.

#### Article 33.

Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales.

#### Article 34.

Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.

#### Article 35.

Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.

#### Article 36.

Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.

#### Article 37.

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 38.

L'Etat protège à l'étranger les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois.

#### Article 39.

Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République.

#### Article 40.

L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés.

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

### TITRE III DU POUVOIR EXECUTIF

#### Article 41.

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est l' élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

#### Article 42.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

#### Article 43.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

#### Article 44.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle.

#### Article 45.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

#### Article 46.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

#### Article 47.

Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du président en exercice.

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### Article 48.

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République.

La loi fixe la liste civile du Président de la République et détermine la pension à allouer aux anciens Présidents de la République.

Toutefois, pour compter de la promulgation de la présente Constitution, seuls les Présidents de la République constitutionnellement élus pourront bénéficier des dispositions du précédent alinéa.

#### Article 49.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour Constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité,

larité de nature à entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du Président de la République dans les quinze jours qui suivent le scrutin.

En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze jours de la décision.

#### Article 50.

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée Nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance.

En cas de mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le Président de la Cour Constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions de Président de la République à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154.

En cas d'absence du territoire, de maladie, et de congé du Président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement qu'il aura désigné et dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

#### Article 51.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

#### Article 52.

Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du

Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.

#### Article 53.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

«Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;

Nous..., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement

- de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée;

- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées

- de ne nous laisser guider par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale;

- de préserver l'intégrité du territoire national;

- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi».

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême.

#### Article 54.

Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est

chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il dispose de l'Administration et de la Force Armée. Il est responsable de la Défense Nationale.

Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale, les membres du Gouvernement; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui.

Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

#### Article 55.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur:

- les décisions déterminant la politique générale de l'Etat;
- Les projets de loi;
- les ordonnances et les décrets réglementaires.

#### Article 56.

Le Président de la République nomme trois des sept membres de la Cour Constitutionnelle.

Après avis du Président de l'Assemblée Nationale, il nomme en Conseil des Ministres: le Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication, le Grand Chancelier de l'Ordre National.

Il nomme également en Conseil des Ministres: les membres de la Cour

Suprême, les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires, les Magistrats, les Officiers Généraux, et Supérieurs, les Hauts Fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.

#### Article 57.

Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture.

#### Article 58.

Le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.

#### Article 59.

Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.

#### Article 60.

Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130.

#### Article 61.

Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

#### Article 62.

Le Président de la République est le chef suprême des Armées.

Il nomme en Conseil des Ministres les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense sont fixés par une loi.

#### Article 63.

Le Président de la République peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'Armée, faire concourir celle-ci au développement économique de la Nation et à toutes autres tâches d'intérêt public dans les conditions définies par la loi.

#### Article 64.

Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

#### Article 65.

Toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des Forces Armées ou de Sécurité Publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la Nation et l'Etat et sera sanctionnée conformément à la loi.

#### Article 66.

En cas de coup d'Etat, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constitue le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

#### Article 67.

Le Président de la République ne peut faire appel à des Forces Armées ou de Police étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur sauf dans les cas prévus à l'article 66.

#### Article 68.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend en conseil des Ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus.

Il en informe la Nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire.

#### Article 69.

Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée Nationale fixe le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

#### Article 70.

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, sauf ceux prévus aux articles 54 alinéa 3, 60, 61, 101, 115, 133 et 144.

#### Article 71.

Le Président de la République ou tout membre de son Gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République répond à ces interpellations par lui-même ou par l'un de ses ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée Nationale.

En la circonstance, l'Assemblée Nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

#### Article 72.

Le Président de la République adresse une fois par an un message à l'Assemblée Nationale sur l'état de la Nation.

Il peut aussi, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée Nationale. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat; ils peuvent toutefois inspirer les travaux de l'Assemblée.

#### Article 73.

La responsabilité personnelle du Président de la République est engagée en cas de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée, et ou d'atteinte à l'honneur et à la probité.

#### Article 74.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

#### Article 75.

Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes moeurs ou qu'il est reconnu auteur co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite.

#### Article 76.

Il y a outrage à l'Assemblée Nationale lorsque, sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

#### Article 77.

Passé ce délai, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle de ce manquement grave aux dispositions constitutionnelles.

La Cour Constitutionnelle statue dans les trois jours. Le Président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée Nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.

A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Président de la République à la décision de la Cour, le Président de la République est déféré devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée Nationale.

#### Article 78.

Les faits prévus aux articles 74 à 77 seront poursuivis et punis selon des dispositions des articles 136 à 138 de la présente Constitution.

## TITRE IV DU POUVOIR LEGISLATIF I - DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### Article 79.

Le Parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de député.

Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.

### Article 80.

Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation: toute entière et tout mandat impératif est nul.

### Article 81.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

### Article 82.

L'Assemblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

Lorsqu'il assure l'intérim du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente Constitution, le Président de l'Assemblée Nationale est remplacé dans ses fonctions conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée.

### Article 83.

En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du Bureau conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

### Article 84.

Le Président de l'Assemblée Nationale doit rendre compte à l'Assemblée de sa gestion et de ses activités et lui fournir toutes explications qui lui seront demandées.

Tout député peut adresser au Président de l'Assemblée des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion.

L'Assemblée Nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Aux termes de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission de son Président à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si ce quorum est atteint, le Président de l'Assemblée Nationale est automatiquement démis de ses fonctions, tout en conservant son titre de député.

L'Assemblée Nationale procède dans un délai de quinze jours à l'élection d'un nouveau Président.

### Article 85.

Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au

troisième jour qui suit. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le quorum.

#### Article 86.

Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle.

Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée Nationale est publié au Journal Officiel.

#### Article 87.

L'Assemblée se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril.

La deuxième session s'ouvre dans le cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre.

Chacune des sessions ne peut excéder trois mois.

#### Article 88.

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée Nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

#### Article 89.

Les travaux de l'Assemblée Nationale ont lieu suivant un Règlement Intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.

Le Règlement Intérieur détermine :

- La composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président;

- Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires;

- La création de commissions d'enquêtes parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale;

- L'organisation des services administratifs dirigés par un Secrétaire Général Administratif, placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale;

- Le régime de discipline des députés au cours des séances de l'Assemblée;

- Les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution.

#### Article 90.

Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

#### Article 91.

Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi.

#### Article 92.

Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.

### Article 93.

Le droit de vote des députés est personnel. Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

## II- DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE GOUVERNEMENT

### Article 94.

L'Assemblée Nationale informe le Président de la République de l'ordre du jour de ses séances et de celui de ses commissions.

### Article 95.

- Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par des experts.

### Article 96.

L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

### Article 97.

La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes:

- La proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée;

- Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée;

- Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

### Article 98.

Sont du domaine de la loi les règles concernant:

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;

- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables;

- l'amnistie;

- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature;

- le régime d'émission de la monnaie;

- le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale et des Assemblées Locales;

- la création des catégories d'établissements publics;

- le Statut Général de la Fonction Publique;

- le Statut des Personnels militaires, des Forces de Sécurité Publique et assimilés;

- l'organisation générale de l'administration;

- l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux;

- l'état de siège et l'état d'urgence;

La loi détermine les principes fondamentaux:

- de l'organisation de la défense nationale;

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compéten-

ces et de leurs ressources;

- de l'enseignement et de la recherche scientifique;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
- des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation de la production;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles;
- du régime des transports et des télécommunications;
- du régime pénitentiaire.

#### Article 99.

Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat.

Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

#### Article 100.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

#### Article 101.

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Nationale ne peut siéger utilement, la décision de déclaration de guerre est prise en Conseil des Ministres par le Président de la République qui en informe immédiatement la Nation.

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des Ministres, après avis de l'Assemblée Nationale.

La prorogation de l'état de siège ou de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas appelée à se prononcer, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans son autorisation, dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence.

#### Article 102.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

#### Article 103.

Les députés ont le droit d'amendement.

#### Article 104.

Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale après délibération du Bureau.

S'il apparaît que la proposition ou l'amendement sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 102 de la présente Constitution, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours.

#### Article 105.

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Cour Suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Les projets et propositions de loi sont envoyés avant délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée Nationale pour examen.

Le projet du budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée.

#### Article 106.

La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission. Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

#### Article 107.

Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

#### Article 108.

Les députés peuvent, par un vote à la majorité des trois quarts décider de soumettre toute question au référendum.

#### Article 109.

L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi. L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

#### Article 110.

L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée, à la date du 31 décembre, les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire le budget est établi définitivement par ordonnance.

#### Article 111.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation d'exécuter les recettes et les dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires.

#### Article 112.

L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique de finances.

Elle est, à cet effet, assistée de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des

collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

#### Article 113.

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont;

- \* l'interpellation conformément à l'article 71;
- \* la question écrite;
- \* la question orale avec ou sans débat, non suivie de vote;
- \* la commission parlementaire d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

## TITRE V DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

#### Article 114.

La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

#### Article 115.

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.

Pour être membre de la Cour Constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.

La Cour Constitutionnelle comprend:

\* trois magistrats ayant une expérience de quinze années au moins dont deux sont nommés par le bureau de l'Assemblée Nationale et un par le Président de la République;

\* deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République;

\* deux personnalités de grande réputation professionnelle nommées l'une par le bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle et du Bureau de la Cour Suprême siégeant en session conjointe sauf les cas de flagrant délit.

Dans ces cas, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Président de la Cour Suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante huit heures.

Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

#### Article 116.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.

#### Article 117.

La Cour Constitutionnelle

- Statue obligatoirement sur:

\* la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation;

\* les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;

\* la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine;

\* les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.

- Veille à la régularité de l'élection du Président de la République; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats;

- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives;

- fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son Président.

#### Article 118.

Elle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 50,52,57,77,86,100,102,104, et 147.

#### Article 119.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est compétent pour:

- recevoir le serment du Président de la République;

- donner son avis au Président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68.

- assurer l'intérim du Président de la République dans les cas prévus à l'article 50 alinéa 3.

#### Article 120.

La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de

la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

#### Article 121.

La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

#### Article 122.

Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

#### Article 123.

Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

#### Article 124.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

## TITRE VI DU POUVOIR JUDICIAIRE

### Article 125.

Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif.

Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

### Article 126.

La justice est rendue au nom du Peuple Béninois.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

### Article 127.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

### Article 128.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

### Article 129.

Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

### Article 130.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les

transmet avec son avis motivé au Président de la République.

## I - DE LA COUR SUPREME

### Article 131.

La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.

### Article 132.

La Cour Suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale.

### Article 133.

Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions du Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle, ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

#### Article 134.

Les Présidents de Chambre et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de la République, sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi détermine le Statut des magistrats de la Cour Suprême.

### II- DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

#### Article 135.

La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle, à l'exception de son Président, de six députés élus par l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême.

La Haute Cour élit en son sein son Président.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement, ainsi que la procédure suivie devant elle.

#### Article 136.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

#### Article 137.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

La décision de poursuite puis la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale, selon la procédure prévue par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

L'instruction est menée par les magistrats de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale.

#### Article 138.

Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée Nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité. En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

### TITRE VII DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### Article 139.

Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de loi, d'Ordonnance ou de décret, ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Gouvernement, le Conseil Economique et Social désigne un de ses membres pour exposer devant les Commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

#### Article 140.

Le Conseil Economique et Social élit en son sein son Président et les membres de son Bureau.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par une loi organique.

#### Article 141.

Les membres du Conseil Economique et Social perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

### TITRE VIII DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION

#### Article 142.

La Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

#### Article 143.

Le Président de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication est nommé, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, par décret pris en Conseil des Ministres.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.

### TITRE IX DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

#### Article 144.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

#### Article 145.

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

#### Article 146.

Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

#### Article 147.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

#### Article 148.

La République du Bénin peut conclure avec d'autres Etats des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationale.

#### Article 149.

La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Unité Africaine, peut

conclure tout accord d'intégration sous régionale ou régionale conformément à l'article 145.

## **TITRE X DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **Article 150.**

Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

### **Article 151.**

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par loi.

### **Article 152.**

Aucune dépense de souveraineté de l'Etat ne saurait être imputée à leur budget.

### **Article 153.**

L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

## **TITRE XI DE LA REVISION**

### **Article 154.**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.

### **Article 155.**

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale.

### **Article 156.**

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.

## **TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 157.**

La présente Constitution devra être promulguée dans les huit jours après son adoption au référendum.

Le Président de la République devra entrer en fonction, l'Assemblée devra se réunir au plus tard le 1er avril 1991.

Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Le serment du Président de la République sera reçu par le Président du Haut Conseil de la République en Assemblée plénière.

L'Assemblée Nationale sera installée par le Président du Haut Conseil de la République en présence des membres dudit Conseil.

### **Article 158.**

La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

**Article 159.**

La présente Constitution sera soumise au référendum.

Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet, soit de lois votées par le Haut Conseil de la République, soit de décrets pris en Conseil des Ministres.

Les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour Constitutionnelle seront exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

**Article 160.**

La présente Loi sera exécutée comme Constitution de la République du Bénin.

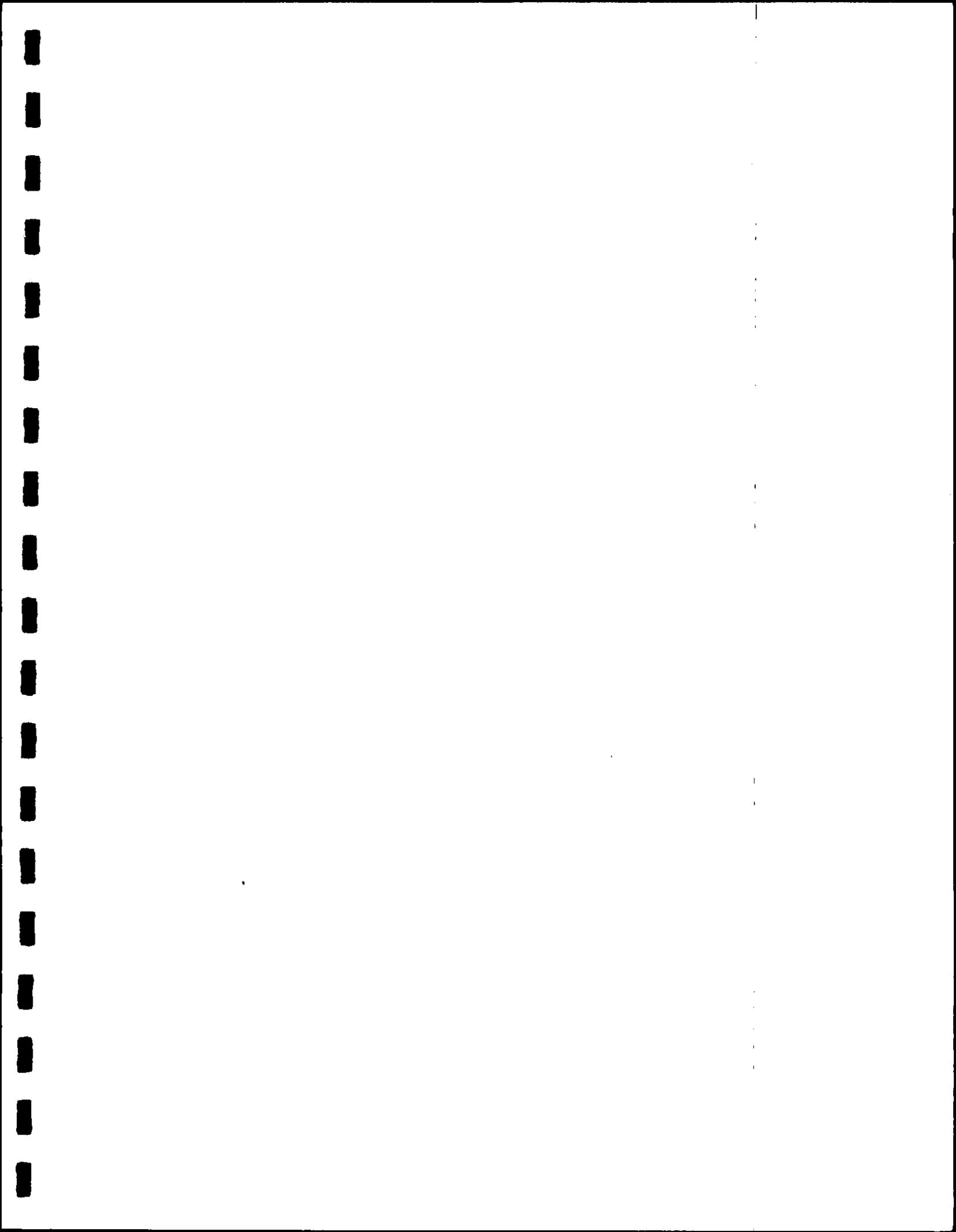
Fait à Cotonou, le 11 décembre 1990

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat,

**Mathieu KEREKOU**

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement  
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation  
Yves YEHOUESSI



### **3. Code électoral du Bénin**

REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**LOI N° 94-013 du 17 Janvier 1995**  
Portant règles générales pour les élections du Président  
de la République et des Membres de l'Assemblée  
Nationale.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 15 SEPTEMBRE 1994, et en seconde lecture des Articles 36 et 37 en sa séance du 21 NOVEMBRE 1994.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE a rendu les Décisions N° 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 et N° 95-002 du 09 Janvier 1995 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

**TITRE PRELIMINAIRE**

**DEFINITIONS**

**Article Premier.-**

Les dispositions de la présente Loi concernent les règles générales applicables aux élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale.

**Article 2.-**

L'élection est le choix libre, par le peuple du ou des citoyens appelés à conduire ou à gérer les affaires publiques.

**Article 3.-**

le suffrage est universel, direct, égal et secret. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

## TITRE PREMIER

### CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

#### Article 4.-

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la présente Loi, les Béninois et Béninoises âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### Article 5.-

Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Circonscription administrative où se trouve son domicile ou sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par la présente Loi;

- si, vivant à l'Etranger, il n'est régulièrement immatriculé au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Bénin dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

#### Article 6.-

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1°) les individus condamnés pour crime

2°) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux moeurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du Code Pénal et constitutifs de délit ;

3°) ceux qui sont en état de contumace ;

4°) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'Etranger, mais exécutoires au Bénin ;

5°) les interdits.

#### Article 7.-

Ne peuvent non plus également être inscrits sur la liste électorale, les individus auxquels les Tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des Lois en vigueur.

#### Article 8.-

N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour infractions involontaires.

## TITRE II

### LISTES ELECTORALES

#### Article 9.-

L'inscription sur les listes électorales est un devoir pour tout citoyen béninois, remplissant les conditions requises par la Loi.

Tous les citoyens béninois visés à l'Article 4 de la présente Loi doivent solliciter leur inscription.

#### Article 10.-

Il existe une liste électorale pour chaque village ou quartier de ville, chaque Commune, chaque Sous-Préfecture et chaque Département. .

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou du quartier de ville.

Elle est affichée dans le village ou dans le quartier de ville.

La liste électorale de la Commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers de ville du ressort communal.

Elle est affichée au Chef-Lieu de la Commune.

La liste électorale de la Sous-Préfecture est constituée par l'ensemble des listes électorales des Communes des Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines.

Elle est affichée au Chef-Lieu de la Sous-Préfecture ou de la Circonscription Urbaine.

La liste électorale du Département est constituée par l'ensemble des listes électorales des Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines.

La liste électorale nationale est constituée par l'ensemble des listes électorales des Départements.

#### Article 11.-

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision avant toute élection sauf si celle-ci intervient moins de six mois après la précédente élection.

#### Article 12.-

Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque Commune sous la supervision d'un Comité de Recensement de cinq (5) membres présidé par le Maire ou son Représentant.

Le Vice-Président du Comité est le représentant du Sous-Préfet ou



le 23 janvier 1998

Cher Collègue,

Au nom de la Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux (IFES), j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la mission d'évaluation pré-électorale technique au Bénin. Les consultants de l'IFES ont séjourné au Bénin du 23 novembre au 9 décembre 1997 pour effectuer un examen du cadre institutionnel et juridique des élections, ainsi qu'une appréciation des leçons tirées par la Commission Électorale Nationale Autonome, (CENA), sur l'organisation et la gestion des élections législatives et présidentielles de 1995 et 1996.

L'IFES présente ici ses conclusions et recommandations au gouvernement et au peuple Béninois à propos du processus électoral, ainsi qu'à la communauté internationale. En prévision d'une prochaine révision de la législation électorale, l'IFES espère que son évaluation leur sera utile pour les futures élections.

Lors des élections municipales de 1998 et des législatives de 1999, le Bénin aura à nouveau l'occasion d'amplifier sa progression vers la démocratie. L'IFES recommande vivement que tous les acteurs s'engagent à oeuvrer de concert pour effectuer les premiers pas en vue de l'application de certaines recommandations fondamentales contenues dans le présent rapport, afin de jeter les fondements d'une administration électorale professionnelle, autonome et permanente, et élaborer un cadre électoral crédible.

Ce n'est qu'à travers un dialogue ouvert et des engagements réciproques que le Bénin pourra progresser vers ses objectifs démocratiques. L'IFES espère que les recommandations contenues dans le présent rapport aideront à promouvoir un tel dialogue et serviront de base pour la consolidation d'un processus électoral fiable.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente de vos observations, veuillez croire, cher collègue, en ma très haute considération.

Keith Klein,  
Directeur des Programmes  
Afrique et Proche Orient

p.j.: Rapport

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION		Barbara Boggs	Victor Kamber	William R. Sweeney, Jr.	DIRECTEURS EMERITES
Charles T. Manatt Président du Conseil	Patricia Hutar Secrétaire	Dame Eugenia Charles (Dominica)	Peter G. Kelly	Leon J. Weil	James M. Cannon
David R. Jones Vice Président	Joseph Napolitan Trésorier	Judy G. Fernald	Maureen A. Kindel	Richard W. Soudriette Président	Richard M. Scammon
		William J. Hybl	Jean-Pierre Kingsley (Canada)	Randal C. Teague Conseil	Peter McPherson
					DIRECTEUR HONORAIRE Mrs. F. Clifton White

du Chef de la Circonscription Urbaine. Les autres membres sont désignés par la Commission Electorale Locale.

Dans chaque village ou quartier de ville, l'inscription sur les listes électorales est assurée par une équipe de trois (3) Agents recenseurs, assistés du Chef du village ou du quartier de ville ou de leurs représentants.

Les Agents recenseurs sont désignés par le Comité de Recensement.

Les représentants des partis politiques légalement constitués peuvent assister aux séances d'inscription sur les listes électorales.

#### Article 13.-

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite, dans les trois (3) mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle Circonscription de résidence. Il devra présenter un certificat de radiation.

#### Article 14.-

L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire ou de tout document officiel de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur, de la personne concernée.

A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise ou l'âge du candidat à l'inscription, le bureau d'inscription requiert l'arbitrage du Conseil du Village ou du Quartier de Ville.

#### Article 15.-

L'inscription sur une liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au vote.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle ne doit pas être falsifiée.

#### Article 16.-

Les listes électorales sont mises à la disposition des électeurs et peuvent être consultées en tous lieux tel qu'indiqué à l'article 10 ci-dessus.

#### Article 17.-

Chaque Parti politique reconnu peut désigner un mandataire à chaque

bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'inscription.

#### Article 18.-

A la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq (5) exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui au Chef-Lieu de la Commune tandis que les copies sont adressées une au Ministre chargé de l'Intérieur et trois par le Chef de la Circonscription à la Commission Electorale Nationale Autonome prévue à l'Article 36 de la présente Loi.

#### Article 19.-

La liste électorale comprend :

1° - tous les électeurs qui ont leur domicile ou une résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;

2° - ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;

3° ceux qui, ayant un acte d'Etat-Civil et ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les rempliront au jour fixé pour le scrutin ;

4° les personnes rapatriées de l'Etranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente Loi.

5° - ceux qui sont inscrits sur la liste électorale de l'une des Circonscriptions suivantes :

- village ou quartier de ville de naissance ;

- village ou quartier de ville de leur dernier domicile;

- village ou quartier de ville de naissance ou de résidence de l'un de leurs ascendants.

#### Article 20.-

Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Commission électorale compétente du village ou quartier de ville au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

#### Article 21.-

La Commission statue définitivement dans un délai de quatre (4)

jours suivant la saisine sur simple avertissement délaissé deux (2) jours avant la séance à toute partie intéressée.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative selon le sens de la décision.

### TITRE III

## CAMPAGNE ELECTORALE

#### Article 22.-

La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle s'achève la veille du scrutin à 0 heure.

#### Article 23.-

Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'Article précédent.

#### Article 24.-

Les Partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la Charte des Partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

#### Article 25.-

La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition des candidats à l'Assemblée Nationale ou à la Présidence de la République en vue de la vulgarisation de leur programme politique ou de leur projet de société.

#### Article 26.-

Les réunions électorales sont libres. Toutefois, elles ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles sont interdites entre 23 heures et 7 heures ; la déclaration doit en être faite au Chef de la Circonscription Administrative au moins 4 heures à l'avance, en son Cabinet par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

#### Article 27.-

Chaque réunion doit avoir un Bureau composé de trois (3) personnes au moins. Le Bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux Lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du Bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du Bureau et, jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent Article et de l'Article 26 de la présente loi.

#### Article 28.-

Les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la Loi sur les réunions et manifestations publiques.

#### Article 29.-

Il est interdit, sous les peines prévues à l'Article 91 de la présente Loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote.

#### Article 30.-

Il est interdit à tout Agent public, sous les peines prévues à l'Article 91 alinéa 2 de la présente Loi, de distribuer au cours de ses heures de service des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

#### Article 31.-

Trois (3) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme, sont interdits, les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou de faveurs administratives faits à un individu, à une Commune ou à une collectivité quelconque de citoyens, à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote.

L'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, Institution ou Organisme public, aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des Sociétés, offices et projets d'Etat.

L'usage des attributs, biens et moyens de l'Etat, des Sociétés d'Etat et des Projets est également interdit.

**Article 32.-**

Les candidats et les Partis politiques peuvent toutefois utiliser pour leur campagne les médias d'Etat : Radio, Télévision et Presse écrite.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à l'accès équitable aux médias d'Etat de tout candidat et parti politique admis à concourir.

Les autres moyens de propagande seront déterminés par Décret.

**Article 33.-**

Les Associations et Organisations Non Gouvernementales (ONG), ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques. En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, il y a circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit des Associations et Organisations Non Gouvernementales qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat.

**Article 34.-**

Pour le remboursement des frais de campagne électorale aux Partis politiques, l'Etat alloue un forfait par candidat élu.

Toutefois, pour les élections présidentielles, le remboursement forfaitaire est fait au candidat ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. Le montant de chacun des deux forfaits est déterminé par Décret.

## TITRE IV

### OPERATIONS DE VOTE

**Article 35.-**

La période de la saison des pluies sera évitée autant que possible.

**Article 36.-**

36.1 - Il est créé pour chaque élection une Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) composée de dix-sept (17) personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et choisies à raison de:

- 7 par le Gouvernement
- 7 par l'Assemblée Nationale
- 2 par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme
- 1 Magistrat du siège de l'Ordre judiciaire élu par l'Assemblée Générale des Magistrats.

36.2 - Ne sont pas éligibles les Magistrats de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle.

36.3 - Chaque Institution choisit ou élit un titulaire et un suppléant.

36.4 - Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale désignent leurs représentants en dehors de leurs membres.

36.5 - Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome élisent en leur sein leur Bureau.

36.6 - La Commission Electorale Nationale Autonome est représentée dans chaque Département par une Commission Electorale Départementale de neuf (9) membres désignés à raison de quatre (4) par le Gouvernement, quatre (4) par l'Assemblée Nationale et un (1) élu en Assemblée Générale des Magistrats dans les mêmes conditions que pour la Commission Electorale Nationale Autonome.

La Commission Electorale Départementale élit en son sein, son Président. La Commission Départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome ainsi que les membres de la Commission Electorale Départementale ne peuvent pas être candidats à la fonction électorale concernée.

**Article 37.-**

La Commission Electorale Nationale Autonome travaille sous l'autorité de son Bureau en collaboration avec un Ministre désigné par le Gouvernement qui met à la disposition de la Commission, les moyens dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

La Commission Electorale Nationale Autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats qu'elle met à la disposition du Ministre chargé de l'Intérieur, pour transmission à la Cour Constitutionnelle. Elle a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote.

Les candidats ou liste de candidats désignent des mandataires pour suivre la centralisation des résultats aux échelons local, départemental ou national. Au niveau de chaque Circonscription électorale, l'organisation et

la gestion des élections sont assurées par une Commission Electorale Locale de sept (7) membres nommés par la Commission Electorale Nationale Autonome, sur proposition de la Commission Electorale Départementale.

Elle élabore et adopte un Règlement Intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

En tout état de cause, la Commission Electorale Nationale Autonome se réunit et prend ses décisions à la majorité de ses membres.

#### Article 38.-

Le corps électoral est convoqué par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour, sur toute l'étendue du territoire national.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote s'assurent de la disponibilité en quantité égale et suffisante des bulletins de chaque candidat ou liste de candidats. Procès-verbal en est dressé.

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos le même jour à 17 heures. Tous les électeurs présents sur les lieux de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter.

Le jour du scrutin, toutes manifestations publiques et tenues de marché sont interdites. Il est procédé à la fermeture des frontières.

#### Article 39.-

Pendant la durée du scrutin, les membres du bureau de vote ne peuvent s'occuper que des élections pour lesquelles ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

#### Article 40.-

Chaque candidat pour les élections présidentielles et chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives ont le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par eux, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décomptes des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation du scrutin, soit après mais avant que le procès-verbal ait été placé sous plis scellés. Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents et s'ils en manifestent le désir.

#### Article 41.

Ces délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la Circonscription Administrative. Ils ne peuvent pas être exclusés de la salle de vote, sauf

en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique ; il peut être alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils doivent opérer, doivent être notifiés au Chef de Circonscription Administrative au moins 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration est délivré, qui servira de titre et de garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de candidat pour les élections présidentielles et de candidat ou de liste de candidats pour les élections législatives.

#### Article 42.-

Le bureau de vote est composé d'un Président et de deux Assesseurs au moins dont l'un fait office de Secrétaire.

Les membres du bureau de vote sont désignés avant l'ouverture de la Campagne Electorale par décision de la Commission Electorale Nationale Autonome.

La décision ainsi prise est adressée aux Sous-Préfets ou aux Chefs de Circonscriptions Urbaines qui la notifient avant l'ouverture de la Campagne électorale aux intéressés.

Le Chef des Forces de Sécurité Publique - Commissaire ou Commandant de Brigade - compétent en reçoit ampliation.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est pourvu à son remplacement par décision de la Commission Electorale Départementale, ou de la Commission Electorale Locale.

En cas de défaillance d'un membre du Bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal. Le Président de bureau de vote est choisi parmi les membres connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

La désignation du président du bureau de vote aura lieu le cinquième jour précédant le scrutin.

#### Article 43.-

Le Président est responsable de la police du bureau de vote. Nulle Force Armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière.

**Article 44.-**

Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la Circonscription, a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les Agents des Forces de l'Ordre, les militaires, les journalistes et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les candidats à l'élection concernée, ainsi que les délégués des candidats ou de liste de candidats dûment mandatés.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues dans le présent Article.

**Article 45.-**

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Ceux des citoyens béninois jouissant de leurs droits civils et politiques qui ne s'étaient pas fait inscrire sur une liste électorale, peuvent obtenir leur inscription sur décision de la Commission Electorale Nationale Autonome, Départementale ou Locale.

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'empêchement de l'intéressé durant la période d'inscription.

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'armes quelconques, apparentes ou cachées.

Il est interdit en outre d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

**Article 46.-**

Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par l'Administration; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire de la République.

Le jour de vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau s'assure que le nombre des enveloppes est au moins égal à celui des électeurs inscrits. Procès-verbal en est dressé.

Si, par suite d'un cas de force majeure, des enveloppes complémentaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente Loi.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (5) enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

**Article 47.-**

A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans la salle de vote ne peut être inférieur à trois (3).

**Article 48.-**

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité selon les règles et usages établis localement, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Puis il prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat pour les élections présidentielles ou de chaque candidat ou liste de candidats pour les élections législatives et se rend seul dans l'isoloir où il place dans l'enveloppe le bulletin de son choix. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

**Article 49.-**

L'urne doit être transparente autant que possible et présenter en outre des garanties de sécurité et d'invulnérabilité.

Elle est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents.

Après son vote, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

**Article 50.-**

Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

**Article 51.-**

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

**Article 52.-**

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote. Il se déroule de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal. Les membres du Bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le Président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le Président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par les scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet. Les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

**Article 53.-**

les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1° l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2° des bulletins différents dans une même enveloppe ;
- 3° les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées ;
- 4° les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 5° les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

**Article 54.-**

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

**Article 55.-**

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en cinq (5) exemplaires.

L'un des exemplaires est déposé au Secrétariat de la Circonscription Administrative ; à cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes. Le deuxième et le troisième exemplaire sont adressés sous pli scellé par

les voies les plus rapides et les plus sûres respectivement à la Commission Electorale Nationale Autonome, au Ministre chargé de l'Intérieur qui le fera remettre au Président de la Cour Constitutionnelle.

Les deux derniers exemplaires sont déposés et archivés respectivement au Chef-lieu du Département et au Ministère chargé de l'Intérieur.

A l'exemplaire remis à la Cour Constitutionnelle sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtée ;
- les réclamations rédigées par les électeurs ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

**Article 56.-**

Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du Président et des Assesseurs, demeurent déposées pendant huit (8) jours au Secrétariat de la Circonscription Administrative où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

**Article 57.-**

La Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité et proclame les résultats définitifs des élections, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 54 de la Loi N°91-009 du 4 Mars 1991, portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

**Article 58.-**

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenus par des obligations hors de la Circonscription Administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

1° - Les Agents des Forces Armées, de Sécurité Publique, et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin;

2° - Les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;

3° - les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;

4° - les grands invalides et infirmes ;

5° Les Béninois résidant à l'Etranger et remplissant les conditions prévues à l'Article 5 Alinéa 2 de la présente Loi.

**Article 59.-**

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

**Article 60.-**

Les procurations données par les personnes visées à l'Article 58 ci-dessus doivent être légalisées par les Autorités administratives compétentes.

**Article 61.-**

Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

**Article 62.-**

Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'Article 44 de la présente Loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant, il prend deux enveloppes et deux bulletins de chaque candidat ou liste de candidats. Le mandataire, après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de celui du mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée.

**Article 63.-**

Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote. Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

**Article 64.-**

En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

**Article 65.-**

La procuration est valable pour un seul scrutin.

**Article 66.-**

Les actes de procédure, décisions et registres relatifs aux élections législatives et présidentielles sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

**Article 67.-**

Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant des cartes d'électeurs

ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les Partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

**Article 68.-**

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

**Article 69.-**

Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des Pouvoirs publics, est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de celui des Finances, sur proposition de la Commission Electorale Nationale Autonome.

**Article 70.-**

Il est interdit à tout Parti politique ou à tout individu prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale plus d'un million cinq cent mille (1.500.000) Francs CFA de dépenses par candidat pour les élections législatives et plus de Soixante quinze millions (75.000.000) de Francs CFA pour les élections présidentielles.

**Article 71.-**

Les candidats régulièrement inscrits ainsi que les Partis politiques prenant part aux élections présidentielles ou législatives, sont tenus d'établir un compte de campagne retraçant l'origine des ressources et l'ensemble des dépenses à effectuer en vue des opérations électorales par eux-mêmes ou pour leur compte un mois avant la date des élections.

**Article 72.-**

Dans les trente (30) jours qui suivent le scrutin où l'élection a été acquise, les candidats ou partis politiques ayant pris part au scrutin déposent auprès de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées. La Chambre des Comptes de la Cour Suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze (15) jours les observations des citoyens et des Partis politiques sur lesdits comptes.

Après vérification des pièces, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze (15) jours un rapport au Procureur de la République

près le Tribunal de Première Instance de Cotonou qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

## TITRE V

### DISPOSITIONS PENALES

#### Article 73.-

Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs CFA ;

- toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la Loi ou réclamer obtenu une inscription sur deux (2) ou plusieurs listes ;

- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

#### Article 74.-

Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'Article précédent.

#### Article 75.-

Les articles ou documents de caractère électoral qui comportent exclusivement une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur et le complice de cette infraction, d'une amende de 100.000 F CFA par infraction.

#### Article 76.-

Celui qui, déchu du droit de vote soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs CFA.

#### Article 77.-

Quiconque aura voté ou tenté de voter soit en vertu d'une inscription

obtenue frauduleusement soit en prenant faussement, les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 250.000 Francs CFA.

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

#### Article 78.-

Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou de compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura altéré, soustrait ou ajouté des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de F CFA.

#### Article 79.-

L'entrée dans un bureau de vote avec les armes est interdite. En cas d'infraction, le délinquant sera passible d'une amende de 50.000 à 200.000 F CFA si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 100.000 à 400.000 Francs CFA si les armes étaient cachées.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours et d'une amende de 50.000 à 200.000 F CFA quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un lieu de vote des boissons alcoolisées.

#### Article 80.-

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront soustrait ou détourné les suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 Francs CFA.

#### Article 81. -

Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 F CFA.

#### Article 82.-

Sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de F CFA toute irruption dans un bureau de

vote consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix. Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par la suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs Circonscriptions Administratives.

**Article 83.-**

Quiconque, pendant la durée des opérations, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui, par voie de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 100.000 F CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, l'amende de 200.000 à 1.000.000 de F CFA.

**Article 84.-**

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de F CFA. Si cet enlèvement a été effectué en réunion, avec violence, la peine sera la réclusion.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

**Article 85.-**

La violation du scrutin faite soit par les membres du Bureau, soit par les agents de l'Autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de la réclusion.

**Article 86.-**

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de Francs CFA. Ces peines seront assorties de la déchéance civile pendant une durée de cinq (5) ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

**Article 87.-**

En application de l'Article 85 ci-dessus, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

**Article 88.-**

En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixé par l'article 70 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende de cinq (5) millions à dix (10) millions de Francs CFA assortie de la déchéance des droits civils pendant une durée de six (6) ans.

Toutefois, les formations politiques pourront, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

**Article 89.-**

Toute personne, qui en violation des Articles 31 et 33 utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un Organisme public, d'une Association ou d'une O.N.G. sera punie des peines prévues à l'article 91 ci-dessous.

**Article 90.-**

Toute infraction aux dispositions de la présente Loi sur la propagande électorale sera punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la Loi n° 60-12 du 30 Juin 1960 modifiée par la Loi du 20 Février 1961 sur la liberté de la presse.

**Article 91.-**

Toute infraction aux dispositions des Articles 23, 29, 31 et 33 de la présente Loi sera punie d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de F CFA.

Sera punie de la même peine que ci-dessus toute violation des dispositions de l'Article 30 de la présente Loi.

**Article 92.-**

Dans tous les cas prévus aux Articles 31 et 33, les Tribunaux prononceront une peine de 200.000 à 1.000.000 de Francs CFA assortie de

la déchéance des droits civils pendant une durée de six (6) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'Ordre administratif ou judiciaire, Agent ou Préposé du Gouvernement ou d'une Administration Publique ou Chargé d'un Ministère de service public, la peine peut être portée au double.

**Article 93.-**

Les dispositions des Articles 109 à 113 du Code Pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.

Les dispositions de l'Article 463 du Code pénal sont applicables aux crimes et délits visés aux Articles 31 et 33 de la présente Loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

**Article 94.-**

Tout candidat aux élections législatives ou présidentielles condamné à une peine de déchéance des droits civils est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et au cas où le vote serait acquis, son élection est en outre frappée d'invalidité.

**Article 95.-**

Tout le contentieux électoral sera soumis à la Cour Constitutionnelle qui statuera conformément aux textes en vigueur.

**Article 96.-**

Le Ministre chargé de l'Intérieur avec au besoin le concours du Ministre chargé de la Défense Nationale, assure la sécurité des citoyens durant toute période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 97.-**

Les Décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

**Article 98.-**

La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi N° 90-034 du 31 Décembre 1990.

**Article 99.-**

Les dispositions pénales ci-dessus seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les Communes.

**Article 100.-**

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1995

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la  
Présidence de la République, Chargé  
de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale et de la Défense Nationale,

Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur  
de la Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,

Antoine Alabi GBEGAN

Le ministre de la Justice  
et de la Législation,

Pierre MEVI

Ampliations: PR 6 AN 4 CC 2 HAAC 2 CES 2 SGG 4 TOUS  
MINISTERES 19 DEPARTEMENT 6 SP-CU 79 GCONB-BN-FASJEP-  
ENA-UNB-DAN 6 JORB 1

**REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOI N° 94-030 du 17 Janvier 1995**

Portant mise en conformité de la Loi  
N° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du Président de la  
République et des membres de l'Assemblée Nationale avec la décision  
DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté en sa séance du 26 Décembre 1994,  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE a rendu la Décision DCC 95-002 du 09  
Janvier 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit:

**Article Premier.-**

La Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité et proclame les résultats définitifs des élections, conformément aux dispositions de l'Article 49 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'Article 54 de la Loi N° 91-009 du 4 Mars 1991, portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

**Article 2.-**

L'Article précédent remplace l'Article 57 de la Loi 94-013 du 15 Septembre 1994 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale. Il sera inséré en ses lieu et place.

**Article 3.-**

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1995

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Nicéphore SOGLO.

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense nationale,

Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité et de l'Administra-  
tion Territoriale,

Antoine Alabi GBEGAN

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation,

Pierre MEVI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 HAAC 2 CES 2 SGG 4 TOUS  
MINISTERES 19 DEPARTEMENTS 6 SP+CU 79 GCONB-BEN-  
FASJEP-ENA-UNB-DAN 6 JORB 1.

## REPUBLIQUE DU BENIN

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOI N° 94-015 du 27 janvier 1995

Définissant les règles particulières  
pour l'Election des Membres de  
l'Assemblée Nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté, en sa séance du 22  
Septembre 1994, en seconde lecture des Articles 1,2, 12 et 37 en sa séance  
du 24 Novembre 1994, et en exécution de la Décision DCC 36-94 de la Cour  
Constitutionnelle, en sa séance du 12 Janvier 1995,

LA COUR CONSTITUTIONNELLE a rendu la Décision DCC 95-  
005 du 24 Janvier 1995,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la  
teneur suit :

#### TITRE PREMIER

##### GENERALITES

###### Article Premier .-

Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel  
direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour un mandat  
de quatre (4) ans.

Ils sont rééligibles. Chaque Député est le représentant de la Nation  
tout entière.

Tout mandant impératif est nul.

###### Article 2.-

Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à un Député  
pour Soixante mille (60.000) habitants.  
Le nombre de députés à élire est fixé à 83.

Le découpage des circonscriptions électorales est le suivant :

## DEPARTEMENT DEL'ATACORA

11 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 3

Sous-Préfecture de Boukoumbé  
Sous-Préfecture de Coblé  
Sous-Préfecture de Matéri  
Sous-Préfecture de Tanguéta

2 - Deuxième Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture de Kérou  
Sous-Préfecture de Kouandé  
Circonscription Urbaine de Natitingou  
Sous-Préfecture de Péhunco  
Sous-Préfecture de Toucountouna

3 - Troisième Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 4  
Sous-Préfecture de Bassila  
Sous-Préfecture de Copargo  
Circonscription Urbaine de Djougou  
Sous-Préfecture de Ouaké

## DEPARTEMENT DEL'ATLANTIQUE

18 Députés

1 - Première Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 9  
Circonscription Urbaine de Cotonou

2 - Deuxième Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'Allada

Sous-préfecture de Kpomassè  
Circonscription Urbaine de Ouidah  
Sous-Préfecture de Toffo  
Sous-Préfecture de Tori-Bossito

3 - Troisième Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture d'Abomey-Calavi  
Sous-Préfecture de So-Ava  
Sous-préfecture de Zè

## DEPARTEMENT DUBORGOU

14 Députés

1 - Première Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture de Banikoara  
Circonscription Urbaine de Kandi  
Sous-Préfecture de Karimama  
Sous-Préfecture de Malanville

2 - Deuxième Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 5  
Sous-Préfecture de Bembèrèkè  
Sous-Préfecture de Gogounou  
Sous-Préfecture de Kalalé  
Sous-Préfecture de N'Dali  
Sous-Préfecture de Ségbana  
Sous-Préfecture de Sinendé

3 - Troisième Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 4  
Sous-Préfecture de Nikki  
Circonscription Urbaine de Parakou  
Sous-Préfecture de Pèrèrè  
Sous-Préfecture de Tchaourou

**DEPARTEMENT DU MONO**

11 Députés

1 - Première Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture d'Aplahoué  
Sous-Préfecture de Djakotomey  
Sous-Préfecture de Klouékanmey  
Sous-Préfecture de Toviklin

2 - Deuxième Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture d'Athiémé  
Sous-Préfecture de Dogbo  
Sous-Préfecture de Lalo  
Circonscription Urbaine de Lokossa

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 3

Sous-Préfecture de Bopa  
Sous-Préfecture de Comé  
Sous-Préfecture de Grand-Popo  
Sous-Préfecture de Houéyogbé

**DEPARTEMENT DE L'OUEME**

15 Députés

1 - Première Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'Adjarra  
Sous-Préfecture des Aguégués  
Circonscription Urbaine de Porto-Novo  
Sous-Préfecture de Sèmè-Kpodji

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'Adjohoun  
Sous-Préfecture d'Akpro-Misséréfé  
Sous-Préfecture d'Avrankou  
Sous-Préfecture de Bonou  
Sous-Préfecture de Dangbo

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'Adja-Ouèrè  
Sous-préfecture d'Ifangni  
Sous-Préfecture de Kétou  
Sous-Préfecture de Pobè  
Sous-Préfecture de Sakété

**DEPARTEMENT DU ZOU**

14 députés

1 - Première Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 4

Circonscription Urbaine d'Abomey  
Sous-Préfecture d'Agbangnizoun  
Circonscription Urbaine de Bohicon  
Sous-Préfecture de Djidja

2 - Deuxième Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture de Covè  
Sous-Préfecture de Ouinhi  
Sous-Préfecture de Zagnanado  
Sous-Préfecture de Za-Kpota  
Sous-Préfecture de Zogbodomey

3 - Troisième Circonscription Electorale  
Nombre de sièges : 6

Sous-Préfecture de Bantè  
Sous-Préfecture de Dassa-Zoumè  
Sous-Préfecture de Glazoué  
Sous-Préfecture de Ouèssè  
Sous-Préfecture de Savalou  
Sous-Préfecture de Savè

**Article 3.-**

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal à celui de sièges à pourvoir. Chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Les Partis politiques ou groupes de Partis politiques qui désirent prendre part aux élections législatives, sont tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les Circonscriptions électorales.

**Article 4.-**

L'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'effectue selon le système du quotient électoral : le nombre de suffrages valablement exprimé est divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour obtenir le quotient électoral de la Circonscription électorale. Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par ce quotient électoral et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste.

Les sièges restants sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

**Article 5.-**

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement. Les élections générales ont lieu dans les soixante jours précédant la date d'expiration des mandats de la législature en cours.

**Article 6.-**

Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Député doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

**Article 7.-**

Lorsqu'une vacance isolée se produit par décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant personnel est appelé par le président de l'Assemblée Nationale à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est définitif.

**Article 8 :**

Lorsque des vacances se produisent par invalidation d'une liste, des élections complémentaires sont organisées, pour les sièges attribués à cette liste, dans un délai de cinquante (50) jours et dans les conditions définies par la présente loi.

**Article 9 :**

Lorsque nonobstant l'appel des candidats suppléants, des vacances isolées atteignent le cinquième (1/5) du nombre des Députés, il est procédé dans les mêmes conditions à une élection complémentaire de remplacement. Il ne sera cependant pas pourvu à ces vacances lorsqu'elles surviendront dans les six (6) mois précédant l'expiration des mandats de la législature.

## TITRE II

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

**Article 10 :**

Tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-après.

**Article 11 :**

Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de 25 ans au moins dans l'année du scrutin, si, Béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un an au moins en République du Bénin, et si, étranger naturalisé Béninois, il n'est domicilié au Bénin et n'y vit sans interruption depuis (10) ans au moins.

**Article 12 :**

Sont inéligibles les personnes condamnées lorsque la condamnation comporte la déchéances de leurs droits civils et politiques.

Sont, en outre inéligibles :

1°) les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois en vigueur;

2°) les personnes condamnées pour corruption électorale ;

3°) les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

**Article 13 :**

Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents. En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Cour Constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les huit jours.

**Article 14 :**

Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle.

**Article 15 :**

Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants.

### TITRE III INCOMPATIBILITES

**Article 16 :**

L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout agent public élu député est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction. L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de député.

Tout député nommé ou promu à une fonction publique ou une fonction quelconque salariée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une Organisation

Internationale cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale par le fait même de son acceptation.

**Article 17 :**

Sont exceptés des dispositions de l'article 16, les professeurs de l'Enseignement Supérieur.

**Article 18 :**

Sont exceptées des dispositions de l'article 16, les personnes chargées par le chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du bureau de l'Assemblée Nationale.

Le cumul du mandat du député et de la mission ne peut excéder six (6) mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 16, à moins qu'elle n'ait été renouvelée, par décret pris en Conseil des Ministres pour une nouvelle période de six (6) mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre (24) mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat du député est suspendu pendant la durée de la mission; il reprend à l'expiration de celle-ci.

**Article 19 :**

A l'exception des missions des Organisations interparlementaires, le député ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale que sur une décision du bureau de l'Assemblée Nationale après avis consultatif du chef de l'Etat. Les dispositions de l'article 18 ci-dessus lui sont alors applicables.

**Article 20 :**

Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, sous réserve du bénéfice du délai de trente (30) jours prévu par l'article 27 ci-dessous.

**Article 21 :**

Sont également incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de directeur administratif, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres

équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique ou un titre équivalent.

L'incompatibilité édictée au présent Article ne s'applique pas aux parlementaires désignés es-qualités comme membres des conseils d'administration d'entreprises ou d'établissements nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises et établissements.

**Article 22 :**

Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur-délégué, directeur général, directeur général adjoint et gérant exercées dans:

1°) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne publique et au crédit;

2°) les sociétés en entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat, d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par les participations de sociétés ou entreprises ayant les mêmes activités.

**Article 23 :**

Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'Article précédent.

**Article 24 :**

Les députés même non membres d'une assemblée locale élue, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur-délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local.

**Article 25 :**

Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à un an d'emprisonnement et à 1.500.000 francs CFA d'amende.

**Article 26 :**

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités et établissements publics dans les affaires civiles et commerciales.

**Article 27 :**

Sous réserve des dispositions de l'Article 22 ci-dessus, le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des Articles 23 et 26 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

**Article 28 :**

Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants appelés aux termes de l'article 7 de la présente loi à remplacer les députés qu'ils suppléent.

## TITRE IV PRESENTATION DES CANDIDATS

### Article 29 :

Les candidatures doivent faire l'objet au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'autorité administrative et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au Titre II de la présente loi.

Cette déclaration est enregistrée soit par la Commission Electorale Nationale Autonome soit par une Commission Electorale Départementale, à l'exclusion de toute autre autorité.

Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le président de la Commission Electorale Nationale Autonome après versement du cautionnement prévu à l'Article 34 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures.

### Article 30 :

A défaut de signature de la déclaration par tous les candidats de la liste, une procuration dûment certifiée par l'autorité administrative devra être produite pour les candidats n'ayant pas signé personnellement la déclaration. Cette procuration doit donner pouvoir au signataire effectif de la déclaration.

### Article 31 :

La déclaration doit mentionner :

- 1°) Titre de la liste : plusieurs listes concurrentes ne peuvent avoir le même titre;
- 2°) les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats ;
- 3°) la couleur, l'emblème ou le signe que le Parti choisit pour l'impression des bulletins, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : Hymne National, Drapeau, Sceau, Armoiries, Devise.

### Article 32 :

Si plusieurs listes adoptent la même couleur, le même emblème ou le même signe, la Commission Electorale Nationale Autonome statue dans un délai de huit jours, soit en accordant la priorité du choix à la liste qui a été déposée la première, soit en accordant la couleur, l'emblème ou le signe à la liste qui en est traditionnellement dépositaire.

### Article 33 :

En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, Partis ou Alliance de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit jours.

### Article 34 :

Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, les partis politiques ou groupes de partis devront verser auprès du Trésorier-Payeur du Bénin ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeur, un cautionnement fixé à 50.000 francs CFA par candidat titulaire.

Ce cautionnement est remboursable aux partis politiques ou groupe de partis dont les listes auront recueilli 10% au moins des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire national.

### Article 35 :

Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'Article 29 ci-dessus. En cas de décès ou d'énéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défailants sera autorisé.

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 36 :

La campagne électorale est ouverte à zéro heure le quinzième jour précédant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Le ministre chargé de l'Intérieur en collaboration avec le ministre chargé de la Défense assure la sécurité et la protection des candidats et des électeurs depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

**Article 37 :**

L'Etat béninois rembourse aux candidats élus les frais de campagne. Le montant de ce remboursement est fixé par décret pris en Conseil des ministres avant le scrutin.

En tout état de cause, le forfait à rembourser ne peut être inférieur à huit cent mille (800.000) francs CFA.

**Article 38 :**

Des dispositions de la présente loi seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les Communes.

**Article 39 :**

Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

**TITRE VI  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 40 :**

En attendant que les dispositions soient prises, et par dérogation aux dispositions des Articles 10 et 11 de la présente Loi, les Béninois résidant à l'étranger ne sont pas autorisés à prendre part aux élections législatives.

**Article 41 :**

Les dispositions de la présente loi complètent celles de la loi N° 94-013 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale.

Sont abrogées les dispositions de la Loi N° 90-035 du 31 décembre 1990.

**Article 42 :**

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 janvier 1995

Par le président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore Soglo

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,

Désiré Vieyra

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation  
nistration Territoriale,

Pierre Mèvi

Le Ministre des Finances,

Robert Tagnon  
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Admi-

Antoine Alabi Gbégan

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-  
DN 4 MJL 4 MF 4

Autres Ministères 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-  
DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3  
BCP-CSM 2 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-023 du 13 AOUT 1990

portant charte des Partis Politiques.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE la Loi  
dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER:

La présente charte a pour objet de fixer les dispositions relatives  
aux Partis Politiques en République du Bénin.

ARTICLE 2:

Les Partis Politiques ont pour objet, dans le cadre de la Constitu-  
tion et des Lois, de regrouper les citoyens béninois autour d'un projet de  
société et d'un programme politique dans un but non lucratif, afin de  
couvrir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie  
politique par des moyens démocratiques et pacifiques.

ARTICLE 3:

Tous les Partis politiques doivent, par leurs objectifs, leur pro-  
gramme et leurs pratiques contribuer:

- à la défense de la démocratie et de la Souveraineté nationale;
- à la consolidation de l'indépendance nationale;
- à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale  
sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous-régionale  
qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux;
- à la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de  
l'Etat;
- à la protection des libertés fondamentales et des droits de la  
personne humaine;

#### ARTICLE 4:

Les Partis Politiques doivent, dans leur programme et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Aucun Parti Politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et ou des objectifs comportant:

- le sectarisme et le népotisme;
- l'appartenance exclusive à une confession, à un groupe linguistique ou à une région;
- l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

#### ARTICLE 5:

La création, l'action et les activités des Partis Politiques s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des Lois en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, les Partis Politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuels et collectifs. Ils ne doivent pas utiliser leurs moyens pour la mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire.

#### ARTICLE 6:

Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au Parti Politique de son choix.

#### ARTICLE 7:

L'organisation des partis Politiques doit se faire sur la base des principes démocratiques.

### TITRE II

### DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION DES PARTIS POLITIQUES

#### ARTICLE 8:

Le nombre des membres fondateurs d'un Parti Politique en République du Bénin ne doit pas être inférieur à trois (3) Membres par Département.

#### ARTICLE 9:

La déclaration administrative de constitution d'un Parti Politique en République du Bénin s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du Ministre chargé de l'Intérieur. Un numéro d'enregistrement est immédiatement communiqué au déposant. Sous réserve des dispositions de l'Article 15, le Parti Politique acquiert dès lors la personnalité morale.

Le Parti Politique pourra acquérir à titre gracieux ou onéreux, et administrer:

- des locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres;
- tous biens nécessaires à ses activités.

Il pourra également éditer tous documents ou périodiques dans le respect des lois en vigueur.

#### ARTICLE 10:

Le dossier mentionné à l'Article 9 ci-dessus comprend:

- une demande signée et représentée par l'un des membres fondateurs;
- le procès-verbal de la réunion constitutive du Parti Politique. Le dit procès-verbal devra comporter les noms, prénoms, dates, lieux de naissance, département de provenance et la profession des membres fondateurs, de même que les noms des dirigeants au niveau national;
- quatre (4) exemplaires des statuts;
- les extraits d'acte de naissance des membres fondateurs et dirigeants;
- les extraits du casier judiciaire des membres fondateurs et des dirigeants;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et des dirigeants;
- les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants;
- la dénomination du Parti et l'adresse complète de son siège.

#### ARTICLE 11:

Aux termes de la présente charte, il faut entendre par département de provenance, le département dans lequel toute personne physique est domiciliée ou possède son centre d'intérêt familial, ou celui dont elle est originaire.

#### ARTICLE 12:

Les statuts prévus à l'Article 10 ci-dessus doivent comporter les indications ci-après:

- les fondements et objectifs précis du Parti Politique;
- la composition de l'organe délibérant;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, ainsi que la durée de l'organe exécutif,
- l'organisation interne;
- les dispositions financières;
- le siège national;
- les prescriptions des Articles 3, 4 et 5 de la présente Loi.

#### ARTICLE 13:

Après le contrôle de conformité, le ministre chargé de l'Intérieur assure la publication au Journal Officiel de la République du Bénin ou dans tout organe de Presse qualifié du récépissé mentionnant les dénominations et siège du Parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissances, adresse, Département de provenance, profession et fonction au sein du Parti Politique des membres fondateurs et des dirigeants.

La publication doit intervenir dans les trois (3) mois qui suivent la date dépôt du dossier.

#### ARTICLE 14:

Le ministre chargé de l'Intérieur fait procéder, durant le délai visé à l'Article 13 ci-dessus, à toute étude utile, recherche, enquête nécessaires au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration. Il peut en outre entendre tout membre fondateur et demander le remplacement de tout membre fondateur ou dirigeant ne remplissant pas les conditions requises par la Loi.

#### ARTICLE 15:

Dans le cas où le récépissé n'est pas publié dans le délai de trois (3) mois prévu à l'Article 13 ci-dessus pour non conformité à la Loi, le ministre chargé de l'Intérieur est tenu de procéder à une notification motivée au Parti Politique concerné au plus tard huit (8) jours avant l'expiration du délai de trois mois. Ledit Parti Politique peut saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans les quinze (15) jours de la notification. La Cour statue par procédure d'urgence dans un délai de trente (30) jours.

Si à l'expiration du délai de trois mois, aucune notification n'est intervenue, le dossier de déclaration est réputé conforme à la Loi.

En cas de saisine de la Cour Suprême, le Parti Politique poursuit normalement son existence juridique jusqu'à la décision définitive de la Cour.

#### ARTICLE 16:

Tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un Parti Politique, toute modification apportée aux Statuts doivent dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus. Toute nouvelle installation de représentation locales doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite à l'autorité de la Circonscription Administrative concernée.

#### ARTICLE 17:

ne peuvent être fondateur ou dirigeant d'un Parti Politique que les personnes remplissant les conditions suivantes:

- être de nationalité béninoise d'origine ou acquise depuis au moins dix (10) ans;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins;
- jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine infamante;
- avoir ce qui concerne les dirigeants, son domicile ou sa résidence sur le territoire national.

### TITRE III

#### DES DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 18:

Les activités des Partis Politiques sont financées au moyen des ressources constituées par:

- \* les cotisations des membres;
- \* les dons et legs;
- \* les revenus liés à leurs activités;
- \* les subventions et aides éventuelles de l'Etat dans les conditions fixées par la Loi et conformément aux dispositions des Articles 22 et 23 ci-dessous.

- Seuls les revenus provenant des activités lucratives des Partis Politiques sont imposables.

**ARTICLE 19:**

Le montant des cotisations des membres des Partis Politiques est fixé librement par ceux-ci.

**ARTICLE 20:**

Les Partis Politiques peuvent recevoir des dons, legs et libéralités qui devront faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé de l'Intérieur, en mentionnant les auteurs, la nature et la valeur de ces dons, lèges et libéralités.

- Le montant des dons et des libéralités éventuelles provenant de l'extérieur pour Le compte d'un Parti ne doit en aucun cas dépasser 20% du montant total des ressources propres dudit Parti.

- Le montant des dons et des libéralités provenant des personnes physiques ou morales nationales ne doit en aucun cas dépasser 20% du montant total des ressources propres dudit Parti.

**ARTICLE 21.-**

Les Partis Politiques peuvent disposer de revenus liés à leurs activités et résultant d'investissements non commerciaux.

**ARTICLE 22.-**

Les Partis Politiques légalement créés peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Le montant total de l'aide à allouer aux Partis Politiques sera inscrit au Budget de l'Etat.

**ARTICLE 23.-**

L'aide de L'Etat prévue à l'Article 22 ci-dessus sera attribuée aux Partis Politiques légalement créés proportionnellement au nombre de députés inscrits pour chaque Parti à l'Assemblée Nationale. Chaque député ne peut être inscrit que pour un seul Parti Politique.

**ARTICLE 24.-**

Tout Parti Politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens, meubles et immeubles. Il est tenu de présenter ses comptes annuels au Ministère de l'Intérieur et à celui des Finances et d'être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

**ARTICLE 25.-**

Les Partis Politiques sont tenus pour les besoins de leurs activités de disposer au moins d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Bénin en ses sièges et succursales implantés sur le Territoire National.

**TITRE IV  
DES DISPOSITIONS  
CONSERVATOIRES ET PENALES**

**ARTICLE 26.-**

En cas de violation grave des Lois en vigueur par tout Parti Politique, en cas d'urgence ou de trouble à l'ordre public, le Ministre chargé de l'Intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toutes activités du Parti concerné et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit Parti. La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du Parti et au Procureur de la République, le tout sans préjudice d'autres dispositions législatives s'il échet. En tout état de cause aucune mesure de suspension ne doit excéder, une durée de (3) mois.

**ARTICLE 27.-**

Le Ministre chargé de l'Intérieur saisit dans les 48 heures qui suivent la décision de suspension ou de fermeture, la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue dans les trente (30) jours qui suivent sa saisine.

- Le Parti Politique concerné peut également saisir la Cour dans les quinze (15) jours, de la notification. La Cour devra statuer dans le même délai que ci-dessus.

- Au cas où les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du présent Article ne seraient pas respectés par le Ministre chargé de l'Intérieur ou par la Cour Suprême, la décision de suspension devient caduque.

**ARTICLE 28.-**

Le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander la dissolution par voie judiciaire de tout Parti Politique. La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les trente (30) jours qui suivent sa saisine.

**ARTICLE 29.-**

Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur en République du Bénin, quiconque, en violation de la présente Charte fonde, dirige ou administre un Parti sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et une amende de 200.000 à 500.000 Francs CFA ou l'une de ces deux peines. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 400.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un Parti Politique qui serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

**ARTICLE 30.-**

Quiconque enfreint les dispositions des Articles 3,4 et 5 de la présente Charte encourt les peines prévues au Code Pénal.

Toute infraction aux dispositions précitées et non prévue à une Loi Pénale sera punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000F à 1.000.000 de Francs CFA ou de l'une de ces peines sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du Parti Politique concerné.

**ARTICLE 31.-**

Tout dirigeant de Parti, tout membre de Parti qui par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les Forces Armées ou les Forces de Sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat encourt la peine de reclusion de cinq à dix ans et une amende de 500.000 à 1.000.000 de Francs CFA sans préjudice de la dissolution du Parti concerné.

**ARTICLE 32.-**

Quiconque enfreint les dispositions de l'Article 20 de la présente Loi sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 Francs CFA ou de l'une de ces peines.

La peine peut être portée au double du maximum prévu à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur de l'infraction est responsable des finances du Parti.

**TITRE V**

**DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 33.-**

Les statuts des Partis Politiques doivent prévoir la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire.

**ARTICLE 34.-**

Les activités des Partis Politiques à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales sont régies par les dispositions des Lois en vigueur.

**ARTICLE 35.-**

La présente Charte reconnaît à tous les Partis Politiques légalement constitués et qui dans le passé ont fait l'objet de mesures arbitraires, le droit de recouvrer leur patrimoine historique.

**ARTICLE 36.-**

Pour compter de la promulgation de la présente Charte, les Sensibilités, Partis et Mouvements Politiques ne pourront poursuivre leurs activités qu'en se conformant dans un délai de soixante (60) jours à ses prescriptions.

**ARTICLE 37.**

- La présente Charte sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 13 Août 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement  
Nicéphore SOGLO

Le ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité Publique et  
de l'Administration Territoriale  
Jean-Florentin V. FELIHO

REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-22 du 2 Février 1995

portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale  
Autonome et des Commissions Electorales Départementales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du  
Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats  
définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement;
- VU le Décret N° 95-20 du 25 Janvier 1995 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre  
d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouver-  
nementale et de la Défense Nationale de l'intérim du Président de la République pour  
compter du 25 Janvier 1995;
- VU la Décision N° 95-14/AN/PR du 27 Janvier 1995 portant Election des Membres de la  
Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) par l'Assemblée Nationale;
- VU les Décisions du Conseil des Ministres en sa séance du 25 Janvier 1995 relatives à  
la désignation des Représentants du Gouvernement au sein de la Commission Electorale  
Nationale Autonome (CENA) et des Commissions Electorales Départementales;
- VU la Lettre de l'Union Nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) en date du 30  
Janvier 1995 transmettant la liste des Magistrats de Siège désignés pour siéger au sein  
de la Commission Electorale Nationale Autonome et des Commissions Electorales  
Départementales;
- VU la Lettre en date du 26 Janvier 1995 du Président de la Commission Béninoise des Droits  
de l'Homme communiquant au Président de la République les noms des Représentants  
de ladite Commission au sein de la Commission Electorale Nationale Autonome;
- SUR rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Février 1995,

**DECRETE:**

Article 1er.- Sont nommées membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et des Commissions Electorales Départementales, les personnes dont les noms suivent:

**I.-AUTTREDUGOUVERNEMENT**

**A.- COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)**

**1.- TITULAIRES**

- Maître AHOLOU-KEKE Hélène, Avocat  
Madame MEDEGAN Clotilde, épouse NOUGBODE, Magistrat  
Madame GRIMAUD Agnès, épouse ZANOVI, Professeur de Droit UNB  
Madame de SOUZA Victoire, épouse ADANDE, Pharmacienne  
Monsieur JOHNSON Kuessi Robert, diplomate à la retraite  
Monsieur MAYABA Jacques, Magistrat  
Monsieur HOUNGNON Janvier, Administrateur Civil.

**2.- SUPPLEANTS**

- Madame CAPO Mireille, Administrateur Civil  
Monsieur HESSOU Marc, Ingénieur Géologue  
Monsieur BENON Nicolas, Administrateur Civil  
Monsieur OLIVIER Hermance, Agent OCBN à la retraite  
Monsieur SETONDJI Jacques, Professeur UNB  
Madame AMOUSSOU Denise, Administrateur des Finances  
Monsieur ALI KPARA Joseph, Fonctionnaire à la retraite.

**B.- COMMISSIONS ELECTORALES DEPARTEMENTALES**

**1.- ATACORA**

- Monsieur ALLASSANE Imorou, Fonctionnaire à la retraite  
Madame BIADJA Berthe, Secrétaire  
Monsieur CHABI Moro, Ingénieur des Télécommunications  
Monsieur GONROU DOBOU Worou Déké, Ingénieur Agronome.

**2. ATLANTIQUE**

- Monsieur TOHOU EGNON Philippe, Ingénieur Agronome  
Monsieur AZON Rigobert, Ingénieur OCBN  
Monsieur ADJANO HOUN Célestin Pascal, Administrateur des Banques en retraite  
Monsieur ASSAN Emile, Ingénieur Agronome.

**2.- BORGOU**

- Monsieur YERIMA Pierre, Administrateur Civil à la retraite  
Monsieur BIAO Nicolas, Magistrat  
Monsieur OROU TOKO Roger, Administrateur Civil  
Monsieur DAKIN Pascal, Magistrat.

**4.- MONO**

- Monsieur FANDOHAN Raymond, Professeur de CEG  
Monsieur VIHO Philippe, Professeur Certifié  
Monsieur ASSOGBA Pierre, Comptable  
Monsieur SEWADE Michel, Militaire à la retraite.

**5.- OUEME**

- Madame SODOKPA Françoise, Biologiste  
Madame MATHYS Adidjatou, Administrateur du Trésor  
Monsieur FASSASSI Moustapha, Magistrat  
Monsieur HONFO Florentin, Fonctionnaire à la retraite.

**6.- ZOU**

- Monsieur FINGBE Anatole, Administrateur Civil  
Madame AFFEDJOU Rosaline, Institutrice  
Monsieur ASSOGBA Gabriel, Inspecteur d'Action Sanitaire retraité  
Monsieur NASSI A. Antoine, Professeur Certifié.

**II.-AUTTRE DEL'ASSEMBLEENATIONALE**

**A.- COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)**

**1.- TITULAIRES**

- Madame CAMPBELL Agnès Amélie, Avocat  
Monsieur PARAISSO Emile, Ingénieur Hydraulicien en retraite  
Madame ISHOLA Irène, Notaire  
Monsieur BADAROU Daouda, Médecin en retraite  
Monsieur MOUDOUKOU Alphonse, Administrateur des Finances  
Monsieur NATABOU Faustin, Professeur à l'UNB  
Monsieur CHABI Alphonse, Professeur à l'UNB.

**2. SUPPLEANTS**

- Monsieur TAMOU TABE Adam, Ingénieur des Chemins de Fer  
Monsieur KOUKOU Constant, Diplomate en retraite  
Monsieur TCHINTCHIN François, Professeur de CEG  
Monsieur GBADAMASSI Moussiliou, Professeur à l'UNB

Monsieur NOUATTIN Sylvain, Magistrat  
Monsieur DOBOSSOU Raphaël, Administrateur Civil en retraite  
Monsieur YABI Elie, Météorologue en retraite.

#### B.-COMMISSIONS ELECTORALES DEPARTEMENTALES

##### 1.-ATACORA

- El Hadj ALLASSANE Yaro, Journaliste en langue nationale  
Monsieur YALOU BONI Georges, Administrateur en retraite  
Monsieur OUOMBO Noël, Professeur de CEG  
Monsieur SAMBA Chabi Antoine, Administrateur en retraite.

##### 2.-ATLANTIQUE

- Monsieur AKLE Jonas, Ingénieur Agronome  
Monsieur AGBALE Parfait, Journaliste  
Monsieur AGBO Paul, Avocat  
Monsieur NOUDEVITWA Mathieu, Magistrat.

##### 3.-BORGOU

- Monsieur SABI GUYA Jean-Baptiste, Commissaire de Police en retraite  
Monsieur AKIBOU Ibrahim, Magistrat  
Monsieur ASSOUMA Issa Saliman, Juriste  
Monsieur ALFA AMADAH Ousmane, Officier des Forces Armées en retraite.

##### 4.-MONO

- Monsieur KASSA Antoine, Instituteur en retraite  
Monsieur SOSSOU Jean, Inspecteur du Travail  
Monsieur HOUNDI Sagbo Lazare, Instituteur  
Monsieur YEBOU Bernardin, Professeur.

##### 5.-OUEME

- Monsieur GBEGBELEGBE Patrice, Ingénieur Agronome  
Monsieur KPAKOUN Justin, Inspecteur de l'Enseignement Secondaire  
Monsieur d'ALMEIDA Wilfried, Ingénieur des Télécommunications  
Monsieur ODELOUI Déo-Gratias, Instituteur.

##### 6.-ZOU

- Monsieur AFOUDA Raoul, Consultant  
Monsieur AKANKOSSI Michel, Inspecteur de l'Enseignement Primaire  
Monsieur ATINDEBAKOU Louis, Administrateur  
Monsieur LOZES Raoul, Inspecteur des Impôts.

#### III-AUTITRE DES MAGISTRATS DE SIEGE

#### A. COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

##### 1.-TITULAIRE

- Monsieur AMOUDA RAZACK Issifou, Juge au Tribunal de Première Instance de COTONOU.

##### 2.-SUPPLEANT

- Monsieur DAKO Fortuné, Juge au Tribunal de Première Instance de PORTO-NOVO.

#### B.-COMMISSIONS ELECTORALES DEPARTEMENTALES

##### 1.-ATACORA

- Monsieur FALADE Valentin, Président du Tribunal de Première Instance de NATTINGOU.

##### 2°-ATLANTIQUE

- Monsieur KOUKOUI DJOSSE Honoré, Juge au Tribunal de Première Instance de COTONOU.

##### 3°-BORGOU

- Monsieur BOKO François Cyprien, Président du Tribunal de Première Instance de PARAKOU.

##### 4°.-MONO

- Monsieur ALLOWAKINNOU Honoré, Juge au Tribunal de Première Instance de LOKOSSA.

##### 5.-OUEME

- Madame AYADOKOUN Jeanne-Agnès, Président du Tribunal de Première Instance de PORTO-NOVO.

##### 6°.-ZOU

- Monsieur OGOUBIYI Guy, Président du Tribunal de Première Instance d'ABOMEY.

**IV.- AUTITRE DE LA COMMISSION BENINOISE  
DES DROITS DE L'HOMME**

**1.- TITULAIRES**

- Monsieur AGBANTOU Saldou, Avocat
- Madame SODJIEDO Rita Félicité épouse HOUNTON, Magistrat

**2.- SUPPLEANTS**

- Monsieur DOSSOU A. Gabriel, Avocat
- Madame AGBIDINOUCON Claire, Magistrat.

Article 2.- Les fonctions de membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et des Commissions Electorales Départementales sont rémunérées par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 69 de la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995.

Article 3.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 2 Février 1995

Pour le Président de la République, Chef  
de l'Etat, Chef du Gouvernement absent,  
Le Ministre d'Etat à la Présidence de la  
République, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale assurant l'intérim

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de  
la République, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et de la  
Défense Nationale,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,

Antoine Alabi GBEGAN

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et  
de la Législation,

Pierre MEVL.-

Le Ministre des Finances,

Robert TAGNON

Ministre intérimaire

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MISAT 4 MJL 4 MF 4 AUTRES  
MINISTERES 15 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 SOUS-PREFETS 87 DB-DCF-DSDV-  
DTCP-DIS BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP  
3 JO 1

REPUBLIQUE DUBENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
DECRET N° 95-49 du 20 Février 1995

Portant fixation des pièces à fournir à l'appui de la déclaration  
de candidature aux élections législatives de 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

Vu le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Février 1995 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- En application des dispositions des articles 29 et 31 de la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995, la déclaration de Candidature aux élections législatives de 1995 doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif ;
- 2) un certificat de nationalité ;
- 3) un extrait de casier judiciaire et
- 4) une attestation de résidence.

ARTICLE 2.- Les candidats aux élections législatives devront en outre par tous les moyens de preuve, justifier qu'ils résident effectivement sur le territoire national depuis au moins un an pour les Béninois de naissance et depuis au moins dix ans pour les Béninois naturalisés.

ARTICLE 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Février 1995

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale  
et de la Défense Nationale,

Désiré VIEYRA ;

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Pierre MEVI

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,

Antoine Alabi GBEGAN

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC MEPR-DN MISAT 4 MJL 4 AUTRES  
MINISTERES 16 SGG 4 départements 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC  
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-52 du 23 Février 1995

portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives  
du 28 Mars 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la  
République du Bénin;

VU La Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour  
les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée  
Nationale;

VU La Loi N° 94-030 du 17 Janvier 1995 portant mise en conformité de  
la Loi N° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du Président de  
la République et des membres de l'Assemblée Nationale avec la décision DCC  
34-94 des 22 et 23 Décembre 1994;

Ø VU La Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles particulières pour  
l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclama-  
tion des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24  
Mars 1991;

VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du gouver-  
nement;

VU le Décret N°91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de  
l'Administration Territoriale;

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Admi-  
nistration Territoriale;

Le Conseil des Ministres entendu à sa séance du 23 Février 1995;

DECRETE

ARTICLE 1ER Sur toute l'étendue du Territoire national, les Electeurs  
sont convoqués pour le mardi 28 Mars 1995 en vue de voter pour l'élection des  
membres de l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 2 :** La campagne pour les élections législatives est ouverte le Lundi 12 Mars 1995 à 0 heure. Elle est close le dimanche 26 Mars 1995 à minuit.

**ARTICLE 3 :** Le scrutin législatif sera ouvert le mardi 28 Mars 1995 à 7 heures et clos à 17 heures.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 38 de la Loi n° 94-013 alinéa 4 du 17 Janvier 1995, à l'heure de clôture du scrutin, le président du bureau de vote déclare le bureau de vote fermé, compte le nombre d'électeurs encore présents sur les lieux de vote et ramasse leurs cartes d'électeurs qu'il dépose sur la table devant les membres du bureau de vote. Seuls les électeurs dont les cartes ont été ramassées sont autorisés à voter après l'heure de la clôture du scrutin.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé de la coordination de l'Action gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Février 1995

Par le Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement.

**Nicéphore D. SOGLO**

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé de la coordination de l'Action gouvernementale et de la Défense Nationale

**Désiré VIEYRA.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale

**Antoine Alabi GBEGAN**

Le Ministre de la Justice et de la Législation

**Pierre MEVI**

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - HAAC 2 - MEPR-DN 4 - MJL  
4 - MISAT 4 - Autres Ministères 16 - SGG 4 - Départements 6 DB-DCF-  
DSDV-DTCP-DI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB- DCCT-INSAE 3 - BCP-  
CSM 2 - UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1 .-

REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
DECRET N° 95 - 53 du 23 Février 1995

portant application du Titre PREMIER de la Loi N° 94 - 013 du 17 Janvier 1995 portant règles particulières pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale et relatif aux conditions d'inscription sur les Listes électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90 - 32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale;

VU la Loi N° 94-030 du 17 Janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi N° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994;

VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;

VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement,

VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale;

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Février 1995;

DECRETE

**ARTICLE 1ER:** Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque Commune sous la supervision d'un Comité de recensement de cinq (5) membres présidé par le Maire ou son Représentant.

Le Vice-président du Comité est le représentant du Sous-Préfet ou du Chef de la Circonscription Urbaine. Les autres membres sont désignés par la Commission Electorale Locale.

Dans chaque village ou quartier de ville, l'inscription sur les listes électorales est assurée par une équipe de trois (3) Agents recenseurs, assistés du Chef du village ou du quartier de ville ou de leurs représentants.

L'inscription des électeurs sur les listes électorales se fera du jeudi 02 Mars au dimanche 12 Mars 1995.

**ARTICLE 2:** Les listes électorales sont établies en trois exemplaires.

- Le premier exemplaire, c'est-à-dire l'original constitue la liste d'émargement.
  - Le deuxième est affiché à la Commune.
  - Le troisième est affiché au Village ou Quartier de ville.
- La Commission Electorale Locale saisie des recours statue sur ces listes.

**ARTICLE 3:** Le Comité de recensement siège à la Mairie de la Commune.

**ARTICLE 4:** Tout citoyen peut, par simple lettre adressée à la Commission Electorale compétente au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin, présenter une réclamation en inscription ou en radiation.

**ARTICLE 5:** L'électeur dont l'inscription est contestée soit par le Comité de recensement lui-même, soit par un tiers, est averti sans frais et peut présenter ses observations.

**ARTICLE 6:** Lorsque le Comité de recensement a connaissance qu'un électeur est inscrit sur deux ou plusieurs listes électorales, il exige qu'il opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.  
A défaut d'option dans les huit jours qui suivent la mise en demeure, le Comité de recensement inscrit d'office l'électeur sur la première liste et prévient les autres Communes du territoire, aux fins de radiation.

En cas d'option, le Comité de recensement avise les autres Communes concernées du choix de l'électeur, pour qu'elles procèdent au maintien de son inscription ou à sa radiation en fonction du choix opéré.

**ARTICLE 7:** Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Si le décès intervient après la clôture définitive de la liste par le Comité de recensement, le Président du Comité de recensement peut procéder à cette radiation jusqu'à la veille du scrutin.

**ARTICLE 8:** Le Comité de recensement peut en outre retrancher de la liste électorale:

- les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'âge et de résidence prévues aux articles 4 et 5 de la Loi 94-013 du 17 Janvier 1995;

- les personnes incapables ou les interdits conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la même Loi.

ARTICLE 9: Le Comité de recensement peut par ailleurs, en dehors des délais fixés par la Loi, inscrire sur la liste électorale les personnes dont le recours à cette fin a prospéré, ou qui sont porteuses d'une décision de la Commission Electorale Nationale Autonome, de la Commission Electorale Départementale ou de la Commission Electorale Locale dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 l'article 45 de la Loi 94-013 du 17 Janvier 1995.

ARTICLE 10: La liste électorale comprend obligatoirement les mentions suivantes:

- Département,
- Sous-Préfecture ou Circonscription Urbaine
- Commune,
- Village ou Quartier de ville,
- Numéro du Bureau de vote,
- Numéro d'ordre,
- Nom et prénoms,
- Sexe,
- Date et lieu de naissance s'ils sont connus,
- Adresse du domicile de l'électeur.
- Profession.

ARTICLE 11: Le Comité de recensement se réunit dans les 24 heures qui suivent la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales.

ARTICLE 12: Le Comité de recensement tient un registre de toutes ses décisions. Ce registre porte obligatoirement mention des motifs des décisions prises par le Comité et des pièces justificatives.

Toute décision du Comité de recensement est notifiée par écrit dans les trois (3) jours à la personne intéressée et, le cas échéant, aux parties ayant contesté son inscription; l'avis de notification en précise les motifs.

ARTICLE 13: Jusqu'au jour du scrutin, la liste électorale demeure inchangée, sauf les cas et exceptions prévus par la Loi et le présent décret.

ARTICLE 14: Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la coordination de l'action gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Février 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement.

Nicéphore D. SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République chargé  
de la coordination de  
l'action gouvernementale  
et de la Défense Nationale

Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale

Antoine Alabi GBEGAN

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation

Pierre MEVI

Ampliations: PR 6 - AN 4 CC 2 - HAAC 2 - MEPR - DN 4 - MJL 4 MISAT 4 -  
Autres Ministères 16 - SGG 4 - Départements 6 - DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 - BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3  
BCP-CSM 2 - UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-54 du 23 Février 1995

portant conditions d'affichage et d'apposition de panneaux électoraux  
en application du Titre III de la Loi N° 94-013 du 17 janvier 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

Vu la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du  
Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

Vu la Loi N° 94-030 du 17 Janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi N° 94-013 fixant  
les règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de  
l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 ;

VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles particulières pour l'élection des  
Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats  
définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration  
Territoriale ;

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration  
Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Février 1995 ;

DECRETE/

**ARTICLE 1er :** La Commission Electorale Nationale Autonome publie avant le début de  
la campagne électorale officielle la liste des Partis Politiques régulièrement enregistrés au  
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et habileté à y  
participer.

**ARTICLE 2 :** Il peut être réservé à chaque Parti politique un emplacement à proximité de  
chaque bureau de vote, sur lequel il pourra installer un panneau d'affichage sur pied, en  
bois, en contreplaqué, d'une hauteur maximum de deux (2) mètres à partir du sol, et d'une  
largeur maximum de quatre-vingts (80) centimètres.

**ARTICLE 3 :** Chaque Parti Politique pourra afficher sur le panneau visé à l'article 2 une  
seule affiche dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 mm X 841 mm.  
Aucune affiche ne peut être apposée après le Vendredi qui précède le scrutin, à minuit.

**ARTICLE 4 :** Les affiches ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent une  
combinaison des trois (3) couleurs nationales (vert, jaune et rouge) sont interdites.

**ARTICLES 5 :** La demande d'emplacement doit être formulée par écrit au plus tard le  
mercredi qui suit l'ouverture de la campagne électorale. Elle est adressée au Sous-Préfet  
ou au Chef de la Circonscription Urbaine qui en avise immédiatement la Mairie du bureau  
de vote concerné.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la Sous-  
Préfecture ou à la Circonscription Urbaine.

**ARTICLE 6 :** Tout affichage électoral est interdit en dehors de cet emplacement ou sur  
l'emplacement réservé aux Partis Politiques.

**ARTICLE 7 :** Les dépenses afférentes à la fourniture et à l'installation des panneaux  
d'affichage, à l'impression et à la pose des affiches sont à la charge des Partis Politiques  
concernés.

**ARTICLE 8 :** Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la  
coordination de l'action gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de  
l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de  
la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret  
qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Février 1995

Par le Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement.

Nicéphore D. SOGLO

Le Ministre d'Etat chargé de la coordination de l'action gouvernementale  
et de la Défense Nationale

Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale

Antoine Alabi GBEGAN

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation

Pierre MEVI

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MISAT 4 MJL 4 AUTRES  
MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI  
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1



**4. Projet de Loi portant Régime Electoral Communal et Municipal  
en République du Bénin**

**PROJET DE LOI**

**PORTANT REGIME ELECTORAL**

**COMMUNAL ET MUNICIPAL**

**EN REPUBLIQUE DU BENIN**

**PROJET DE LOI**  
**PORTANT REGIME ELECTORAL COMMUNAL**  
**ET MUNICIPAL EN REPUBLIQUE DU BENIN**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**TITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de la présente Loi fixent les règles générales et particulières applicables aux élections communale et municipale ainsi que les infractions en la matière et les sanctions y afférentes.

**ARTICLE 2 :**

Les membres élus du Conseil qui administrent la Commune sont dénommés Conseillers Communaux. Pour les Communes à statut particulier ils sont dénommés Conseillers Municipaux.

**ARTICLE 3 :**

Le suffrage est universel, direct, égal et le scrutin secret.

**TITRE II**

**DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR**

**ARTICLE 4 :**

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la présente Loi, les Béninois âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

**ARTICLE 5 :**

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Commune de son domicile ou de sa résidence.

**ARTICLE 6 :**

Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- 1.- les individus condamnés pour crime ;
- 2.- les individus condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à un mois assortie ou non d'une amende ;
- 3.- les individus qui sont en état de contumace ;
- 4.- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux nationaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger et exécutoires au Bénin ;
- 5.- les interdits.

**ARTICLE 7 :**

Ne peuvent également être inscrites sur la liste électorale, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection pendant la période concernée.

**ARTICLE 8 :**

Ne font pas obstacle à l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour infractions involontaires.

**TITRE III**

**DE LA LISTE ELECTORALE**

**ARTICLE 9 :**

L'inscription sur la liste électorale est un droit et un devoir pour tout citoyen Béninois remplissant les conditions requises par la Loi.

#### ARTICLE 10 :

Il existe une liste électorale par village ou quartier de ville, par arrondissement et par commune.

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou quartier de ville. Elle est affichée dans le village ou le quartier de ville.

La liste électorale de l'arrondissement est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers de ville du ressort de l'arrondissement. Elle est affichée au Chef-lieu de l'arrondissement.

La liste électorale de la Commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des arrondissements qui composent la Commune. Elle est affichée à la Mairie ou Hôtel de Ville de la Commune.

#### ARTICLE 11 :

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision avant toute élection sauf si celle-ci intervient moins de six mois après la précédente élection.

Nul ne peut être inscrit à la fois sur plusieurs listes électorales.

Lors d'un changement définitif de domicile ou de résidence, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite, dans les trois mois de ce changement, sa radiation de cette liste et, le cas échéant, il sollicite son inscription sur la liste électorale de sa nouvelle Commune de résidence. La Mairie qui enregistre une radiation ou une nouvelle inscription sur sa liste électorale la notifie par écrit à l'autre Mairie concernée par le changement de domicile ou de résidence de l'électeur.

#### ARTICLE 12 :

Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque arrondissement sous la supervision d'un Comité de Recensement de cinq (5) membres présidé par le Chef d'arrondissement ou son représentant.

Le Vice-Président du Comité est le représentant du Sous-Préfet. Les autres membres sont désignés par la Commission Electorale Locale (C.E.L.) prévue à l'article 44 de la présente Loi.

Dans chaque village ou Quartier de Ville, l'inscription sur les listes électorales est assurée par une équipe de trois (3) Agents recenseurs, assistés du Chef de Village ou du Quartier de Ville ou de son représentant.

Les Agents recenseurs sont désignés par le Comité de Recensement.

Les représentants des partis politiques légalement constitués peuvent assister aux séances d'inscription sur les listes électorales.

### ARTICLE 13 :

L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité ou de l'acte de naissance ou jugement supplétif ou du passeport ou du livret militaire ou du permis de conduire ou du livret de pension civile ou militaire ou de tout document officiel de nature à permettre de vérifier que la personne concernée remplit les conditions requises par la Loi.

A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise ou l'âge du candidat à l'inscription, le Bureau d'inscription requiert l'arbitrage du Conseil de Village ou de Quartier de Ville.

### ARTICLE 14 :

L'inscription sur une liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au vote.

La carte d'électeur est personnelle et inaliénable. Elle ne doit pas être falsifiée. En cas de perte de la carte d'électeur, seule la carte nationale d'identité ou le passeport peut s'y substituer sous réserve de la correspondance exacte avec la liste électorale.

### ARTICLE 15 :

Chaque liste de candidatures ou chaque candidat indépendant déclaré peut désigner un mandataire à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'inscription.

### ARTICLE 16 :

A la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq (5) exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui à la Mairie de la Commune tandis que les copies sont adressées une au Préfet de Département, et trois (3) à la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales (C.E.D.E.L.) prévue à l'article 44 de la présente Loi.

### ARTICLE 17 :

La liste électorale comprend :

- 1.- tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;
- 2.- les personnes qui ont une obligation de résidence dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;

- 3.- les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur la liste électorale, les rempliront au jour fixé pour le scrutin ;
- 4.- les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente Loi ;
- 5.- les personnes qui sont inscrites sur la liste électorale de l'une des Circonscriptions suivantes :
  - Village ou quartier de ville de naissance ;
  - Village ou quartier de ville de leur dernier domicile ;
  - Village ou quartier de ville de naissance ou de résidence de l'un de leurs ascendants.

#### **ARTICLE 18 :**

Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Commission Electorale Locale (C.E.L.) de la Commune au plus tard quinze jours précédant la date du scrutin.

#### **ARTICLE 19 :**

La Commission Electorale Locale (C.E.L.) statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant la saisine.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification de la liste électorale par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative selon le sens de la décision.

### **TITRE IV**

#### **DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE**

#### **ARTICLE 20 :**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou pour chaque liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

**ARTICLE 21 :**

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire au Président de la Commission Electorale Locale par chaque candidat ou en cas de scrutin de liste, collectivement, pour chaque liste par le candidat en tête de liste.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

- le titre de la liste ;
- les noms, prénoms, noms d'usage éventuels, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat ;
- la Circonscription électorale à laquelle elle s'applique ;
- une déclaration sur l'honneur de chaque candidat, précisant qu'il ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité prévues par la présente Loi ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur une liste électorale de la Circonscription électorale pour laquelle il brigue un mandat ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote, le sigle et le symbole qui doivent y figurer.

La déclaration peut également être faite par un mandataire porteur d'une procuration établie par le candidat ou par le premier inscrit sur la liste des candidatures ou par le représentant de chaque Parti politique intéressé.

**ARTICLE 22 :**

Dès réception d'une déclaration de candidatures, le Président de la Commission Electorale Locale délivre un récépissé provisoire de dépôt au déclarant après s'être assuré que le dossier est complet.

**ARTICLE 23 :**

Le Président de la Commission Electorale Locale en transmet une copie accompagnée de ses observations au Président de la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales (C.E.D.E.L.) prévue à l'article 44 de la présente Loi.

**ARTICLE 24 :**

La Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales dispose de dix jours à compter de la date du dépôt pour se prononcer sur la régularité des candidatures ou des listes de candidatures.

**ARTICLE 31 :**

Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent.

**ARTICLE 32 :**

Les Partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la Charte des Partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

**ARTICLE 33 :**

La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition des candidats aux fonctions de Conseiller en vue de la vulgarisation de leur programme.

**ARTICLE 34 :**

Les réunions électorales sont libres. Toutefois elles ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles sont interdites entre 23 heures et 7 heures; la déclaration doit être faite au Maire de la Commune au moins quatre heures à l'avance, en son cabinet et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

**ARTICLE 35 :**

Toute réunion ou manifestation publique doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre intérieur à la réunion, d'empêcher toute infraction aux Lois, de conserver à la réunion ou à la manifestation le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou portant incitation à la violence ou à la haine raciale.

A défaut de désignation, par les signataires de la déclaration, des membres qui doivent constituer le Bureau de la réunion ou de la manifestation, ses organisateurs doivent y pourvoir avant le début de celle-ci.

Les membres du Bureau et les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de l'article 34 de la présente Loi.

**ARTICLE 36 :**

Les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 25 :**

La Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales délivre alors au déclarant ou au mandataire un récépissé définitif après versement du cautionnement prévu à l'article 26 de la présente Loi.

**ARTICLE 26 :**

Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature telle que prévue à l'article 21 de la présente Loi, les listes de candidats ou les candidats indépendants versent auprès du Receveur-Percepteur de la Commune un cautionnement non remboursable, par candidat aux fonctions de Conseiller Communal ou Municipal, dont le montant est fixé par Décret pris en Conseil des Ministres. Le Receveur-Percepteur délivre un récépissé destiné au candidat et un second destiné à la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales.

**ARTICLE 27 :**

Les candidatures doivent être déposées conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente Loi au plus tard le quatrième lundi précédant le scrutin pour permettre à la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales d'arrêter et de publier la liste des candidatures avant l'ouverture de la campagne électorale.

**ARTICLE 28 :**

Dès le dépôt des candidatures, aucun ajout, ni suppression ni modification de l'ordre de présentation ne peut se faire, sauf en cas de décès.

**ARTICLE 29 :**

Nul ne peut appartenir à plusieurs listes dans une même Circonscription électorale. Nul ne peut se présenter dans deux Circonscriptions électorales différentes.

Nul ne peut cumuler plus de deux mandats électifs à la fois.

**TITRE V**

**DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

**ARTICLE 30 :**

La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition. La campagne électorale est déclarée ouverte quinze jours francs avant la date du scrutin. Elle s'achève la veille du scrutin à zéro heure.

**ARTICLE 37 :**

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 141 de la présente Loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote.

**ARTICLE 38 :**

La propagande sur les lieux de travail est interdite.

Il est interdit à tout Agent Public, sous peine de tomber sous le coup des dispositions de l'article 141 de la présente Loi, de distribuer au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires, autres documents ou objets de propagande.

**ARTICLE 39 :**

Trois mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme sont interdits, les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une Commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote.

L'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, Institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des Sociétés, Offices et Projets d'Etat.

Est également interdit l'usage direct ou indirect par les candidats des attributs, biens et moyens de l'Etat ou de la Commune.

**ARTICLE 40 :**

Tout candidat ou liste de candidats dispose pour présenter son programme aux électeurs d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités fixées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en fonction de chaque type d'élection.

**ARTICLE 41 :**

Les Associations et Organisations Non Gouvernementales ne peuvent soutenir des candidats et des Partis Politiques.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, il y a circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit des Associations et Organisations Non Gouvernementales qui bénéficient d'aides publiques.

**ARTICLE 42 :**

Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque Commune par le Maire, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les surfaces réservées aux autres candidats.

**ARTICLE 43 :**

Les surfaces sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être adressées au Maire, jusqu'à la veille du scrutin.

**TITRE VI**

**DES OPERATIONS ELECTORALES**

**CHAPITRE I**

**DES COMMISSIONS ELECTORALES**

**ARTICLE 44 :**

En vue du bon déroulement des opérations électorales, il est créé pour chaque élection et dans chaque Commune une Commission électorale locale (C.E.L.) et dans chaque Département une Commission électorale départementale pour les élections locales (C.E.D.E.L.). Ces Commissions sont installées soixante jours au moins avant l'échéance électorale.

**ARTICLE 45 :**

La Commission électorale locale et la Commission électorale départementale pour les Elections Locales sont chargées, chacune dans sa sphère de compétence :

- de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des élections ;
- de la centralisation des résultats.

**ARTICLE 46 :**

La Commission électorale départementale doit prendre toutes les dispositions utiles en vue :

- de veiller à la régularité et à la transparence des opérations de vote et de dépouillement du scrutin dans le respect du Code électoral ;
- d'assurer l'approvisionnement adéquat des Commissions électorales locales en fournitures et matériels électoraux ;
- d'assurer, par les moyens les plus rapides et les plus sûrs, la transmission des résultats au représentant de l'Etat ;
- de proclamer les résultats des Communes du Département ;
- de transmettre les résultats sous plis scellés, une fois proclamés, à la Cour Suprême, compétente en matière de contentieux des élections locales conformément à l'article 131 de la Constitution.

**ARTICLE 47 :**

La Commission Electorale Locale doit :

- veiller à l'approvisionnement adéquat de chaque bureau de vote en fournitures et matériels électoraux ;
- faire prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de tous les bureaux de vote et le libre choix des électeurs durant le scrutin.

**ARTICLE 48 :**

La Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales, présidée par le Président du Tribunal de première instance du chef-lieu de département ou son représentant comprend :

- un représentant du Préfet de département ;
- le Receveur des Finances du Département ;
- le Directeur Départemental du Plan et de la Statistique ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie ou son Représentant ;
- le Directeur Départemental de la Police Nationale ou son Représentant ;
- cinq Représentants, tirés au sort, parmi les Partis politiques et/ou candidats impliqués dans les élections.

**ARTICLE 49 :**

La Commission électorale locale, présidée par le Président du Tribunal de première instance du ressort territorial ou son représentant comprend :

- le Secrétaire Général de Mairie ;
- le Receveur-Percepteur ;
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ou le Commissaire Central de Police ;
- trois Représentants tirés au sort parmi les Partis politiques et/ou les candidats impliqués dans les élections.

**ARTICLE 50 :**

Les Commissions électorales peuvent requérir le concours de toutes personnes dont les compétences leur sont utiles dans l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 51 :**

Les moyens matériels et financiers nécessaires au bon déroulement des opérations électorales sont mis à la disposition des Commissions électorales par l'Etat et la Commune concernée.

**ARTICLE 52 :**

Le tirage au sort des représentants des Partis et des candidats prévu aux articles 48 et 49 se fait, en leur présence, au bureau de la Préfecture ou à la Mairie selon le cas.

**ARTICLE 53 :**

Les membres de la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales sont nommés par un arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, tandis que ceux de la Commission Electorale Locale sont nommés par le Préfet de Département.

Les membres de la Commission Electorale Départementale et ceux de la Commission Electorale Locale ne peuvent être candidats à la fonction électorale concernée

## CHAPITRE II

### DES OPERATIONS DE VOTE

#### ARTICLE 54 :

Le scrutin se déroule dans chaque village ou quartier de ville. En vue du bon déroulement des opérations, la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales peut, sur proposition des Commissions Electorales Locales, créer autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

#### ARTICLE 55 :

Les électeurs sont admis à voter sur présentation de leur carte d'électeur et dans le bureau de vote où se trouve la liste électorale comportant leurs noms et prénoms.

Le Maire organise l'information nécessaire pour permettre aux électeurs de connaître soixante douze heures au moins avant le jour du scrutin, la position du bureau dans lequel ils doivent voter.

#### ARTICLE 56 :

La date du scrutin communal est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres portant convocation du corps électoral sur l'ensemble du Territoire National. Ce Décret est publié au Journal Officiel trois mois avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à sept heures et clos le même jour à dix sept heures, soit une durée de dix heures, sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, en cas de retard d'ouverture ou d'interruption des opérations de vote pour quel que motif que ce soit, le Président du bureau de vote diffère conséquemment l'heure de clôture du scrutin.

Le jour du scrutin, toutes manifestations publiques et tenues de marchés sont interdites. Il est procédé à la fermeture des frontières.

#### ARTICLE 57 :

Chaque liste de candidats ou chaque candidat indépendant pour les élections locales a le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après mais avant que le procès-verbal ait été mis sous plis scellés. Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents et s'ils en manifestent le désir.

**ARTICLE 58 :**

Ces délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la Commune. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique ; il peut alors être pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils doivent opérer, doivent être notifiés au Maire au moins quarante huit heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration est délivré, qui servira de titre et de garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de candidat ou de liste de candidats pour les élections locales.

**ARTICLE 59 :**

Le bureau de vote est composé d'un Président et de deux Assesseurs au moins dont l'un fait office de Secrétaire.

Les membres du bureau de vote sont désignés parmi les citoyens connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité, avant l'ouverture de la campagne électorale, par décision de la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales, sur proposition de la Commission Electorale Locale.

En cas de défaillance de cette dernière, la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales y pourvoit d'office.

La décision de désignation des membres du bureau de vote est adressée, avant l'ouverture de la campagne, aux Commissions Electorales Locales qui la notifient aux intéressés. Le Sous-Préfet et le Maire en reçoivent ampliation.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est pourvu à son remplacement par la Commission Electorale Locale.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

La désignation du Président du bureau de vote a lieu le cinquième jour précédant le scrutin.

**ARTICLE 60 :**

Le Président est responsable de la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats ni y intervenir de quelque manière.

**ARTICLE 61 :**

Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la Commune a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les agents des Forces de l'ordre, les militaires, les journalistes et toute autre personne en déplacement pour raison de service.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les candidats à l'élection concernée, ainsi que les délégués des candidats ou de liste de candidats dûment mandatés.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues dans le présent article.

**ARTICLE 62 :**

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Ceux des citoyens béninois jouissant de leurs droits civils et politiques qui ne s'étaient pas fait inscrire sur une liste électorale, peuvent obtenir leur inscription sur décision de la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales.

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'empêchement de l'intéressé durant la période d'inscription.

Nul ne peut accéder au bureau de vote ni être admis à voter s'il est porteur d'armes quelconques, apparentes ou cachées, à l'exception des membres de la Force Publique légalement requis.

Il est en outre interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

**ARTICLE 63 :**

Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales ; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du Territoire de chaque Département.

Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote par la Commission Electorale Locale.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau s'assure que le nombre des enveloppes est au moins égal à celui des électeurs inscrits. Procès verbal en est dressé.

Si, par suite d'un cas de force majeure, des enveloppes complémentaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente Loi. Mention est faite de ce remplacement au procès verbal et cinq (5) enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

**ARTICLE 64 :**

A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

**ARTICLE 65 :**

Chaque bureau de vote est doté d'une urne et d'un ou de plusieurs isoairs.

Les isoairs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

L'urne doit présenter des garanties de sécurité et d'inviolabilité. Elle est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents.

**ARTICLE 66 :**

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale puis prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats et se rend seul dans l'isoloir où il place dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Il doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans ou à côté de l'isoloir de manière à en dissimuler le contenu.

Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

**ARTICLE 67 :**

Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

**ARTICLE 68 :**

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom, sur la liste électorale, en présence des membres du bureau.

**ARTICLE 69 :**

A la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement est arrêtée et signée par tous les membres du bureau de vote.

**ARTICLE 70 :**

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer, jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement est public. Il a lieu dans le bureau de vote. Il se déroule de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le Président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le Président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de l'enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par les scrutateurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

**ARTICLE 71 :**

Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- une enveloppe sans bulletin ou un bulletin sans enveloppe ;
- des bulletins différents dans une même enveloppe ;
- les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées ;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

**ARTICLE 72 :**

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

### ARTICLE 73 :

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en cinq exemplaires.

L'un des exemplaires est déposé à la Mairie ; à cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes.

Le deuxième et le troisième exemplaires sont adressés sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres respectivement à la Commission Départementale pour les Elections Locales, au Préfet qui le fera remettre au Président de la Cour Suprême.

Les deux derniers exemplaires sont déposés et archivés respectivement à la Préfecture du Département et au Ministère chargé de l'Intérieur.

A l'exemplaire remis à la Cour Suprême sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtée ;
- les réclamations rédigées par les électeurs ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin ;
- le registre des votes par dérogation.

### ARTICLE 74 :

Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du Président et des Assesseurs, demeurent déposées pendant huit jours à la Mairie de la Commune où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

### ARTICLE 75 :

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenus par des obligations hors de la Commune où ils ont été inscrits sur leur demande :

- les Agents des Forces Armées, de Sécurité et plus généralement les agents publics absents de leur domicile le jour du scrutin ;
- les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes dans leur Commune le jour du scrutin ;
- les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;
- les grands invalides et infirmes ;
- les béninois résidant à l'étranger et remplissant les conditions prévues par la présente Loi.

**ARTICLE 76 :**

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

**ARTICLE 77 :**

Les procurations données par les personnes visées à l'article 75 de la présente Loi doivent être légalisées par les Autorités Administratives compétentes.

**ARTICLE 78 :**

Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

**ARTICLE 79 :**

Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente Loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant, il prend deux enveloppes et deux bulletins de chaque candidat ou liste de candidats. Le mandataire, après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de celui du mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée.

**ARTICLE 80 :**

Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au Bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

**ARTICLE 81 :**

En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

**ARTICLE 82 :**

La procuration est valable pour un seul scrutin.

**ARTICLE 83 :**

Les actes de procédure, décision et registres relatifs aux élections locales sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

**ARTICLE 84 :**

Sont à la charge de l'Etat et de la Commune, les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques ou les candidats indépendants durant la campagne électorale sont à leur charge.

**ARTICLE 85 :**

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensées d'affranchissement en période électorale.

**ARTICLE 86 :**

Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des Pouvoirs Publics, est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de celui des Finances.

**ARTICLE 87 :**

Il est interdit à tout parti politique ou à tout individu prenant part à une élection locale d'engager pour la campagne électorale plus de cent cinquante mille Francs CFA de dépenses par candidat.

**TITRE VII**

**DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**CHAPITRE I**

**DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL OU MUNICIPAL**

**ARTICLE 88 :**

Les membres du Conseil Communal ou Municipal sont élus pour un mandat de cinq ans.

**ARTICLE 89 :**

Outre les conditions requises pour être électeur, le candidat au Conseil Communal ou Municipal doit :

- avoir sa résidence principale dans la Commune ou la ville, ou y avoir résidé auparavant en tant que natif ou y avoir exercé des fonctions administratives ou politiques ou des activités commerciales, industrielles, agricoles ou artisanales ;
- être âgé de vingt et un ans au moins le jour des élections ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour fraude électorale.

**ARTICLE 90 :**

Sont inéligibles pendant l'exercice de leur fonction et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

- 1.- le Préfet, le Sous-Préfet, le Chef de Circonscription Urbaine, le Secrétaire Général de Préfecture, de Sous-Préfecture ou de Circonscription Urbaine ;
- 2.- les membres de la Cour Constitutionnelle, les Magistrats en activité dans les différents ordres de juridictions, les membres non Magistrats de la Cour Suprême ;
- 3.- les membres de l'Armée Nationale, de la Gendarmerie Nationale, les fonctionnaires de la Police ;
- 4.- les Comptables de deniers de la Commune considérée.

**ARTICLE 91 :**

Le mandat de Conseiller Communal ou Municipal est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent.

Les Conseillers Communaux ou Municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de la nomination, un délai de huit jours pour choisir entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour la conservation du mandat.

**ARTICLE 92 :**

La Circonscription Electorale est l'Arrondissement.

**ARTICLE 93 :**

Les Conseillers Communaux et Municipaux sont élus :

- au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dans les arrondissements disposant de deux sièges au moins ;
- au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans tout arrondissement ne disposant que d'un siège.

**ARTICLE 94 :**

La détermination du nombre de sièges par arrondissement s'effectue sur la base d'une représentation proportionnelle liée à son importance démographique.

Cette représentation proportionnelle se fait suivant le système du quotient communal. Ce quotient s'obtient en divisant le chiffre de population de la Commune par le nombre de sièges à pourvoir au Conseil Communal ou Municipal.

**ARTICLE 95 :**

Le nombre de sièges à attribuer à chaque Arrondissement est déterminé en divisant son chiffre de population par le quotient communal . Les décimales égales ou supérieures à 50 % sont arrondies à l'entier supérieur dans l'ordre décroissant jusqu'à épuisement du quota ; celles inférieures sont arrondies à l'entier inférieur.

**ARTICLE 96 :**

Dans les Arrondissements où le scrutin de liste est applicable, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

**ARTICLE 97 :**

Dans tous les cas, chaque Arrondissement doit disposer au minimum d'un siège au Conseil Communal ou Municipal, quelle que soit sa population.

**ARTICLE 98 :**

Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a 40% au moins des suffrages, un nombre de sièges égal à la majorité absolue des sièges à pourvoir.

**ARTICLE 99 :**

Une fois effectuée l'attribution visée à l'article précédent, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exclusion des listes ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés.

**ARTICLE 100 :**

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés ni les 40% des suffrages exprimés au premier tour ou en cas d'égalité de suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour.

Il est alors attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix, la majorité absolue des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis conformément aux modalités prévues à l'article précédent.

**ARTICLE 101 :**

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus ancien dans la Commune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

**ARTICLE 102 :**

Lorsque le scrutin est uninominal, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, est élu.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à l'organisation d'un deuxième tour pour les deux premiers candidats. Dans ce cas, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu.

**ARTICLE 103 :**

En cas de vacance d'un siège de Conseiller Communal ou Municipal pour quelque cause que ce soit, ce dernier est remplacé par le candidat suivant inscrit sur la même liste que lui.

**ARTICLE 104 :**

Lorsque le Conseil Communal ou Municipal a perdu plus de la moitié de ses membres, pour quelque cause que ce soit, l'autorité de tutelle fait procéder à de nouvelles élections de l'ensemble des Conseillers Communaux ou Municipaux dans un délai de quarante cinq jours.

Le cas échéant, les nouveaux conseillers achèvent le mandat du précédent conseil.

Toutefois, les dispositions sus-indiquées ne sont pas applicables à un conseil dont la durée de la fin du mandat est inférieure ou égale à un an.

## CHAPITRE II.

### **DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE**

#### **ARTICLE 105 :**

Les membres du Conseil de village ou de quartier de ville sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dans chaque village ou quartier de ville.

#### **ARTICLE 106 :**

Les critères d'éligibilité des membres du conseil de village ou de quartier de ville sont les mêmes que ceux prévus aux articles 90 et 91 de la présente Loi.

#### **ARTICLE 107 :**

Le mandat des membres du Conseil de village ou de quartier de ville est de cinq ans.

En cas de vacance d'un siège de Conseiller de village ou de quartier de ville pour quelque cause que ce soit, ce dernier est remplacé par le candidat suivant inscrit sur la même liste que lui.

#### **ARTICLE 108 :**

Lorsque le Conseil de village ou de quartier de ville a perdu plus de la moitié de ses membres, pour quelque cause que ce soit, le Maire fait procéder à de nouvelles opérations de vote de l'ensemble des Conseillers, dans un délai de quarante cinq jours.

Le cas échéant, les nouveaux Conseillers achèvent le mandat du précédent conseil.

Toutefois, les dispositions sus-indiquées ne sont pas applicables à un conseil dont la durée de la fin de mandat est inférieur ou égale à un an.

#### **ARTICLE 109 :**

Le Chef de village ou de quartier de ville est élu par le Conseil de village ou de quartier de ville en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours suivant les modalités prévues à l'article 102 ci-dessus ; celui-ci est membre de droit du Conseil d'Arrondissement.

Les fonctions de Chef de village ou de quartier de ville sont incompatibles avec celles de Conseiller communal.

### CHAPITRE III

#### DES DISPOSITIONS SPECIALES AUX COMMUNES A STATUT PARTICULIER

##### SECTION 1 :

##### DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

###### ARTICLE 110 :

Les membres du Conseil d'Arrondissement sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste à représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions des articles 98 à 101 de la présente Loi.

###### ARTICLE 111 :

Le mandat des membres du Conseil d'Arrondissement est de cinq ans.

###### ARTICLE 112 :

Les Conseils sont renouvelés intégralement sur le territoire national à une date fixée par Décret publié au Journal Officiel deux mois avant les élections.

###### ARTICLE 113 :

Lorsque le Conseil d'Arrondissement a perdu plus de la moitié de ses membres, pour quelque cause que ce soit, le Maire fait procéder à de nouvelles élections de l'ensemble des Conseillers d'arrondissement dans un délai de trente jours.

Le cas échéant les nouveaux conseillers achèvent le mandat du précédent conseil.

Toutefois, les dispositions sus-indiquées ne sont pas applicables à un conseil dont la durée de la fin du mandat est inférieure ou égale à un an.

Durant cette période, le Chef d'arrondissement expédie les affaires courantes.

##### SECTION 2 :

##### DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE QUARTIER

###### ARTICLE 114 :

Les dispositions relatives au mandat, à l'élection, aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, aux incompatibilités prévues pour les membres du Conseil d'Arrondissement sont applicables aux membres du Conseil de Quartier de ville.

**ARTICLE 115 :**

Les dispositions relatives aux opérations électorales prévues au titre VI ci-dessus sont également applicables.

**ARTICLE 116 :**

Le Chef de quartier est élu au sein du Conseil de quartier conformément aux dispositions de l'article 109 de la présente Loi.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le plus ancien dans le quartier est déclaré élu.

**TITRE VIII**

**DU CONTENTIEUX ELECTORAL**

**ARTICLE 117 :**

Le rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé.

Ce rejet doit être notifié dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt.

**ARTICLE 118 :**

Dans le cas de rejet de candidature au titre d'une liste, de nouvelles candidatures peuvent être formulées sans toutefois que le délai ouvert à cet effet puisse excéder trente jours avant la date du scrutin.

**ARTICLE 119 :**

Tout candidat a le droit dans sa circonscription électorale de contester la régularité des opérations de vote en introduisant un recours par simple requête déposée au Greffe de la Cour Suprême, dans les dix jours à compter de la date de la proclamation des résultats.

**ARTICLE 120 :**

La Cour Suprême donne avis à la personne dont l'élection est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de quatre jours, à compter de la date de notification. Passé ce délai, la Cour Suprême statue sur la validité du recours dans les trois jours. Si elle estime le recours fondé, elle peut, par arrêt motivé, soit annuler l'élection contestée, soit réformer le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement élu. L'arrêt est notifié au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

**ARTICLE 121 :**

En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé, dans les quarante cinq jours, à des élections nouvelles dans les conditions prévues par la présente Loi.

**TITRE IX**

**DES DISPOSITIONS PENALES**

**ARTICLE 122 :**

Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt cinq mille à cinquante mille francs CFA :

- toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la Loi, ou réclamé ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats , se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale, ou qui à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

**ARTICLE 123 :**

Seront punis des mêmes peines les complices auteurs des délits prévus à l'article précédent.

**ARTICLE 124 :**

Les articles ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du Drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur d'une amende de dix mille francs CFA par contravention.

**ARTICLE 125 :**

Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de dix mille à cent mille francs CFA.

**ARTICLE 126 :**

Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt cinq mille à deux cent cinquante mille francs CFA.

**ARTICLE 127 :**

Sera puni de la peine prévue à l'article précédent, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

**ARTICLE 128 :**

Quiconque chargé, dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait, altéré des bulletins ou ajouté une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de vingt cinq mille francs CFA.

**ARTICLE 129 :**

L'entrée dans le bureau de vote avec armes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de vingt mille à cent vingt mille francs CFA si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt cinq mille à cent mille francs CFA si les armes étaient cachées

Sera puni d'une amende de vingt mille à cent vingt mille francs CFA et d'une peine de quinze jours d'emprisonnement, quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

**ARTICLE 130 :**

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt cinq mille à cent mille francs CFA.

**ARTICLE 131 :**

Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt cinq mille à cent mille francs CFA.

**ARTICLE 132 :**

Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent vingt mille à trois cent mille francs CFA, toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion. Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs Circonscriptions.

**ARTICLE 133 :**

Les membres d'un collège électoral, qui, pendant la durée des opérations, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de douze mille à deux cent quarante mille francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, l'amende de cent vingt mille à trois cent mille francs CFA.

**ARTICLE 134 :**

L'enlèvement de l'urne contenant des suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent vingt mille à trois cent mille francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué en groupe avec violence, la peine sera la réclusion.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats de scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

**ARTICLE 135 :**

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les Agents de l'Autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

**ARTICLE 136 :**

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs CFA.

Ces peines seront assorties d'une déchéance des droits civiques pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

**ARTICLE 137 :**

Pour l'application des dispositions de l'article 129, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier engage à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

**ARTICLE 138 :**

Toute personne qui utiliserait ou laisserait utiliser à son profit des attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association ou d'une Organisation Non Gouvernementale, sera punie des peines prévues à l'article 141 de la présente Loi.

**ARTICLE 139 :**

Toute infraction aux dispositions de la présente Loi sur la propagande électorale sera punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions légales en vigueur sur la liberté de la Presse.

**ARTICLE 140 :**

En dehors des cas spécialement prévus par les Lois, Ordonnances et Décrets, quiconque, soit dans une Commission de Contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des textes ou par toute manœuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de cent vingt mille à trois cent mille francs CFA et d'une peine de réclusion.

**ARTICLE 141 :**

Dans tous les cas prévus aux articles 38, 39 et 41, les Tribunaux prononceront une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs CFA.

**ARTICLE 142 :**

Les dispositions des articles 109 et 113 du Code Pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.

Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sont applicables aux crimes et délits visés par la présente Loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois, à partir du jour de la proclamation des résultats définitifs des élections.

**ARTICLE 143 :**

Tout candidat aux élections communales ou municipales condamné à une peine de déchéance des droits civiques est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et au cas où le vote serait acquis, son élection est frappée d'invalidité.

**ARTICLE 144 :**

Les dispositions pénales prévues pour la période de campagne électorale s'appliquent également aux opérations de vote et ce, jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

**TITRE X**

**DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**ARTICLE 145 :**

Lorsqu'il y a lieu à remplacement d'un Conseil Communal ou Municipal dissout, démissionnaire et dont le renouvellement intégral a été prononcé conformément aux dispositions légales en vigueur, les électeurs sont convoqués quarante cinq jours avant la date du scrutin.

Toutefois, celui-ci ne peut se dérouler à moins de douze mois du renouvellement normal.

**ARTICLE 146 :**

Dans le cas où il est prononcé l'annulation des opérations de vote, les élections, objet de recours, sont renouvelées dans les mêmes formes que prévues par la présente Loi, trente jours au plus tard à partir de la date de publication de la décision d'annulation.

**ARTICLE 147 :**

Le Ministre chargé de la Sécurité, avec au besoin le concours du Ministre de la Défense Nationale, assure la sécurité des citoyens durant toute la période électorale depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

**ARTICLE 148 :**

La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 149 :**

Les dispositions pénales seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les Communes.

**ARTICLE 150 :**

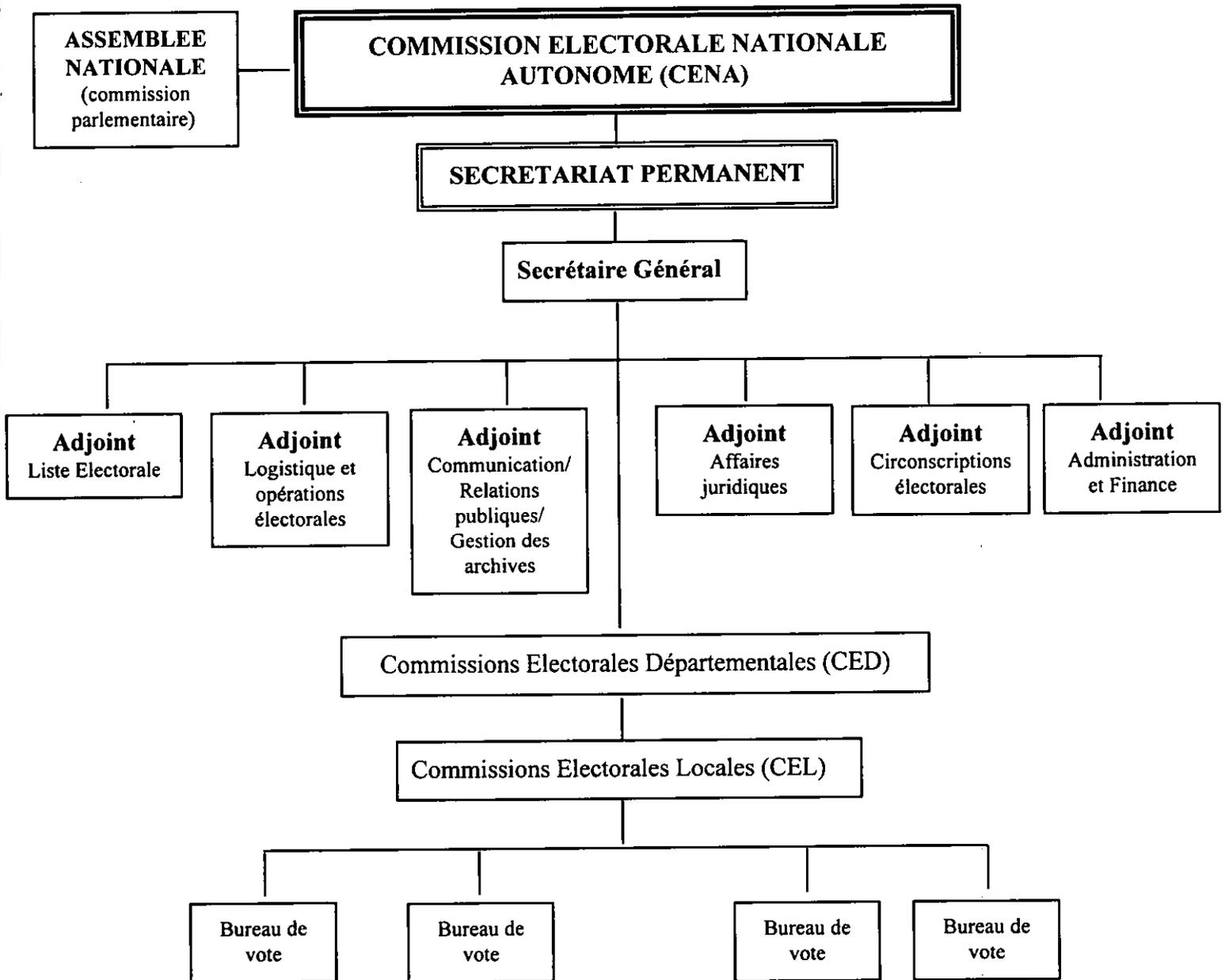
La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**FAIT A PORTO-NOVO, LE .....**

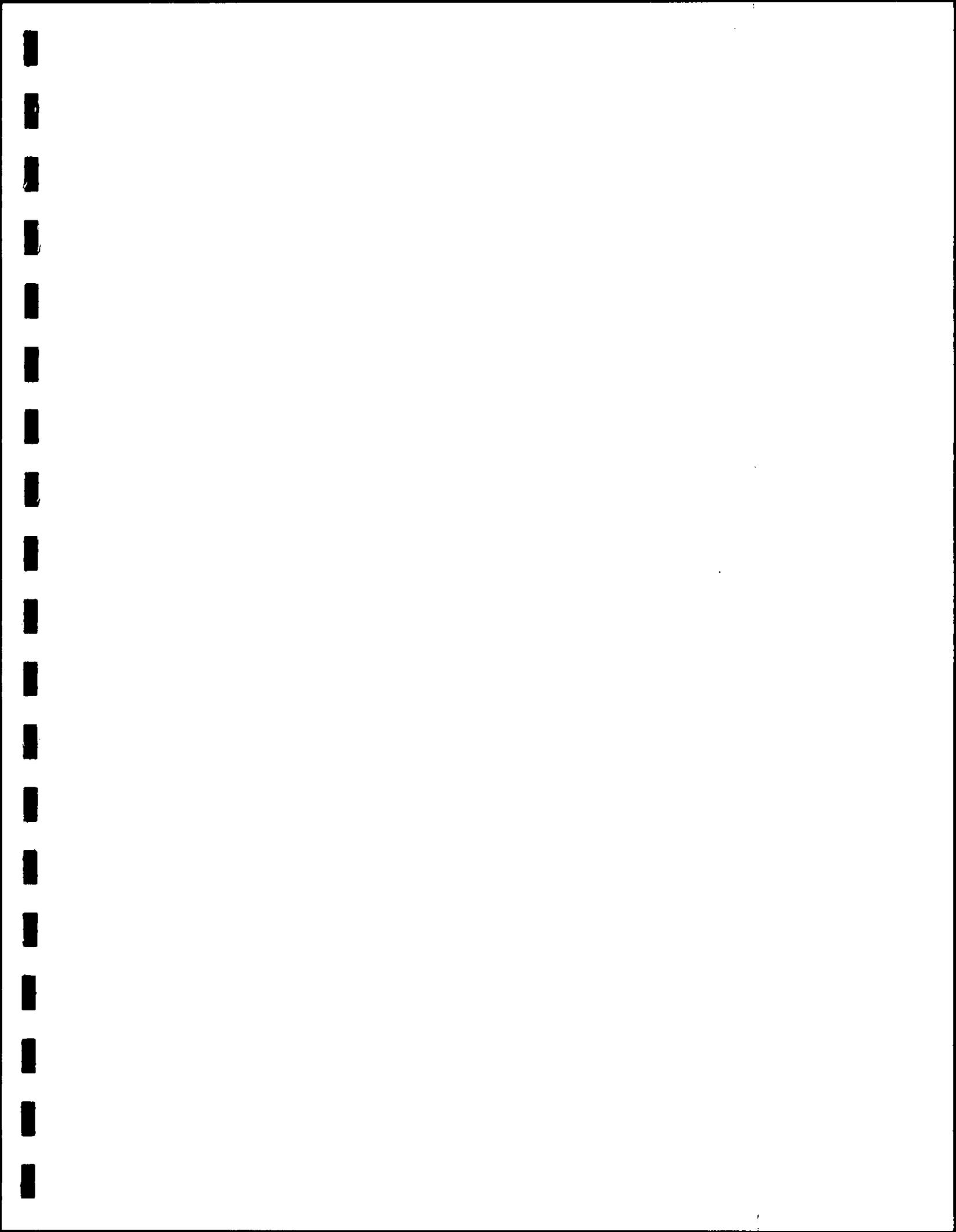


**5. Organigramme de la CENA**

## Organigramme de la CENA



La CENA a l'autorité unique et la responsabilité exclusive de l'administration et de la gestion de tous les scrutins, élections municipales et référendum inclus. Le Secrétariat permanent est l'organe technique de la CENA. La CENA répond directement de son mandat à l'Assemblée Nationale qui vote son budget. Il est créé au sein de l'Assemblée Nationale une commission parlementaire de contrôle administratif et financier de la CENA. Cette Commission siège pour entendre les rapports du Président et du Vice-Président de la CENA.



**6. Principes, fonctionnement et organisation de la liste  
électorale permanente informatisée**

## **PRINCIPES, FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE LA LISTE ELECTORALE PERMANENTE INFORMATISEE**

### **Les avantages d'une liste électorale permanente informatisée**

L'implantation d'une liste électorale permanente offre de nombreux avantages:

1- La réduction du coût de confection des listes électorales : la liste électorale n'exige plus d'être confectionnée à chaque élection par la méthode traditionnelle de recensement. De plus, elle est utilisée pour toutes les élections : présidentielle, législative et locale.

2- La réduction de la période électorale : par l'élimination du recensement, la durée de la période électorale est écourtée d'autant de jours que dureraient les opérations de recensement.

3- L'uniformisation et l'amélioration de la qualité des listes électorales : les listes produites pour toutes les élections proviennent de la même base de données. De plus, les mécanismes de mise à jour permettent de communiquer avec les personnes qui acquièrent la qualité d'électeur et qui doivent être inscrites sur la liste électorale permanente.

4- Un meilleur contrôle de la confection des listes : un mécanisme de comparaison des données permet de relever les inscriptions multiples et de corriger les erreurs d'adressage.

5- La permanence de l'inscription de l'électeur : l'électeur inscrit sur la liste électorale permanente le demeure aussi longtemps qu'il conserve la qualité d'électeur.

6- La facilité de production des listes électorales : il est possible de garantir la production rapide des listes électorales sur support informatique ou sur support papier pour tous les niveaux d'élection.

7- L'amélioration du mécanisme de révision des listes : à l'échelle nationale ou locale, les demandes d'ajout, de radiation et de modification de la liste peuvent être adressées directement à la structure responsable de la mise à jour des listes.

### **Description de la liste électorale informatisée**

La liste électorale permanente et informatisée est un processus de confection et de mise à jour des listes électorales servant à la tenue de tout scrutin présidentiel, législatif ou local.

Le système d'information de la liste électorale informatisée se compose essentiellement de deux fichiers : le fichier des électeurs et le fichier des territoires.

## **Le fichier des électeurs**

Ce fichier comprend le fichier de tous les électeurs à inscrire sur une liste électorale. Il sera constitué :

- de la liste électorale qui servira au prochain évènement électoral se tenant au Bénin;
- des modifications apportées à cette liste à l'occasion de la révision;
- des électeurs à inscrire dans un registre des électeurs hors du Bénin.

La mise à jour du fichier des électeurs s'effectue de façon permanente. Les données permettant sa mise à jour proviennent :

- de l'électeur qui a la responsabilité de tous changements sur les renseignements qui le concerne;
- du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) pour les renseignements qui concernent les électeurs hors Bénin;
- de la révision de la liste électorale effectuée dans le cadre de chaque élection présidentielle, législative ou locale;
- d'un recensement administratif national ou de toute autre mesure ordonnée par le gouvernement, permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste.

## **Le fichier des territoires**

Ce fichier comprend deux sous-fichiers :

- celui des adresses, composé des adresses des domiciles des personnes inscrites au fichier des électeurs sur le territoire national;
- celui des territoires électoraux, composé des descriptions des départements, des circonscriptions électorales, des sous-préfectures ou communes, des villages ou quartiers de ville et finalement des bureaux de vote.

Le fichier des territoires électoraux est constitué de données obtenues et conservées par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) dans le cadre des opérations de Recensement Général de la Population et de l'Habitat. Il est mis à jour au fur et à mesure des changements des descriptions des territoires électoraux. Le fichier des adresses est renouvelé principalement par l'entremise des mises à jour effectuées au fichier des électeurs (changement d'adresse, nouvelle résidence, nouveau développement domiciliaire...).

## **L'organisation administrative de la liste électorale permanente informatisée**

Cinq grandes fonctions administratives permettent d'opérer et de supporter le système de gestion de la liste électorale informatisée. Il s'agit de la constitution, de la mise à jour des descriptions des territoires électoraux, de la mise à jour des données sur les électeurs, de la production des listes et de la fonction de support.

- La constitution est une fonction temporaire ayant pour but de créer la liste électorale informatisée. Ses objectifs spécifiques consistent à décrire une première fois les territoires électoraux; à recenser les électeurs; à inscrire les électeurs et enfin à produire la liste électorale informatisée.

- La mise à jour des descriptions des territoires électoraux a pour but de maintenir à jour les informations sur les territoires électoraux pour les différents scrutins. Ses objectifs spécifiques consistent à établir les instructions et les normes sur la description des territoires électoraux; à offrir un soutien/conseil aux paliers nationaux et locaux en matière de description territoriale; à décrire les territoires électoraux au niveau national et enfin à enregistrer les modifications apportées à la description des territoires électoraux.

- La mise à jour des données sur les électeurs a pour but de maintenir à jour le fichier des électeurs en tenant compte de leur lieu de domicile. Ses objectifs spécifiques sont : enregistrer et maintenir à jour les informations sur les électeurs; obtenir les demandes d'inscription complétées par les électeurs potentiels et répondre aux demandes de renseignements soumises par les électeurs.

- La production des listes consiste à produire, à la demande des responsables d'élection, les listes électorales proprement dites, les listes des territoires électoraux et les statistiques sur la liste électorale informatisée. Deux objectifs spécifiques caractérisent cette fonction : produire les listes électorales pour les scrutins présidentiel, législatif, communal ou municipal et déterminer les indices des niveaux d'exhaustivité et d'exactitude.

- La fonction de support vise à assurer la gestion de l'ensemble des ressources requises pour le bon fonctionnement du système de gestion de la liste électorale informatisée. Deux objectifs spécifiques sont rattachés à cette fonction : gérer les opérations courantes de la liste électorale informatisée et gérer les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles nécessaires au déroulement des activités liées à la liste électorale informatisée.

Le tableau suivant illustre les cinq fonctions administratives, leurs buts et leurs objectifs spécifiques :

**LES CINQ FONCTIONS ADMINISTRATIVES  
DE LA LISTE ELECTORALE INFORMATISEE,  
LEURS BUTS ET LEURS OBJECTIFS SPECIFIQUES**

FONCTIONS ADMINISTRATIVES	BUT	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES
Constitution	Créer la liste électorale informatisée	<p>Décrire une première fois les territoires électoraux;</p> <p>Recenser les électeurs;</p> <p>Inscrire les électeurs;</p> <p>Produire la liste électorale informatisée.</p>
Mise à jour des descriptions des territoires électoraux	Maintenir à jour le fichier des territoires électoraux pour les différents scrutins	<p>Établir les instructions et les normes sur la description des territoires électoraux;</p> <p>Offrir un soutien /conseil aux paliers nationaux et locaux en matière de description territoriale;</p> <p>Décrire les territoires électoraux au niveau national;</p> <p>Enregistrer les modifications apportées aux descriptions des différents territoires électoraux.</p>
Mise à jour des données sur les électeurs	Maintenir à jour le fichier des électeurs compte tenu de leur lieu de domicile	<p>Enregistrer et maintenir à jour les informations sur les électeurs;</p> <p>Obtenir les demandes d'inscription complétées par les électeurs potentiels;</p> <p>Répondre aux demandes de renseignements soumises par les électeurs potentiels.</p>
Production des listes	Produire, à la demande des responsables d'élection, les listes électorales proprement dites, les listes des territoires électoraux et les statistiques sur la liste électorale informatisée	<p>Produire les listes électorales pour les fins d'un scrutin présidentiel, législatif, communal ou municipal;</p> <p>Déterminer les indices des niveaux d'exhaustivité et d'exactitude des listes électorales.</p>
Fonction de support	Assurer l'administration de l'ensemble des ressources requises pour le bon fonctionnement du système de gestion de la liste électorale informatisée	<p>Gérer les opérations courantes de la liste électorale informatisée;</p> <p>Gérer les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles nécessaires au déroulement des activités reliées à la liste électorale informatisée.</p>

# LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

## Fichier des ÉLECTEURS

## Fichier des TERRITOIRES

### Fichier des ADRESSES

NORMES NATIONALES  
d'ADRESSAGE

LOCALISATION

Voies de  
CIRCULATION

LOTISSEMENT

CARRÉS

MAISONS

### DESCRIPTION DES TERRITOIRES

NATIONAUX  
Départements

Circonscription  
ÉLECTORALES

Sous-préfectures  
(COMMUNES)

Villages  
QUARTIERS de ville

BUREAUX de VOTE

LISTE  
ÉLECTORALE  
POUR LA  
TENUE d'UNE  
ÉLECTION

PRÉSIDENTIELLE

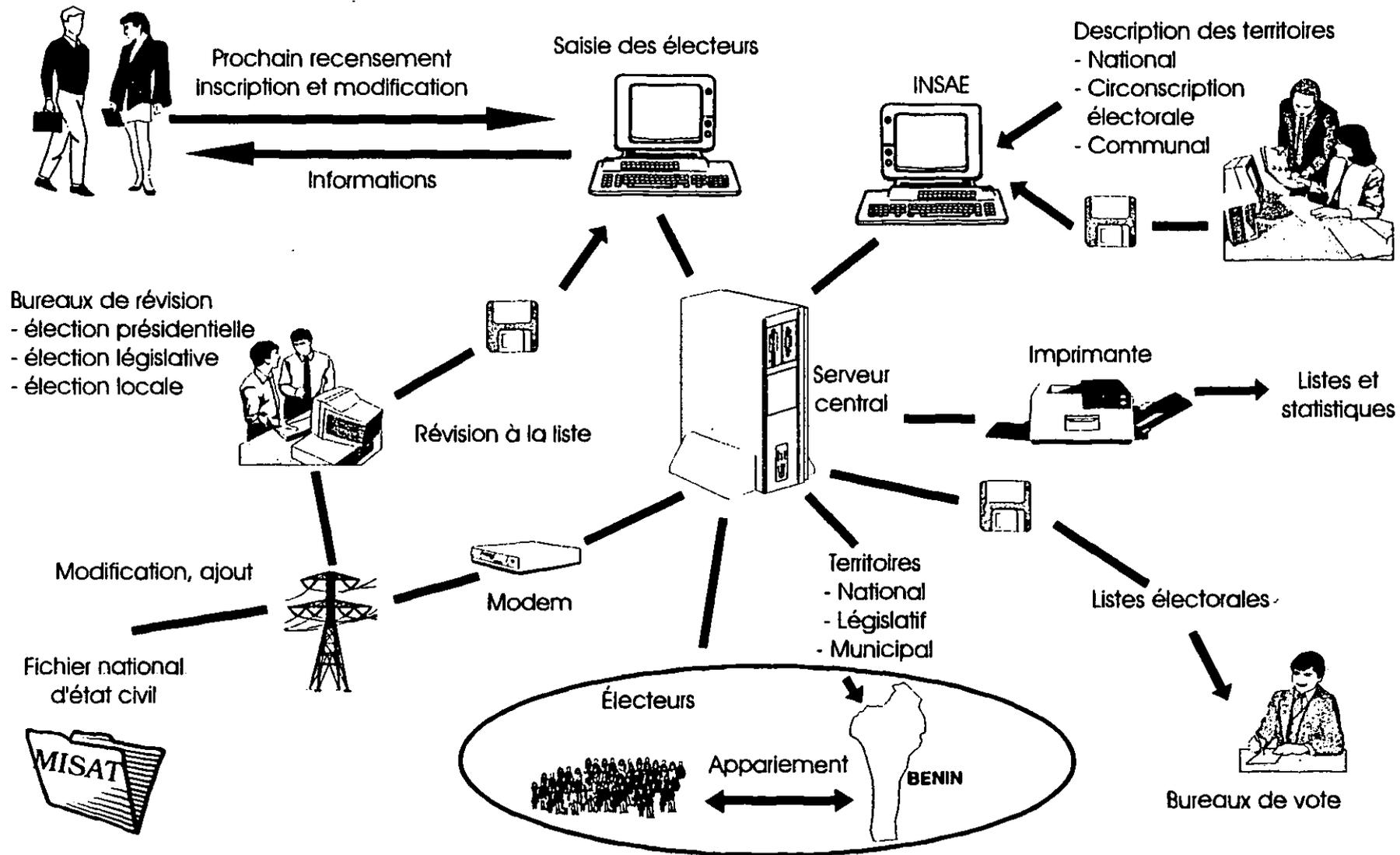
LÉGISLATIVE

LOCALE



# Schéma global de fonctionnement

## Liste électorale permanente informatisée





**7. Exemple d'un bulletin unique fictif de la République du Bénin  
et usage d'un même genre de bulletin**

Exemple d'un bulletin unique fictif

# REPUBLIQUE DU BENIN

## ELECTIONS LEGISLATIVES DU MARDI 28 MARS 1995

<p>1</p> <p>ALLIANCE POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT</p> <p><b>ADD</b></p>  <p>1</p>	<p>2</p> <p>ALLIANCE POUR LA DEMOCRATIE ET LE PROGRES</p> <p><b>ADP</b></p>  <p>2</p>	<p>3</p> <p>ALLIANCE POLITIQUE DES INDEPENDANTS</p> <p><b>API</b> MDS - PUR-PROGRESU - UPR</p>  <p>3</p>	<p>4</p> <p>ALLIANCE POUR LA SOCIAL-DEMOCRATIE</p> <p><b>ASD</b></p>  <p>4</p>	<p>5</p> <p>ALLIANCE</p> <p><b>RNPJ-PS</b></p>  <p>5</p>	<p>6</p> <p>ALLIANCE</p> <p><b>RUND CDU-PBR-PCP</b></p>  <p>6</p>
<p>7</p> <p>FRONT D'ACTION POUR LE RENOUVEAU, LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT</p> <p><b>FARD-ALAFIA</b></p>  <p>7</p>	<p>8</p> <p>NOUVELLE GENERATION</p> <p><b>FDDM UNSP</b></p>  <p>8</p>	<p>9</p> <p><b>NCC</b></p>  <p>9</p>	<p>10</p> <p><b>PRD</b></p>  <p>10</p>	<p>11</p> <p>PARTI SOCIAL DEMOCRATE</p> <p><b>PSD</b></p>  <p>11</p>	<p>12</p> <p>RENAISSANCE DU BENIN</p> <p><b>RB</b></p>  <p>12</p>
<p>13</p> <p>LISTE POUR UNE REPUBLIQUE DEMOCRA- TIQUE INDEPENDANTE ET MODERNE</p> <p><b>RDIM</b></p>  <p>13</p>	<p>14</p> <p><b>RDL VIVOTEN</b></p>  <p>14</p>	<p>15</p> <p>RASSEMBLEMENT NATIONAL POUR LA DEMOCRATIE</p> <p><b>RND</b></p>  <p>15</p>	<p>16</p> <p>UNION DEMOCRATIQUE DES FORCES DU PROGRES</p> <p><b>UDFP</b></p>  <p>16</p>	<p>17</p> <p>ALLIANCE</p> <p><b>UDES RDD</b></p>  <p>17</p>	<p>18</p> <p>UNION NATIONALE POUR LA DEMOCRATIE ET LE PROGRES</p> <p><b>UNDP</b></p>  <p>18</p>



Bulletin accepté

1  ALBERT KOUNBA ABCD  1 <input type="radio"/>	2  CLAUDETTE DIAWA EFG  2 <input type="radio"/>	3  PIERRE OKO HIJK  3 <input type="radio"/>	4  ANDRE BALLA LMN  4 <input type="radio"/>
5  HENRI GALIBA OPQ  5 <input type="radio"/>	6  LAURENT SOUKA RSTUV  6 <input type="radio"/>	7  NICOLE KINOUANI WXYZ  7 <input type="radio"/>	 ELECTIONS PRÉSIDENTIELLES 1997 1 <sup>er</sup> TOUR 

1  ALBERT KOUNBA ABCD  1 <input type="radio"/>	2  CLAUDETTE DIAWA EFG  2 <input type="radio"/>	3  PIERRE OKO HIJK  3 <input type="radio"/>	4  ANDRE BALLA LMN  4 <input type="radio"/>
5  HENRI GALIBA OPQ  5 <input checked="" type="radio"/>	6  LAURENT SOUKA RSTUV  6 <input type="radio"/>	7  NICOLE KINOUANI WXYZ  7 <input type="radio"/>	 ELECTIONS PRÉSIDENTIELLES 1997 1 <sup>er</sup> TOUR 

Bulletin accepté

**Sont rejetés (nuls), les bulletins suivants :**

- Les bulletins qui ne portent pas le sceau officiel au verso.
- Les bulletins non remplis.
- Les bulletins marqués en faveur de plus d'un candidat.
- Les bulletins sur lesquels a été faite une marque ou une inscription susceptible d'en identifier l'auteur.
- Les bulletins sur lesquels le votant a écrit des commentaires ou qu'il a signés.
- Les bulletins déchirés.

**Ne sont pas rejetés les bulletins suivants :**

- Les bulletins annotés d'une autre marque que « X ».
- Les bulletins marqués à l'aide d'un autre crayon que le stylo de l'isoloir.
- Les bulletins portant une marque dépassant le cercle.
- Les bulletins dont le cercle est entièrement rempli.

**Remarque : Sous réserve des cas sus-mentionnés, un bulletin de vote ne devrait pas être déclaré nul s'il ne subsiste aucun doute pour quel candidat l'électeur désirait voter.**

**Seul le président décide si le bulletin doit être rejeté ou accepté.**

- Le secrétaire compte le nombre de bulletins marqués d'un signe et l'inscrit au procès-verbal de dépouillement.
- Le secrétaire compte le nombre de bulletins rejetés (nuls) et l'inscrit au procès-verbal de dépouillement.

Lorsque ces opérations sont terminées, on procède au comptage à l'aide de la *Feuille de comptage des voix*.



Bulletin rejeté

1  ALBERT KOUNBA ABCD  1 <input checked="" type="radio"/>	2  CLAUDETTE DIAWA EFG  2 <input type="radio"/>	3  PIERRE OKO HIJK  3 <input checked="" type="radio"/>	4  ANDRE BALLA LMN  4 <input type="radio"/>
5  HENRI GALIBA OPQ  5 <input checked="" type="radio"/>	6  LAURENT SOUKA RSTUV  6 <input type="radio"/>	7  NICOLE KINOUANI WXYZ  7 <input type="radio"/>	 ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES 1997 1 <sup>er</sup> TOUR     

Le président décide

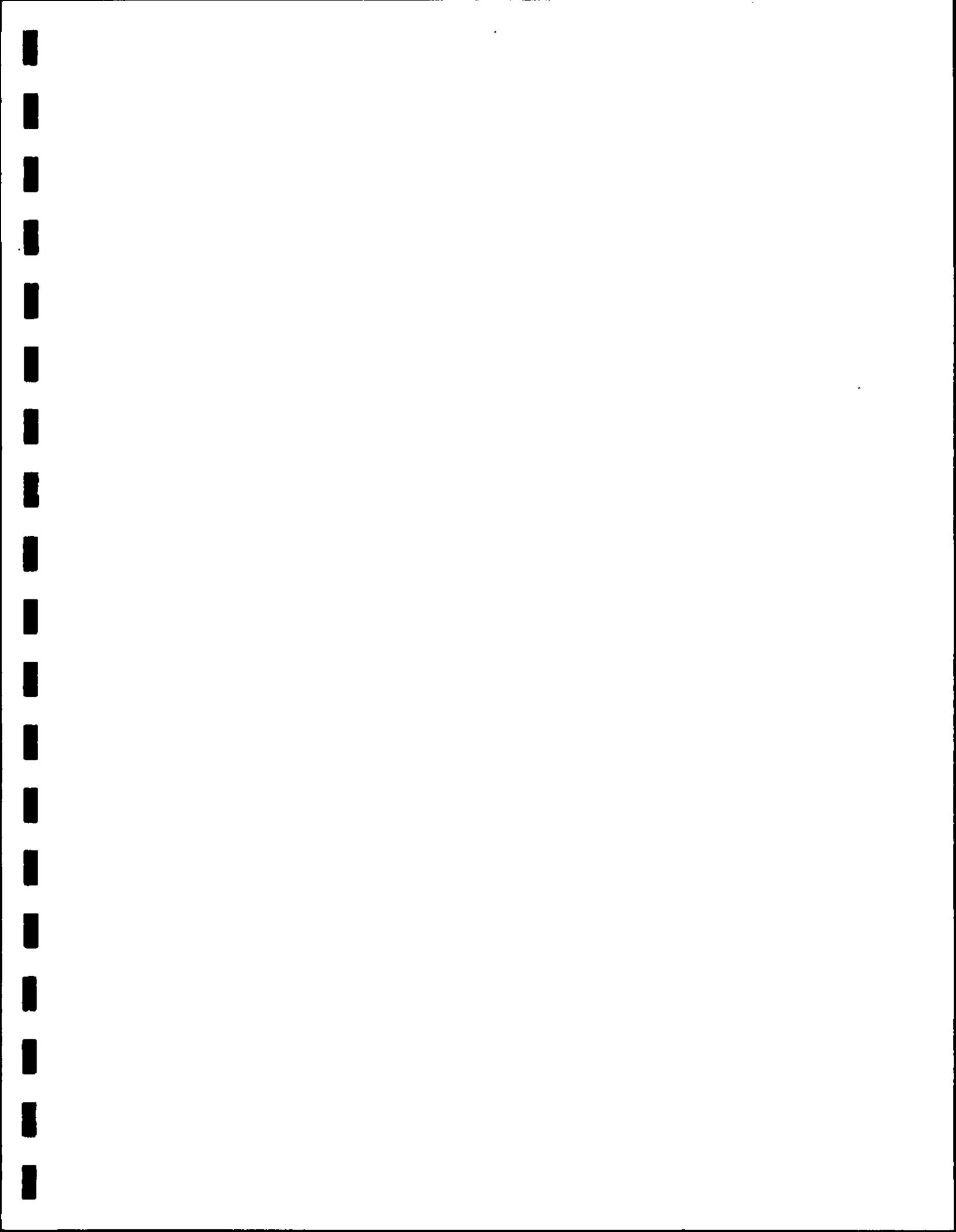
1  ALBERT KOUNBA ABCD  1 <input type="radio"/>	2  CLAUDETTE DIAWA EFG <i>Bravo Claudette</i>  2 <input type="radio"/>	3  PIERRE OKO HIJK  3 <input type="radio"/>	4  ANDRE BALLA LMN  4 <input type="radio"/>
5  HENRI GALIBA OPQ  5 <input type="radio"/>	6  LAURENT SOUKA RSTUV  6 <input type="radio"/>	7  NICOLE KINOUANI WXYZ  7 <input type="radio"/>	 ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES 1997 1 <sup>er</sup> TOUR     

1  ALBERT KOUNBA ABCD  1 <input type="radio"/>	2  CLAUDETTE DIAWA EFG  2 <input type="radio"/>	3  PIERRE OKO HIJK  3 <input type="radio"/>	4  ANDRE BALLA LMN  4 <input type="radio"/>
5  HENRI GALIBA OPQ  5 <input type="radio"/>	6  LAURENT SOUKA RSTUV  6 <input type="radio"/>	7  NICOLE KINOUANI WXYZ  7 <input type="radio"/>	 ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES 1997 1 <sup>er</sup> TOUR     

Bulletin accepté

1  ALBERT KOUNBA ABCD  1 <input type="radio"/>	2  CLAUDETTE DIAWA EFG  2 <input type="radio"/>	3  PIERRE OKO HIJK  3 <input type="radio"/>	4  ANDRE BALLA LMN  4 <input type="radio"/>
5  HENRI GALIBA OPQ  5 <input type="radio"/>	6  LAURENT SOUKA RSTUV  6 <input type="radio"/>	7  NICOLE KINOUANI WXYZ  7 <input type="radio"/>	 ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES 1997 1 <sup>er</sup> TOUR     

Bulletin rejeté





International Foundation for Election Systems  
1101 15th Street, N.W.  
Third Floor  
Washington, D.C. 20005  
TEL (202) 828-8507 FAX (202) 452-0804